

Regroupements d'entreprises et changements dans les participations

*Guide portant sur la
version révisée des
normes IFRS 3 et
IAS 27*



Personnes-ressources

Équipe de leadership mondial des IFRS

Bureau mondial des IFRS

Leader mondial des IFRS

Ken Wild

kwild@deloitte.co.uk

Centres d'excellence en matière d'IFRS

Canada

Robert Lefrançois

514-393-7086 rlefrancois@deloitte.ca

Paris

Laurence Rivat iasplus@deloitte.fr

Leaders canadiens

Québec :	Maryse Vendette	514-393-5163	mvendette@deloitte.ca
Ville de Québec :	Richard Simard	418-624-5364	risimard@deloitte.ca
Maritimes :	André Vincent	902-721-5504	avincent@deloitte.ca
Ottawa :	Lynn Pratt	613-751-5344	lypratt@deloitte.ca
Ontario :	Karen Higgins	416-601-6238	khiggins@deloitte.ca

Le site Web de Deloitte www.iasplus.com (en anglais seulement) offre de l'information détaillée sur l'information financière internationale en général et sur les activités de l'IASB en particulier. On y retrouve entre autres :

- des nouvelles quotidiennes sur l'information financière à l'échelle mondiale;
- des résumés de toutes les normes, interprétations et propositions;
- de nombreuses publications relatives aux IFRS pouvant être téléchargées;
- des modèles d'états financiers établis selon les IFRS et des listes de contrôle;
- une bibliothèque électronique contenant plusieurs centaines de ressources relatives aux IFRS;
- toutes les lettres de commentaires de Deloitte adressées à l'IASB;
- des liens vers plusieurs centaines de sites Web internationaux portant sur la comptabilité;
- des modules d'apprentissage électronique pour les IAS et les IFRS, offerts gratuitement;
- un historique complet de l'adoption des IFRS en Europe et des renseignements au sujet de leur adoption ailleurs dans le monde;
- des mises à jour sur l'évolution des normes comptables nationales.

Table des matières

1. Introduction	1
1.1 Résumé des principales modifications	1
1.2 Convergence des IFRS et des PCGR des États-Unis	3
2. Principes directeurs des normes révisées	5
2.1 Approche de l'entité économique	5
2.2 Franchir une frontière comptable entraîne une cession	6
3. Méthode comptable de l'acquisition	9
4. Champ d'application	12
4.1 Définition d'un regroupement d'entreprises	12
4.2 Transactions en dehors du champ d'application d'IFRS 3(2008)	12
4.2.1 Formation d'une coentreprise	13
4.2.2 Transactions sous contrôle commun	13
4.2.3 Regroupements incluant des entités mutuelles	14
5. Identification d'un regroupement d'entreprises	16
5.1 L'acquéreur obtient le contrôle par suite d'une transaction ou d'un événement	16
5.2. Structures possibles	17
5.3. Identification d'une entreprise	18
5.3.1 Présence d'un goodwill	18
5.3.2 Entrées, processus et sorties	19
5.4. Comptabilisation d'une transaction qui n'est pas un regroupement d'entreprises	21

6. Identification de l'acquéreur	23
6.1 Directives sur le contrôle dans IAS 27	23
6.1.1 Politiques et avantages	23
6.1.2 Présomption de contrôle	24
6.1.3 Droits de vote potentiels	25
6.1.4 Entités ad hoc	28
6.1.5 Organismes de capital-risque	28
6.2 Indications supplémentaires dans des cas limites	29
6.3 Application à des cas particuliers	30
6.3.1 Regroupements effectués par la constitution d'une nouvelle entité	30
6.3.2 Entités mutuelles	32
7. Détermination de la date d'acquisition	33
7.1 Définition de la date d'acquisition	33
7.2 Rapport avec le moment du paiement de la contrepartie	33
7.3 Titres de capitaux propres transférés à titre de contrepartie	33
7.4 Indications d'ordre pratique	34
8. Actifs, passifs et participations ne donnant pas le contrôle	36
8.1 Principe de comptabilisation	36
8.1.1 Conditions de comptabilisation	36
8.1.2 Classement ou désignation des actifs identifiables acquis et des passifs éventuels repris lors d'un regroupement d'entreprises	37
8.1.2.1 Conditions à la date d'acquisition	37
8.1.2.2 Conditions non associées à la date d'acquisition	37
8.2 Principe d'évaluation des actifs et des passifs	38
8.2.1 Actifs assortis de flux de trésorerie incertains (réductions de valeur)	38
8.2.2 Actifs que l'acquéreur entend soit ne pas utiliser, soit utiliser d'une manière différente de celle dont d'autres intervenants du marché les utiliseraient	38
8.3 Participation ne donnant pas le contrôle dans une entreprise acquise	39
8.3.1 Choix de la méthode	39
8.3.2 Répercussions du choix entre les modes d'évaluation des participations ne donnant pas le contrôle	40
8.3.3 Évaluation de la juste valeur des participations ne donnant pas le contrôle	41
8.3.4 Évaluation ultérieure des participations ne donnant pas le contrôle	42
8.3.5 Soldes débiteurs à l'égard de participations ne donnant pas le contrôle	42
8.4 Indications relatives à des actifs et à des passifs spécifiques	43
8.4.1 Contrats de location simple	43

8.4.2	Immobilisations incorporelles	44
8.4.2.1	Critère de séparabilité	44
8.4.2.2	Critère légal-contractuel	45
8.4.2.3	Exemples d'immobilisations incorporelles identifiables	47
8.4.2.4	La main-d'œuvre assemblée et autres éléments qui ne sont pas identifiables	55
8.5	Exceptions aux principes généraux de comptabilisation et d'évaluation	58
8.5.1	Passifs éventuels	59
8.5.1.1	Contexte	59
8.5.1.2	Dispositions	60
8.5.1.3	Répercussions	60
8.5.1.4	Réévaluation ultérieure	61
8.5.2	Relations préexistantes et droits recouvrés	62
8.5.2.1	Vue d'ensemble	62
8.5.2.2	Comptabilisation des droits recouvrés en tant qu'immobilisation incorporelle	62
8.5.2.3	Évaluation des profits et des pertes au règlement effectif d'une relation préexistante	63
8.5.2.4	Évaluation ultérieure	67
8.5.3	Droits à un paiement fondé sur des actions	67
8.5.4	Actifs détenus en vue de la vente	67
8.5.5	Impôts sur le résultat	67
8.5.6	Avantages du personnel	68
8.5.7	Actifs compensatoires	68
8.5.7.1	Évaluation initiale	68
8.5.7.2	Évaluation ultérieure	69
9.	Identification et évaluation de la contrepartie	70
9.1	Contrepartie transférée	70
9.2	Contrepartie éventuelle	71
9.2.1	Comptabilisation à la date d'acquisition	71
9.2.2	Comptabilisation ultérieure	72
9.2.2.1	Changements en fonction d'informations complémentaires à propos de faits et de circonstances existant à la date d'acquisition	72
9.2.2.2	Changements postérieurs au regroupement	72
9.2.3	Répercussions	73

9.3	Détermination de ce qui fait partie d'une transaction de regroupement d'entreprises	74
9.3.1	Principes relatifs à la détermination de ce qui fait partie d'un regroupement d'entreprises	74
9.3.2	Règlement d'une relation préexistante entre l'acquéreur et l'entreprise acquise dans un regroupement d'entreprises	76
9.3.3	Accords de paiements éventuels à des salariés ou à des actionnaires vendeurs	76
9.3.4	Droits de l'acquéreur à un paiement fondé sur des actions échangés contre des droits détenus par des salariés de l'entreprise acquise	79
9.3.4.1	Vue d'ensemble	79
9.3.4.2	Acquéreur tenu de remplacer des droits	79
9.3.4.3	Octroi volontaire de droits par l'acquéreur	80
9.3.4.4	Répartition des droits entre la contrepartie et le service postérieur au regroupement	80
9.3.5	Une transaction qui rembourse à l'entreprise acquise ou à un de ses détenteurs antérieurs le paiement de frais connexes à l'acquisition qui sont à la charge de l'acquéreur	88
9.4	Frais connexes à l'acquisition	88
10.	Goodwill/profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses	90
10.1	Évaluation du goodwill ou d'un profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses	90
10.2	Situations particulières	92
10.2.1	Échanges d'actions	92
10.2.2	Regroupements d'entreprises sans transfert de contrepartie	93
10.2.3	Entités mutuelles	93
10.2.3.1	Contrepartie fournie	93
10.2.3.2	Mode d'évaluation	94
10.2.3.3	Actif net identifiable acquis	94
10.3	Acquisitions à des conditions avantageuses	95
10.3.1	Comptabilisation d'une acquisition à des conditions avantageuses	95
10.3.2	Réévaluation requise avant la comptabilisation d'un profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses	95

11. Comptabilisation postérieure au regroupement	98
11.1 Indications générales sur l'évaluation et la comptabilisation ultérieures	98
11.2 Indications particulières	98
11.3 Ajustements de valeurs provisoires	99
11.3.1 Utilisation de valeurs provisoires	99
11.3.2 La période d'évaluation	99
11.3.3 Qu'est-il possible d'ajuster?	99
11.3.4 Ajustements sur une base rétrospective	100
11.3.5 Ajustements après la fin de la période d'évaluation	102
11.3.6 Impôt différé généré par un regroupement d'entreprises	102
12. Acquisitions par étapes et cessions partielles	103
12.1 Contrôle obtenu à la suite de deux ou de plusieurs transactions	103
12.2 Un actif financier devient une entreprise associée ou une entité contrôlée conjointement	107
12.3 Transactions entre la société mère et les détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle	108
12.3.1 Conséquences de la méthode d'évaluation des participations ne donnant pas le contrôle	109
12.4 Cession d'une participation donnant le contrôle, mais conservation d'une participation résiduelle ne donnant pas le contrôle	112
12.4.1 Ajustements au moment de la perte du contrôle	112
12.4.2 Comptabilisation subséquente d'une participation résiduelle	114
12.4.3 Interaction avec IFRS 5	114
12.5 Cession d'une entreprise associée ou d'une entité contrôlée conjointement, mais maintien d'un actif financier	114
12.6 Comptabilisation dans l'entité qui détient une participation financière (lorsque des états financiers individuels sont établis)	114
13. Regroupements d'entreprises sans transfert de contrepartie	115
13.1 Exigence en matière de comptabilisation et exemples	115
13.2 Regroupements réalisés exclusivement par contrat	115
13.2.1 Exemple d'une structure sous forme d'entreprise à double cotation	115
13.2.2 Comptabilisation d'un regroupement réalisé par contrat	117
13.3 Application de la méthode de l'acquisition à un regroupement réalisé sans transfert de contrepartie	117
13.3.1 Contrepartie réputée	117
13.3.2 Montant attribué aux participations ne donnant pas le contrôle	118

14. Acquisitions inversées	119
14.1 Identification d'une acquisition inversée	119
14.1.1 Définition d'une acquisition inversée	119
14.1.2 L'entreprise acquise doit satisfaire à la définition d'une entreprise	119
14.1.3 Cas plus complexes	120
14.2 Comptabilisation d'une acquisition inversée	120
14.2.1 Périodes de reporting	120
14.2.2 Écritures comptables détaillées	121
14.2.3 Présentation des capitaux propres et des informations comparatives	123
14.2.4 Exemple d'une acquisition inversée	126
15. Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires	130
15.1 IFRS 3(2008) – date d'entrée en vigueur	130
15.1.1 Application obligatoire	130
15.1.2 Adoption anticipée	130
15.1.3 Incidence sur une entité dont l'exercice coïncide avec l'année civile	130
15.1.4 Tableau sommaire pour diverses périodes	131
15.2 IAS 27(2008) – date d'entrée en vigueur	132
15.3 Dispositions transitoires	132
15.3.1 Principes généraux	132
15.3.2 Entités auparavant exclues du champ d'application d'IFRS 3	134
15.3.3 Actifs d'impôts différés découlant d'un regroupement d'entreprises	134
15.3.4 Modifications apportées à IAS 28 et à IAS 31	136
15.3.5 Modifications d'autres IFRS	136
16. Informations à fournir	137
16.1 Regroupements d'entreprises dans la période courante ou après la période	137
16.1.1 Détails du regroupement d'entreprises	137
16.1.2 Goodwill	138
16.1.3 Juste valeur de la contrepartie et détails sur la contrepartie éventuelle	138
16.1.4 Détails des créances acquises	140
16.1.5 Détails des actifs acquis et des passifs repris	140
16.1.6 Détails des passifs éventuels comptabilisés	141
16.1.7 Détails des transactions comptabilisées séparément	142
16.1.8 Détails des acquisitions à des conditions avantageuses	143
16.1.9 Détails des participations ne donnant pas le contrôle	143
16.1.10 Regroupements d'entreprises réalisés par étapes	144

16.1.11	Incidence de l'entreprise acquise sur les montants présentés dans l'état du résultat global	144
16.1.12	Regroupements d'entreprises postérieurs à la période	145
16.2	Ajustements comptabilisés pour les regroupements d'entreprises survenus pendant la période courante ou au cours de périodes antérieures	145
16.2.1	Regroupements d'entreprises pour lesquels la comptabilisation initiale est inachevée	145
16.2.2	Actifs éventuels et passifs éventuels	146
16.2.3	Goodwill	147
16.2.4	Profits et pertes importants comptabilisés au cours de la période de reporting	148
16.3	Informations à fournir supplémentaires requises par IAS 27(2008)	148
16.4	Informations à fournir sur l'impact de l'adoption des nouvelles Normes et des méthodes comptables en vertu de ces Normes	148
16.4.1	Analyse des Normes révisées avant l'adoption	148
16.4.2	Analyse de l'incidence des Normes révisées dans la période d'adoption	150
16.4.3	Informations à fournir sur les méthodes comptables	153
Annexe 1	Comparaison entre IFRS 3(2008) et IFRS 3(2004)	157
	Comparaison entre IAS 27(2008) et IAS 27(2003)	162
Annexe 2	Différences subsistant entre les IFRS et les PCGR des États-Unis	163

Tableau des abréviations

AC	Société acquérante (Acquiring Company)
AERG	Autres éléments du résultat global
BC	Base des conclusions
IE	Exemples d'application (accompagnant IFRS 3(2008))
FASB	Financial Accounting Standards Board (É.-U.)
IASB	International Accounting Standards Board (le Conseil)
IFRIC	Comité d'interprétation des normes internationales d'information financière de l'IASB (International Financial Reporting Interpretations Committee of the IASB), et les interprétations publiées par ce comité
IFRS	Norme(s) internationale(s) d'information financière
PCGR	Principes comptables généralement reconnus
SFAS	Statement of Financial Accounting Standards (norme(s) comptable(s) du FASB (États-Unis))
SIC	Standing Interpretations Committee of the IASC (Comité permanent d'interprétation de l'IASC), et les interprétations publiées par ce comité
TC	Société cible (Target Company)

Dans le présent guide, les paragraphes qui représentent des interprétations des auteurs ou des exemples différents de ceux qui sont cités dans les IFRS sont mis en surbrillance (en vert).

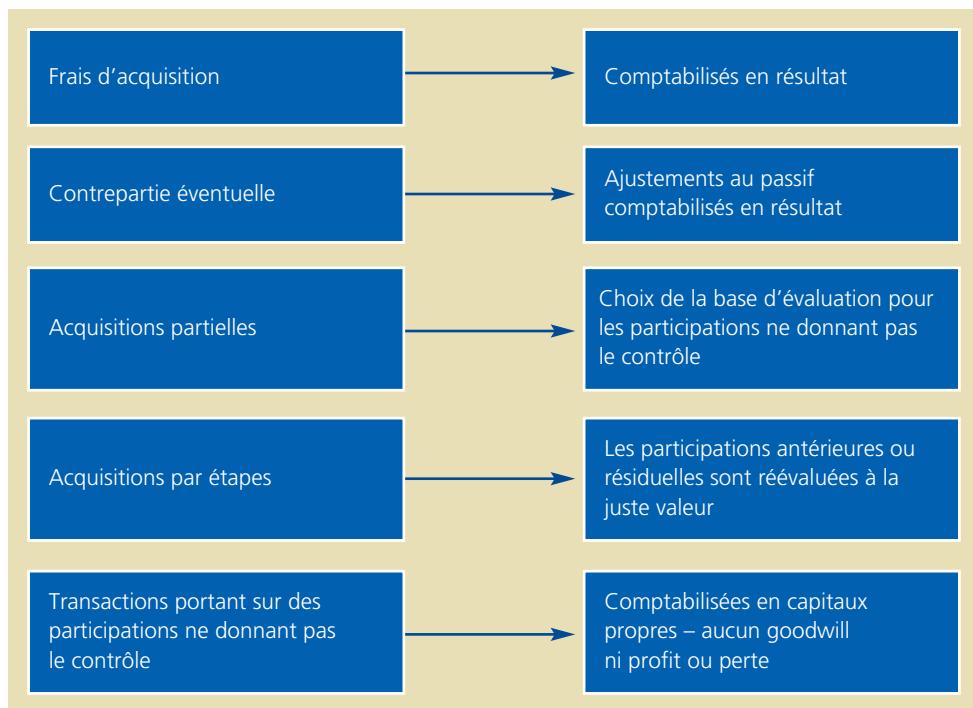
1. Introduction

En janvier 2008, l'International Accounting Standards Board (IASB) a publié une nouvelle version d'IFRS 3, *Regroupements d'entreprises* ainsi que d'IAS 27, *États financiers consolidés et individuels*, lesquelles sont respectivement nommées dans le présent guide IFRS 3(2008) et IAS 27(2008). Le Conseil met ainsi un terme à la phase II de son projet sur les regroupements d'entreprises et réalise une convergence substantielle entre les Normes internationales d'information financière (IFRS) et les principes comptables généralement reconnus des États-Unis (PCGR) sur ces sujets.

Le présent guide porte principalement sur la comptabilisation des regroupements d'entreprises en vertu d'IFRS 3(2008). Lorsque cela se justifie, il examine également les dispositions connexes d'IAS 27(2008) – surtout en ce qui a trait à la définition du contrôle, à la comptabilisation des participations ne donnant pas le contrôle et aux changements dans les participations. Les autres aspects d'IAS 27 (comme les exigences relatives à l'établissement d'états financiers consolidés et les procédures détaillées de consolidation) ne sont pas abordés.

1.1 Résumé des principales modifications

Cinq grands titres découlant des nouvelles versions 2008 des normes sont indiqués dans le tableau ci-dessous et expliqués à la page suivante.



- **Frais d'acquisition** Tous les frais connexes à l'acquisition (p. ex. les commissions d'apporteur d'affaires, les honoraires de conseil, juridiques, comptables, de valorisation et autres honoraires professionnels ou de conseil) sont comptabilisés en charges au cours de la période et généralement radiés plutôt que d'être ajoutés au goodwill, comme c'était le cas auparavant. Les coûts d'émission de titres d'emprunt ou de capitaux propres continueront d'être comptabilisés selon les normes sur les instruments financiers. Cette modification reflète l'intention du Conseil de mettre dorénavant l'accent sur la contrepartie remise au fournisseur, plutôt que sur le montant engagé pour réaliser l'acquisition. Voir la section 9.4 pour obtenir plus de précisions sur cette modification.
- **Contrepartie éventuelle** Toute contrepartie reçue dans le cadre d'une acquisition, y compris tous les accords relatifs à une contrepartie éventuelle, est comptabilisée et évaluée à la juste valeur à la date d'acquisition. Les changements ultérieurs de ces justes valeurs ne touchent l'évaluation du goodwill que s'ils surviennent au cours de la « période d'évaluation » et résultent d'informations complémentaires obtenues à propos de faits et de circonstances qui existaient à la date d'acquisition. Tous les autres changements (p. ex. résultant du fait que l'entreprise acquise réalise un objectif de résultat ou atteint un cours de l'action donné ou un jalon dans un projet de recherche et développement) sont régis par les IFRS pertinentes. Les changements de la juste valeur de la contrepartie seront donc généralement comptabilisés en résultat (p. ex. lorsque la contrepartie éventuelle est classée dans la dette en vertu d'IAS 32, *Instruments financiers : Présentation*). Ce changement reflète ici encore l'intention du Conseil de mettre dorénavant l'accent sur la contrepartie remise au fournisseur lors d'un regroupement d'entreprises. Il en résulte une séparation, et une comptabilisation séparée, des aspects de la transaction qui ne font pas partie du regroupement d'entreprises. Voir la section 9.2 pour obtenir plus de précisions sur la contrepartie éventuelle.
- **Acquisitions partielles** On entend par acquisition partielle l'acquisition d'une participation contrôlante, mais avec une part des participations dans l'entreprise acquise détenue par d'autres investisseurs et appelée « participation ne donnant pas le contrôle » (auparavant désignée par l'expression « intérêts minoritaires »). Il est possible de choisir, pour chaque acquisition en particulier, d'évaluer ces participations ne donnant pas le contrôle comme étant leur quote-part d'intérêt dans l'actif net identifiable de l'entreprise acquise (l'ancienne disposition d'IFRS 3) ou à la juste valeur (ce qui représente une nouvelle possibilité et est obligatoire en vertu des PCGR des États-Unis). Le choix de la méthode a une incidence sur le montant comptabilisé à titre de goodwill. Voir la section 2.1 ci-dessous pour obtenir plus de précisions sur le principe du traitement des participations ne donnant pas le contrôle, et voir la section 8.3 pour obtenir des indications sur la comptabilisation.

- **Acquisition par étapes** On entend par acquisition par étapes l'obtention d'une participation contrôlante à la suite de deux ou de plusieurs transactions séparées. Le Conseil a établi comme principe qu'un changement de contrôle est un événement économique important. Par conséquent, les changements apportés à IFRS 3 et à IAS 27 vont dans le même sens, c'est-à-dire qu'un regroupement d'entreprises est réalisé, et la méthode de l'acquisition est appliquée, seulement à la date à laquelle le contrôle est obtenu. Par conséquent, le goodwill est identifié et l'actif net est réévalué à la juste valeur seulement dans le cadre de la transaction qui a permis d'obtenir le contrôle, et non dans le cadre d'acquisitions antérieures ou subséquentes de participations. Pour évaluer le goodwill, il faut d'abord réévaluer à la juste valeur toutes les participations antérieures dans l'entreprise acquise, et comptabiliser le profit ou la perte en résultat (y compris le reclassement en résultat des profits ou pertes antérieurement comptabilisés dans les autres éléments du résultat global si cela était nécessaire au moment de la cession). De la même manière, lors de la cession d'une participation donnant le contrôle, toute participation résiduelle est réévaluée à la juste valeur et est reflétée dans tout profit ou toute perte au moment de la cession. Voir la section 2.2 ci-dessous pour obtenir des précisions sur le principe de ce traitement, et le chapitre 12 pour des précisions sur les acquisitions par étapes.
- **Transactions portant sur des participations ne donnant pas le contrôle** Une fois le contrôle acquis et la méthode de l'acquisition appliquée, les transactions subséquentes portant sur les participations dans des filiales, intervenues entre la société mère et les participations ne donnant pas le contrôle (les acquisitions et les cessions qui n'entraînent aucune perte de contrôle), sont comptabilisées à titre de transactions en capitaux propres. Par conséquent, aucun goodwill additionnel n'est généré si la participation de la société mère augmente, l'actif net n'est pas réévalué à la juste valeur, et aucun gain ni aucune perte ne sont comptabilisés si la participation de la société mère diminue. Voir le chapitre 12 pour obtenir des précisions sur les transactions portant sur les participations ne donnant pas le contrôle.

L'annexe 1 présente une liste détaillée des changements entre les anciennes normes et les normes de 2008.

1.2 Convergence entre les IFRS et les PCGR des États-Unis

La phase II du projet sur les regroupements d'entreprises a entraîné un plus grand nombre de changements dans les PCGR des États-Unis que dans les IFRS. Le tableau de la page suivante fait ressortir les changements apportés aux IFRS et ceux qui ont été apportés aux PCGR des États-Unis, ainsi que les changements communs aux deux référentiels.

Changements apportés aux IFRS

- Suppression du seuil de fiabilité en ce qui concerne la constatation d'une contrepartie éventuelle.

Changements apportés aux PCGR des États-Unis

- La date d'acquisition est établie en fonction de la passation du contrôle.
- Les participations ne donnant pas le contrôle sont classées dans les capitaux propres.
- Les frais de restructuration ultérieurs à l'acquisition sont exclus des passifs acquis.
- Un « projet de recherche et développement en cours » acquis n'est pas immédiatement passé en charges.
- Les ajustements aux justes valeurs provisoires doivent être appliqués de manière rétrospective.
- L'actif net acquis dans le cadre d'une acquisition partielle est réévalué à la juste valeur intégrale, plutôt que selon la quote-part.
- Tout excédent dans une acquisition à des conditions avantageuses est comptabilisé en résultat.

Changements apportés aux IFRS ainsi qu'aux PCGR des États-Unis

- Une date unique de comptabilisation et d'évaluation du goodwill.
- Les frais d'acquisition sont passés en charges.
- Les ajustements apportés à la contrepartie éventuelle sont généralement comptabilisés en résultat.
- Les participations précédemment détenues sont réévaluées à la juste valeur.

- Les participations ne donnant pas le contrôle sont comptabilisées à la juste valeur (il s'agit d'une possibilité en vertu des IFRS).
- Les transactions portant sur des participations ne donnant pas le contrôle sont comptabilisées dans les capitaux propres.

Les différences qui subsistent entre les IFRS et les PCGR des États-Unis sont résumées à l'Annexe 2.

2. Principes directeurs des normes révisées

Deux importants principes sous-tendent les versions 2008 d'IAS 27 et d'IFRS 3.

2.1 Approche de l'entité économique

Bien que l'expression « approche de l'entité économique » ne soit pas employée comme telle dans les normes, et même si le Conseil a indiqué qu'il n'avait pas considéré de manière exhaustive les approches de l'entité économique et de l'entité consolidante dans le cadre des modifications apportées à IAS 27 en 2008, il n'en demeure pas moins que tout au long des diverses étapes du projet sur les regroupements d'entreprises, on constate une évolution du cadre conceptuel des normes, tant en ce qui a trait à la classification qu'à l'évaluation.

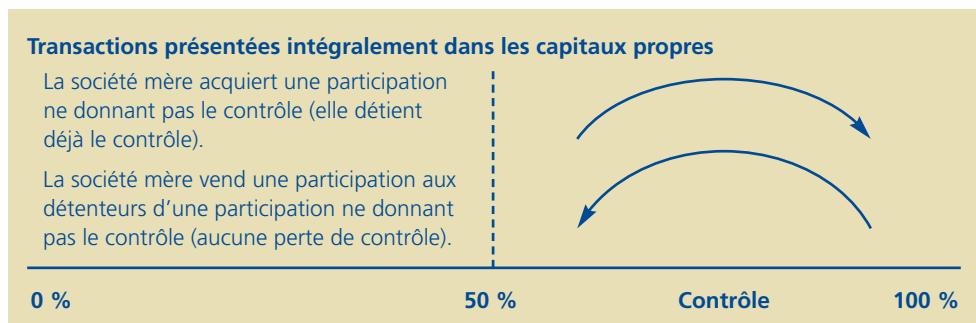
En ce qui a trait à la classification, les normes établissaient auparavant que les participations ne donnant pas le contrôle étaient comptabilisées séparément des capitaux propres et des passifs dans un état de la situation financière consolidé, et à titre de déduction dans le résultat net d'un état du résultat global (ce qui est habituellement désigné par l'expression « approche de l'entité consolidante »); dans la version révisée, les participations ne donnant pas le contrôle font partie des capitaux propres (une caractéristique de l'« approche de l'entité économique »). Cette modification a été réalisée en deux étapes.

- Premièrement, dans le cadre de la révision de 2003 d'IAS 27, le Conseil imposait à une entité de présenter les intérêts minoritaires (ainsi désignés dans cette version antérieure) à l'état de la situation financière consolidé dans les capitaux propres, mais séparément des capitaux propres des actionnaires de la société mère. Dans l'état du résultat global, la quote-part du bénéfice net attribuée aux intérêts minoritaires était présentée comme une répartition plutôt que comme une déduction dans l'état, ce qui reflétait le point de vue du Conseil, soit que les intérêts minoritaires ne constituent pas un passif du groupe.
- Deuxièmement, les modifications apportées à IAS 27 en 2008 comprenaient d'autres changements découlant du point de vue du Conseil, soit que les participations ne donnant pas le contrôle (nouvelle appellation) font partie des capitaux propres. Ainsi, les transactions entre les actionnaires détenant des participations ne donnant pas le contrôle et la société mère qui n'ont aucune incidence sur le contrôle sont maintenant présentées comme des fluctuations des capitaux propres de telle sorte qu'aucun goodwill n'est comptabilisé lorsque la participation de la société mère augmente, et qu'aucun profit ni aucune perte ne sont comptabilisés lorsque cette participation diminue (voir la section 12.3).

En ce qui a trait à l'évaluation, le Conseil n'a pas pleinement mis en œuvre la proposition avancée dans l'exposé-sondage de 2005, soit de mettre l'accent sur la juste valeur du regroupement d'entreprises et, par conséquent, d'établir le goodwill en fonction à la fois de la participation de la société mère et des participations ne donnant pas le contrôle évaluées à la juste valeur (on voit aussi parfois l'expression méthode du « goodwill intégral »). Le Conseil a plutôt décidé de permettre

d'évaluer initialement toute participation ne donnant pas le contrôle, pour chaque acquisition en particulier, soit à la juste valeur, soit à la part proportionnelle dans l'actif net identifiable (voir la section 8.3). La méthode adoptée pour évaluer les participations ne donnant pas le contrôle a une incidence sur l'évaluation initiale du goodwill, qui est un nombre résiduel.

La position adoptée dans les versions 2008 d'IFRS 3 et d'IAS 27 pourrait donc être désignée par l'expression « approche partielle de l'entité économique ». Dans son projet sur le Cadre conceptuel, l'IASB a décidé de présenter un appel à commentaires sur l'« approche de l'entité économique » en matière d'information financière. L'IASB estime que l'« approche de l'entité économique » est la seule méthode pertinente et que l'« approche de l'entité consolidante » ne convient pas.



2.2 Franchir une frontière comptable entraîne une cession

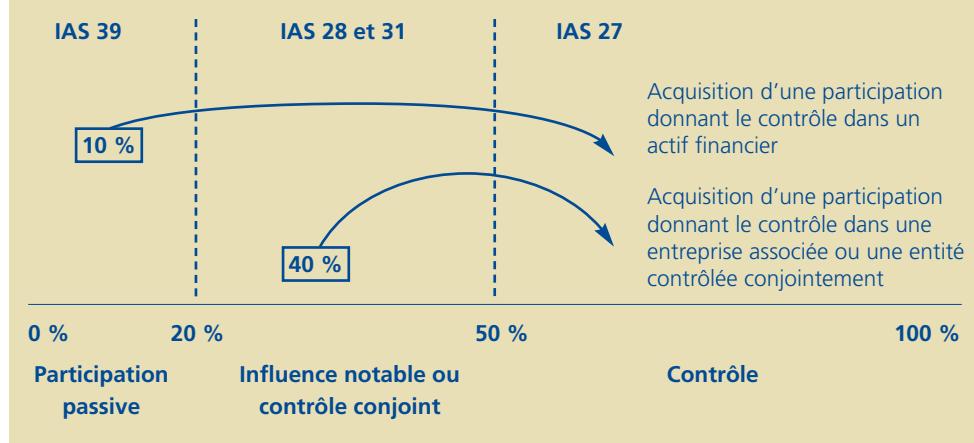
L'expression « franchir une frontière comptable » signifie tout changement de méthode comptable (p. ex. évaluation à la juste valeur, comptabilisation selon la méthode de la mise en équivalence, consolidation par intégration proportionnelle ou consolidation par intégration globale) découlant de l'augmentation ou de la diminution d'une participation dans une autre entité. Avant les révisions de 2008, une participation donnant le contrôle obtenue par étapes était considérée comme une série de transactions d'acquisition distinctes et le goodwill comptabilisé correspondait à la somme du goodwill découlant de chacune des transactions. Lors de la cession, diverses méthodes étaient utilisées pour évaluer les participations résiduelles, mais ces dernières étaient habituellement évaluées en fonction de la proportion résiduelle des valeurs comptables antérieures (p. ex. la quote-part résiduelle de l'actif net et du goodwill).

Selon les révisions de 2008, un regroupement d'entreprises est comptabilisé en vertu d'IFRS 3 seulement lorsqu'une entité obtient le contrôle d'une autre, sans égard aux transactions antérieures ou ultérieures n'entrant aucun changement de contrôle. Tout changement dans les participations qui se traduit par le franchissement d'une frontière comptable occasionnant un changement de méthode comptable est considéré comme un événement économique important. Une telle transaction est par conséquent comptabilisée comme si l'actif original (dans le cas d'une augmentation de la participation), ou l'actif résiduel (dans le cas d'une diminution de la participation), était cédé à la juste valeur et immédiatement racheté à cette même juste valeur. Les répercussions de ce changement de principe sont les suivantes :

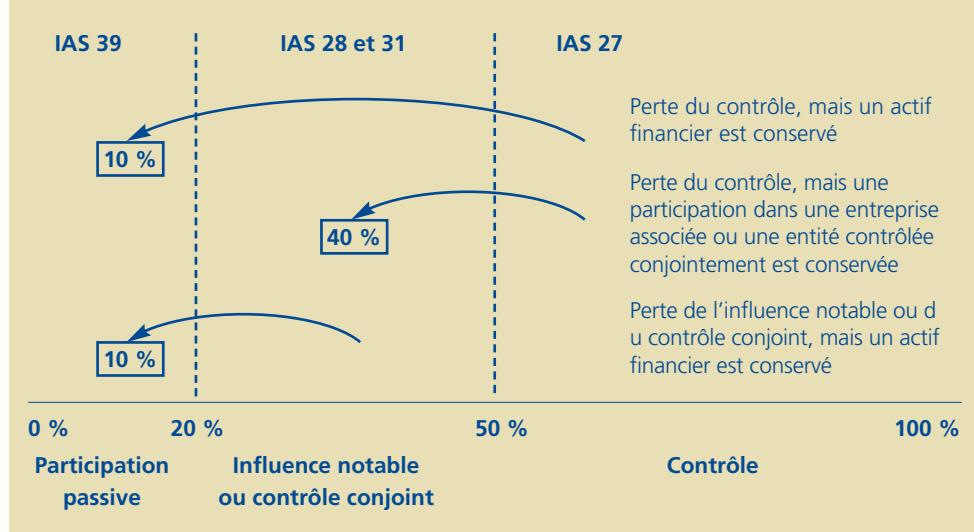
- une participation précédemment détenue (disons de 10 %), comptabilisée en vertu d'IAS 39, Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation, et qui augmente pour devenir une participation donnant le contrôle (disons de 75 %) par suite d'un regroupement d'entreprises, est réévaluée à la juste valeur à la date d'acquisition, et tout profit ou perte est comptabilisé en résultat. De même, les profits ou pertes précédemment comptabilisés dans les autres éléments du résultat global sont reclassés dans le résultat lorsque les IFRS pertinentes l'exigent (voir la section 12.1);
- une participation précédemment détenue (disons de 40 %) qui est comptabilisée à titre d'entreprise associée en vertu d'IAS 28, Participations dans des entreprises associées ou à titre d'entité contrôlée conjointement en vertu d'IAS 31, Participations dans des coentreprises, et qui est augmentée pour devenir une participation donnant le contrôle (disons 75 %) par suite d'un regroupement d'entreprises, est réévaluée à la juste valeur, et tout profit ou perte est comptabilisé en résultat (voir la section 12.1);
- à la cession d'une participation donnant le contrôle, toute participation conservée dans l'ancienne filiale est évaluée à la juste valeur à la date de la perte du contrôle. Cette juste valeur est reflétée dans le calcul du gain ou de la perte à la cession attribuable à la société mère, et devient la valeur comptable initiale aux fins de la comptabilisation subséquente de la participation conservée en vertu d'IAS 28, d'IAS 31 ou d'IAS 39, selon le cas (voir la section 12.4);
- des considérations similaires s'appliquent à la cession partielle d'une participation dans une entreprise associée ou dans une entité contrôlée conjointement lorsque la participation résiduelle est comptabilisée à titre d'actif financier en vertu d'IAS 39 (voir la section 12.5).

Les normes révisées traitent explicitement des situations susmentionnées, mais non des transactions portant sur des participations de « 15 % à 25 % » – c'est-à-dire une transaction dans le cadre de laquelle une participation comptabilisée selon IAS 39 devient une participation dans une entreprise associée comptabilisée selon IAS 28 ou une entité contrôlée conjointement comptabilisée selon IAS 31 (voir la section 12.2).

Transactions entraînant la réévaluation d'une participation existante



Transactions entraînant la réévaluation d'une participation conservée



Les regroupements d'entreprises réalisés par étapes et les cessions partielles sont examinés en détail dans le chapitre 12.

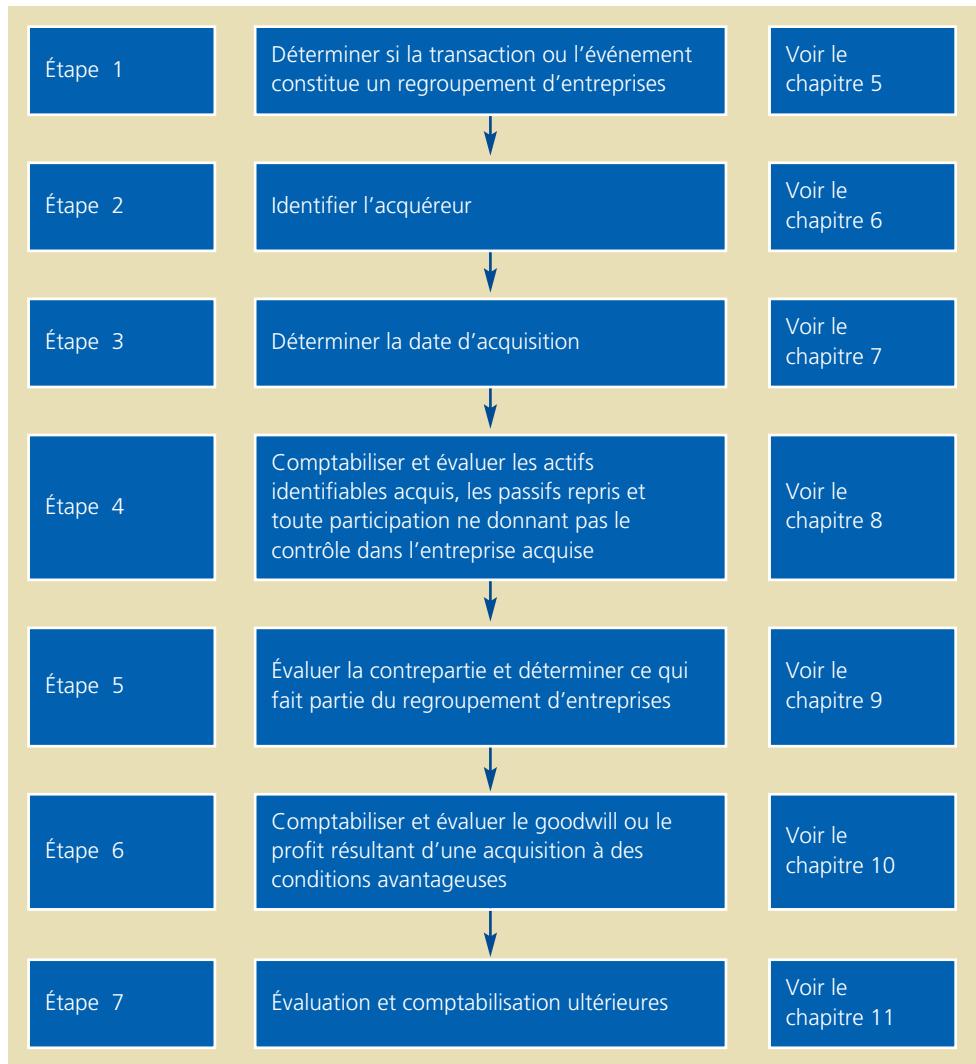
3. Méthode comptable de l'acquisition

Selon IFRS 3(2008), tout regroupement d'entreprises doit être comptabilisé par l'application de la méthode de l'acquisition. [IFRS 3(2008).4] En plus de déterminer si une transaction ou un autre événement constitue un regroupement d'entreprises (IFRS 3(2008).3), l'application de la méthode de l'acquisition comporte quatre étapes, qui y sont énumérées :

[IFRS 3(2008).5]

- a) identifier l'acquéreur;
- b) déterminer la date d'acquisition;
- c) comptabiliser et évaluer les actifs identifiables acquis, les passifs repris et toute participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise; et
- d) comptabiliser et évaluer le goodwill ou le profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses.

Cependant, en prenant en compte toutes les exigences de la norme, il y a sept étapes distinctes à considérer; ces étapes sont décrites dans le graphique de la page suivante, avec une mention du chapitre du présent guide qui traite de l'étape en question.



Les chapitres subséquents portent sur les situations particulières.

Les regroupements d'entreprises réalisés par étapes et les cessions partielles

Voir le chapitre 12

Les regroupements d'entreprises réalisés sans contrepartie

Voir le chapitre 13

Les acquisitions inversées

Voir le chapitre 14

En dernier lieu, deux chapitres portent sur la transition et les informations à fournir.

Date d'entrée en vigueur et transition

Voir le chapitre 15

Informations à fournir

Voir le chapitre 16

4. Champ d'application

IFRS 3(2008) s'applique à une transaction ou à un autre événement qui répond à la définition d'un regroupement d'entreprises. [IFRS 3(2008).2]

4.1 Définition d'un regroupement d'entreprises

Un regroupement d'entreprises se définit comme suit.

« Une transaction ou un autre événement au cours duquel un acquéreur obtient le contrôle d'une ou plusieurs entreprises. Les transactions parfois désignées sous le vocable de « vraies fusions » ou de « fusions entre égaux » sont également des regroupements d'entreprises puisque ce terme est utilisé dans la présente Norme. » [IFRS 3(2008) (Annexe A)]

4.2 Transactions en dehors du champ d'application d'IFRS 3(2008)

IFRS 3(2008) ne s'applique pas aux transactions suivantes : [IFRS 3(2008).2]

- la formation d'une coentreprise;
- l'acquisition d'un actif ou d'un groupe d'actifs qui ne constitue pas une entreprise (analysée dans le chapitre 5); et
- une combinaison d'entités ou d'entreprises sous contrôle commun (voir la sous-section 4.2.2).

Les regroupements d'entreprises incluant des entités mutuelles font partie du champ d'application d'IFRS 3(2008), mais ne faisaient pas partie du champ d'application d'IFRS 3(2004) (voir la sous-section 10.2.3). De même, les regroupements réalisés exclusivement par contrat plutôt que par une transaction d'échange font partie du champ d'application d'IFRS 3(2008), mais ne faisaient pas partie du champ d'application d'IFRS 3(2004) (voir le chapitre 13).

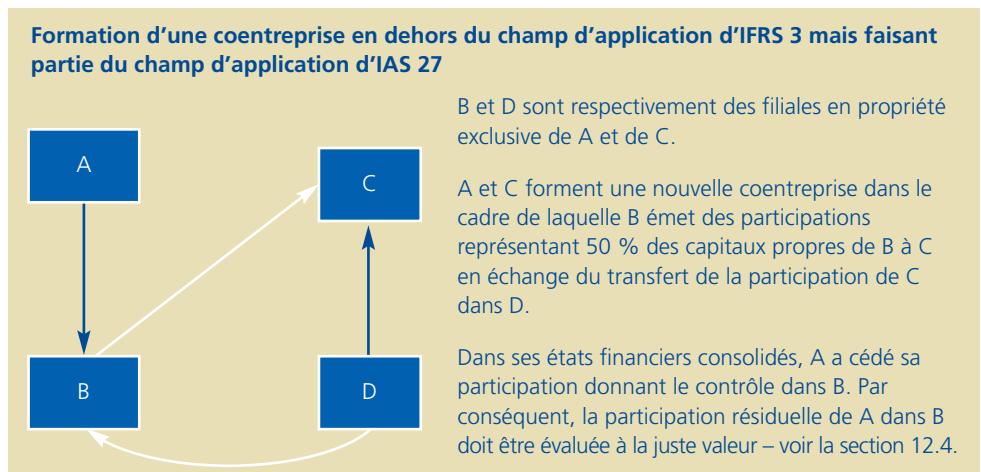
Champ d'application d'IFRS 3(2008) comparativement à IFRS 3(2004)

	IFRS 3(2004)	IFRS 3(2008)
Formation d'une coentreprise	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Acquisition d'un actif (d'un groupe d'actifs) ne constituant pas une entreprise	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Entités sous contrôle commun	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Regroupements incluant des entités mutuelles	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Exclusivement par contrat (double cotation, juxtaposition)	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

4.2.1 Formation d'une coentreprise

Selon la base des conclusions d'IFRS 3(2008), le Conseil devra poursuivre ses travaux avant de pouvoir fournir des indications sur la comptabilisation de la formation d'une coentreprise, et il ne souhaitait pas retarder la publication d'IFRS 3(2008).

Cependant, lorsqu'une société mère donne une filiale à une coentreprise et reçoit en échange une participation dans la coentreprise qui a le statut d'une entité contrôlée conjointement en vertu d'IAS 31, la transaction entre dans le champ d'application d'IAS 27 dans la mesure où la société mère est concernée; en conséquence, la participation résiduelle dans l'ancienne filiale serait réévaluée à la juste valeur – voir la section 12.4. L'exemption du champ d'application d'IFRS 3 s'appliquerait aux états financiers de l'entité contrôlée conjointement (soit l'entité B ci-dessous).



4.2.2 Transactions sous contrôle commun

Un regroupement d'entités ou d'entreprises sous contrôle commun (habituellement désigné par l'expression « transaction sous contrôle commun ») est... « un regroupement d'entreprises dans lequel la totalité des entités ou entreprises se regroupant sont contrôlées ultimement par la même partie ou les mêmes parties, tant avant qu'après le regroupement d'entreprises, et ce contrôle n'est pas temporaire ». [IFRS 3(2008).B1]

Exemples de parties contrôlantes têtes de groupe :

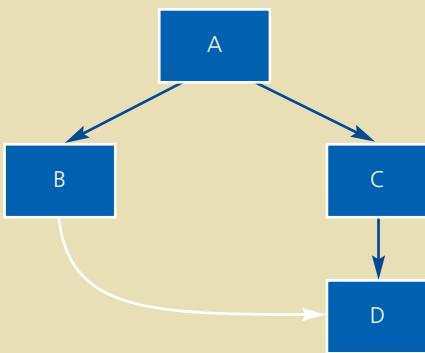
- une personne ou un groupe de personnes qui, à la suite d'accords contractuels, contrôlent collectivement une entité (même lorsque ces personnes ne sont pas assujetties aux dispositions en matière d'information financière) [IFRS 3(2008).B2 – B3];
- une société mère (même lorsque l'entité contrôlée est exclue des états financiers consolidés de la société mère) [IFRS 3(2008).B4].

Champ d'application

Pour l'instant, les IFRS ne fournissent aucune indication précise sur la comptabilisation des transactions sous contrôle commun. Cependant, en décembre 2007, l'IASB a ajouté un projet sur ce sujet à son programme. Dans ce projet seront examinées la définition de contrôle commun ainsi que les méthodes de comptabilisation des regroupements d'entreprises sous contrôle commun dans les états financiers consolidés et individuels de l'acquéreur.

En l'absence d'indication précise, les entités réalisant des transactions sous contrôle commun doivent choisir une méthode comptable appropriée en se reportant à la « liste hiérarchique » décrite aux paragraphes 10 à 12 d'IAS 8, Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs. Comme cette source permet de tenir compte des prises de position émanant d'autres organismes de normalisation, les indications sur les réorganisations de groupes dans les PCGR du Royaume-Uni et ceux des États-Unis peuvent être utiles dans certaines circonstances – ces indications produisent un résultat qui s'apparente à la mise en commun d'intérêts.

Une transaction sous contrôle commun



B et C sont des filiales en propriété exclusive de A.

A transfère sa participation dans B à C. En échange, C émet d'autres actions à A.

La transaction est une transaction sous contrôle commun étant donné que B et C sont toutes deux sous le contrôle commun de A.

4.2.3 Regroupements incluant des entités mutuelles

Une entité mutuelle est définie comme suit.

« Une entité, autre qu'une entité détenue par un investisseur, qui fournit des dividendes, des coûts réduits ou d'autres avantages économiques, directement à ses détenteurs, ses sociétaires ou ses participants. Ainsi, une compagnie d'assurance mutuelle, une coopérative d'épargne et une entité coopérative sont toutes des entités mutuelles. » [IFRS 3(2008) (Annexe A)]

L'inclusion des coopératives d'épargne et des coopératives dans la définition d'une entité mutuelle (et, par conséquent, dans le champ d'application d'IFRS 3(2008)) a causé des inquiétudes parmi les intéressés; certains ont soutenu que le fait d'appliquer les exigences normales des regroupements d'entreprises aux regroupements de coopératives d'épargne pourrait entraîner des conséquences économiques défavorables pour ces entités. De l'avis d'autres intéressés, les coopératives ne cadrent pas avec la définition d'une entité mutuelle et elles sont suffisamment différentes des autres entités pour justifier le recours à des méthodes différentes de comptabilisation des regroupements.

Ces arguments n'ont pas convaincu l'IASB, qui a décidé d'inclure tous les regroupements comprenant de telles entités dans le champ d'application de la norme révisée IFRS 3(2008) sans modification, mais en fournissant des indications additionnelles limitées sur la manière d'appliquer les exigences pertinentes.

Les regroupements incluant des entités mutuelles sont examinés dans deux sous-sections du présent guide :

- l'identification de l'acquéreur est abordée à la sous-section 6.3.2; et
- les aspects de l'évaluation, y compris le goodwill, sont abordés à la sous-section 10.2.3.

5. Identification d'un regroupement d'entreprises

La première étape de la comptabilisation d'une acquisition est de déterminer si une transaction ou un autre événement constitue un regroupement d'entreprises, qui prévoit que les actifs acquis et les passifs repris doivent constituer une entreprise. [IFRS 3(2008).3] La transaction ou l'événement doit être analysé en appliquant la définition d'un regroupement d'entreprises, ainsi que les indications détaillées fournies aux paragraphes B5 à B12 de la norme.

Un regroupement d'entreprises est défini comme suit.

« Une transaction ou un autre événement au cours duquel un acquéreur obtient le contrôle d'une ou plusieurs entreprises. Les transactions parfois désignées sous le vocable de « vraies fusions » ou de « fusions entre égaux » sont également des regroupements d'entreprises tels que ces termes sont indiqués dans la présente Norme. » [IFRS 3(2008) (Annexe A)]

5.1 L'acquéreur obtient le contrôle par suite d'une transaction ou d'un événement

Pour satisfaire à la définition de regroupement d'entreprises, un acquéreur doit obtenir le contrôle. Cela signifie qu'il doit y avoir un événement économique déclencheur ou une transaction et non, par exemple, simplement une décision de commencer à établir des états financiers combinés ou consolidés pour un groupe existant. [IFRS 3(2008).BC10]

Une entité peut obtenir le contrôle à la suite d'événements économiques tels que les suivants :

[IFRS 3(2008).B5]

- a) en transférant de la trésorerie ou d'autres actifs (y compris des actifs nets qui constituent une entreprise);
- b) en engageant des passifs;
- c) en émettant des instruments de capitaux propres;
- d) l'un ou l'autre des éléments qui précèdent;
- e) sans transférer de contrepartie, y compris un regroupement exclusivement par contrat (p. ex. une structure à double cotation – voir le chapitre 13).

Voici d'autres exemples d'événements pouvant conduire une entité à obtenir le contrôle :

- les droits de vote potentiels (options, instruments convertibles, etc.) détenus par l'entité dans une entité émettrice deviennent exercables (voir la sous-section 6.1.3);
- une entité émettrice qui procède à une opération sélective de rachat à la suite de laquelle l'entité obtient une participation majoritaire dans l'entité émettrice sans changer le nombre des instruments de capitaux propres détenus dans cette entité émettrice;
- l'expiration d'une entente avec d'autres actionnaires, lorsque cette entente avait pour but d'empêcher l'entité de contrôler l'entité émettrice (p. ex. un autre actionnaire détenait des droits de participation (droits de veto) à l'égard des décisions importantes relatives aux politiques de financement et d'exploitation);
- une « acquisition en douce » d'instruments de capitaux propres dans une entité émettrice par le truchement d'un régime de réinvestissement des dividendes ou d'une émission de primes ayant pour effet d'augmenter la participation de l'entité à un niveau conférant le contrôle.

5.2 Structures possibles

La structure d'un regroupement d'entreprises peut être déterminée par une panoplie de facteurs, notamment des stratégies d'ordre juridique ou fiscal, ou encore des considérations relatives au marché et à la réglementation. Voici quelques exemples de structures :

[IFRS 3(2008).B6]

- a) une entreprise devient une filiale d'une autre entreprise;
- b) deux entités sont juridiquement fusionnées pour ne former qu'une seule entité;
- c) une entité transfère son actif net à une autre entité;
- d) les détenteurs d'une entité transfèrent leurs participations aux détenteurs d'une autre entité;
- e) deux entités ou plus transfèrent leurs actifs nets, ou les détenteurs de ces entités transfèrent leurs participations, à une entité nouvellement constituée (situation parfois désignée par l'expression « transaction de roll-up/put-together »); et
- f) un groupe de détenteurs antérieurs de l'une des entités obtient le contrôle de l'entité après regroupement.

Voici des exemples d'autres structures juridiques pouvant servir à effectuer des regroupements d'entreprises :

- la constitution d'une entreprise à double cotation ou des accords de paiement compensateur entre deux entités (voir la section 13.2);
- un arrangement contractuel entre deux entités ayant pour effet de créer en réalité une entité (soit un « accord de juxtaposition »);
- un arrangement contractuel aux termes duquel un tiers obtient tous les éléments du rendement économique, et assume la responsabilité à l'égard des risques, relativement à une entité émettrice, même si c'est une autre entité qui est propriétaire sur le plan juridique du capital ordinaire (p. ex. un contrat « de transfert de flux »);
- les arrangements aux termes desquels une entité est propriétaire véritable d'une participation détenue en fiducie, alors que c'est le fiduciaire qui est propriétaire sur le plan juridique de cette participation.

5.3 Identification d'une entreprise

Une entreprise se définit comme suit.

« Un ensemble intégré d'activités et d'actifs, susceptible d'être exploité et géré dans le but de fournir un rendement sous forme de dividendes, de coûts inférieurs ou d'autres avantages économiques directement aux autres détenteurs, sociétaires ou participants. » [IFRS 3(2008)(Annexe A)]

Les directives d'application données dans IFRS 3.B7 à B12, qui concordent avec celles de la version précédente de cette norme, se limitent à une description théorique du concept d'entreprise. On y présente certaines indications utiles, mais sans énumérer les éléments concrets caractéristiques d'une entreprise.

5.3.1 Présence d'un goodwill

Le paragraphe B12 présente un critère très important qui repose sur la présence d'un goodwill.

« À défaut de preuve contraire, un ensemble particulier d'actifs et d'activités comportant du goodwill doit être présumé constituer une entreprise. Néanmoins, une entreprise ne doit pas nécessairement comporter du goodwill. » [IFRS 3(2008).B12]

La Norme ne contient aucune autre indication sur l'identification de la présence d'un goodwill. Il y a vraisemblablement présence d'un goodwill lorsqu'un ensemble particulier d'actifs et d'activités comporte un échange commercial ou une activité d'exploitation qui génère des produits. En outre, selon les exigences relatives à la comptabilisation des transactions qui ne sont pas des regroupements d'entreprises (voir la section 5.4), une entité doit déterminer les justes valeurs des actifs et des passifs acquis de façon à attribuer de manière proportionnelle le coût du groupe des actifs et des passifs. Par cette analyse, on peut rapidement déterminer si la contrepartie totale payée dépasse la juste valeur des actifs acquis et des passifs repris, ce qui peut éventuellement indiquer l'existence d'un goodwill.

5.3.2 Entrées, processus et sorties

On décrit une entreprise comme se composant d'entrées et de processus, appliqués à ces entrées, qui sont susceptibles de créer des sorties. Même si une entreprise a généralement des sorties, ces sorties ne sont pas requises pour qu'un ensemble intégré d'activités et d'actifs réponde à la définition d'une entreprise. [IFRS 3(2008).B7]

Les points suivants sont résumés à partir d'IFRS 3(2008).B7 à B11 :

- a) les entrées sont des ressources économiques, notamment les employés, les matériels et les actifs non courants (y compris les droits d'utilisation);
- b) les processus sont des systèmes, des standards, des protocoles, des conventions ou des règles qui, une fois appliqués à des entrées, créent des sorties. C'est le cas par exemple de processus de gestion stratégique, de processus opérationnels et de processus de gestion de ressources. Les systèmes de comptabilité, de facturation, de gestion des rémunérations et systèmes administratifs similaires ne servent généralement pas à créer des sorties;
- c) les sorties fournissent un rendement sous forme de dividendes, de coûts inférieurs ou d'autres avantages économiques aux parties prenantes;
- d) par suite d'une acquisition, un acquéreur peut combiner les entrées et processus de l'entreprise acquise aux siens avec comme résultat qu'il n'est pas nécessaire que toutes les entrées et tous les processus antérieurs à l'acquisition restent inchangés;
- e) il se peut qu'une entreprise n'ait pas de sorties (p. ex. si elle est au stade du développement);
- f) une entreprise peut ou non avoir des passifs; et
- g) pour déterminer si un ensemble particulier d'actifs et d'activités est une entreprise, il convient d'étudier si l'ensemble intégré peut être mené et géré en tant qu'entreprise par un intervenant de marché – il n'est pas pertinent de savoir si un vendeur exploitait l'ensemble comme une entreprise ou si l'acquéreur entend exploiter l'ensemble comme une entreprise.

Exemple 5.3.2A

Accords d'externalisation

En appliquant les directives révisées au sujet de l'identification d'une entreprise, il est possible que, dans certaines circonstances, on arrive à des conclusions différentes selon IFRS 3(2008) et IFRS 3(2004) sur la question de l'existence d'une entreprise. L'une de ces circonstances pourrait être, selon la nature de l'accord, le traitement d'un accord d'externalisation.

Par exemple, une entité peut décider de confier à un tiers les activités de son service de la technologie de l'information ou de son centre d'appels. Avant l'externalisation, ces fonctions constituaient généralement un centre de coûts pour l'entreprise dans son ensemble, plutôt qu'une entreprise en tant que telle. En général, le personnel, les immobilisations corporelles et les autres éléments du fonds de roulement du service externalisé sont transférés au tiers, et un accord contractuel est signé avec ce tiers en vue de la prestation continue du service à l'entité ayant procédé à l'externalisation.

Même si elles faisaient partie de l'entité ayant procédé à l'externalisation, les activités n'auraient généralement pas été considérées comme une entreprise et n'auraient pas été exercées comme si elles avaient constitué une entreprise. Cependant, on pourrait considérer que le tiers faisant l'acquisition des actifs et des passifs et recevant le personnel acquiert une entreprise, étant donné que l'ensemble des actifs et des activités transférés peut être exploité comme une entreprise. La conclusion est encore plus évidente lorsque les actifs et les employés transférés servent de « capitaux de lancement » pour offrir des services similaires à d'autres parties.

Exemple 5.3.2B

Secteurs dans lesquels les entrées requises sont minimes

Lorsqu'on détermine si un ensemble particulier d'actifs et d'activités constitue une entreprise, il est important d'examiner de quelle nature sont habituellement les actifs et activités dans le secteur pertinent. Dans certains secteurs, le nombre d'actifs requis comme entrées peut être relativement faible, le fonds de roulement nécessaire peut être négligeable, ou encore le nombre d'employés affectés au processus de création des sorties peut être limité. L'acquisition d'actifs et d'activités dans ces types de secteurs doit être évaluée en fonction des niveaux habituels.

Par exemple, une entité peut acquérir un ensemble d'actifs et d'activités qui représente la propriété et la gestion d'un groupe de pipelines utilisés pour le transport du pétrole, du gaz et d'autres hydrocarbures pour certains clients. Le fonctionnement de l'exploitation repose sur un nombre limité d'employés (principalement affectés à l'entretien des pipelines et à la facturation des clients), un système de suivi des hydrocarbures ainsi qu'un montant négligeable en fonds de roulement. La transaction entraîne le transfert des employés et des systèmes, mais non du fonds de roulement.

Même si les entrées dans le processus sont minimes, le groupe de pipelines satisfera à la définition d'entreprise et la transaction sera comptabilisée comme un regroupement d'entreprises.

5.4 Comptabilisation d'une transaction qui n'est pas un regroupement d'entreprises

Lorsqu'une transaction ou un autre événement ne répond pas à la définition d'un regroupement d'entreprises du fait que l'entreprise acquise ne répond pas à la définition d'une entreprise, il s'agit d'une « acquisition d'actifs ». Dans de tels cas, l'acquéreur :

[IFRS 3(2008).2(b)]

- doit identifier et comptabiliser les actifs individuels identifiables acquis (y compris les actifs qui répondent à la définition – et qui satisfont aux critères – d'immobilisations incorporelles dans IAS 38, *Immobilisations incorporelles*) et les passifs repris; et
- doit attribuer le coût du groupe d'actifs et de passifs aux actifs et passifs individuels identifiables d'après leurs justes valeurs relatives à la date d'acquisition.

Une telle transaction ou un tel événement n'engendre pas de goodwill.

Exemple 5.4A

Constitution d'une nouvelle filiale

Dans des groupes de sociétés, il arrive souvent que des filiales soient constituées à des fins précises (p. ex. pour accueillir des activités en particulier, pour agir à titre d'entreprises de services ou à des fins d'organisation structurelle). Dans de tels cas, l'acquisition d'une « société coquille » ou d'une « société préconstituée » ne constitue pas un regroupement d'entreprises au sens d'IFRS 3(2008), car aucune entreprise n'est acquise.

Par conséquent, l'acquisition ou la constitution d'une telle entité doit être comptabilisée dans les états financiers individuels de la société mère sur le plan juridique, conformément à IAS 27, ce qui devrait exiger l'évaluation initiale au coût (soit les coûts de la constitution ou de l'acquisition de l'entité « préconstituée »). Dans les états financiers consolidés, les coûts seraient comptabilisés comme coûts de démarrage, coûts de restructuration ou coûts similaires conformément à IAS 38, *Immobilisations incorporelles*.

Exemple 5.4B

Actifs au titre de la prospection et de l'évaluation détenus dans des sociétés coquilles

Dans certains territoires, il est courant que les droits quant au mode de tenue des participations à l'égard de la prospection et de l'évaluation soient détenus dans des sociétés distinctes pour chaque bien-fonds, zone d'intérêt, gisement, etc. La direction des activités de prospection et d'évaluation est centralisée, de même que les immobilisations corporelles utilisées, les employés, les contrats de service et autres contrats, et tout élément similaire.

Dans de nombreux cas, les transactions entraînant le transfert d'une participation en particulier à l'égard de la prospection et de l'évaluation entraîne le transfert juridique de la société, plutôt que du droit ou du titre sous-jacent relatif à la participation.

Lorsqu'une entité acquiert une entreprise dans de telles circonstances, il est probable que l'acquisition ne répondra pas à la définition d'un regroupement d'entreprises, étant donné qu'elle se limite en substance à l'acquisition de la participation à l'égard de la prospection et de l'évaluation, ce qui ne correspond pas à l'acquisition d'une entreprise. Par conséquent, dans les états financiers consolidés, une telle transaction serait comptabilisée conformément à la politique de comptabilisation de l'entité relativement à la prospection et à l'évaluation en vertu d'IFRS 6, *Prospection et évaluation de ressources minérales*, plutôt que comme un regroupement d'entreprises.

6. Identification de l'acquéreur

IFRS 3(2008) maintient l'exigence énoncée dans IFRS 3(2004), soit que dans tout regroupement d'entreprises, il est nécessaire d'identifier l'acquéreur. [IFRS 3(2008).6 et (Annexe A)]

L'acquéreur et l'entreprise acquise sont identifiés en appliquant les indications données dans IAS 27(2008) en ce qui concerne le concept de contrôle. Si l'identification ne peut être effectuée en procédant à cette analyse, les directives d'application données dans IFRS 3(2008).B14 à B18 fournissent des indications supplémentaires. [IFRS 3(2008).7]

6.1 Directives sur le contrôle dans IAS 27

Le contrôle est le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une entité afin d'obtenir des avantages de ses activités. [IAS 27(2008).4]

IAS 27 ne définit pas les politiques financières et opérationnelles. Les politiques opérationnelles désignent généralement les règles qui président à des activités comme les ventes, le marketing, la fabrication, les ressources humaines ainsi que les acquisitions et cessions de participations. Quant aux politiques financières, elles désignent généralement les règles qui orientent la ligne de conduite en matière de dividendes, l'approbation des budgets, les modalités du crédit, l'émission des titres d'emprunt, la gestion de la trésorerie, les dépenses en immobilisations ainsi que les méthodes comptables.

6.1.1 Politiques et avantages

La définition de contrôle englobe la notion de gouvernance ainsi que celle des conséquences économiques qui en découlent (soit les avantages et les risques). La gouvernance désigne le pouvoir de prendre des décisions. Dans la définition du contrôle, l'expression « pouvoir de contrôler » signifie la capacité ou l'aptitude d'accomplir des actions – soit, dans le cas qui nous occupe, diriger le processus décisionnel grâce à la sélection des politiques financières et opérationnelles. Pour remplir cette fonction, il n'est pas nécessaire d'avoir une participation active ni de détenir des actions.

Lorsqu'une entité a le pouvoir de diriger les politiques d'une autre entité, mais qu'elle ne retire aucun avantage de ses activités, on présume que le contrôle n'existe pas.

Exemple 6.1.1A

Commandités

Une société en commandite regroupe trois associés : A est le commandité responsable de la gestion et il reçoit à ce titre des honoraires qui correspondent aux honoraires versés dans le cadre d'arrangements similaires entre des tiers; B et C sont des commanditaires qui n'interviennent pas dans la gestion et auxquels reviennent respectivement une quote-part de 50 % des profits. A ne peut être destitué par B ni par C.

À titre de commandité, A dirigera les politiques financières et opérationnelles de la société. Cependant, comme A ne retire aucun avantage des activités de la société, on conclura que A ne contrôle pas la société au sens d'IAS 27.

Exemple 6.1.1B

Fiducies

La législation s'appliquant à l'établissement et à l'administration d'une fiducie impose habituellement la nomination d'un fiduciaire (parfois désigné par l'expression « entité responsable »). Dans un tel contexte, le fiduciaire est investi de l'obligation morale d'administrer le patrimoine de la fiducie pour le compte des bénéficiaires. Le fiduciaire est propriétaire sur le plan juridique du patrimoine de la fiducie, tandis que les bénéficiaires en détiennent la propriété bénéficiaire, ou propriété en equity (« beneficial » ou « equitable » ownership).

Bien que le fiduciaire puisse contrôler les politiques financières et opérationnelles de la fiducie, il ne contrôle pas cette dernière, car il ne peut généralement obtenir les avantages de ses activités. Il en va ainsi même si le fiduciaire reçoit une rémunération en contrepartie des services fournis à la fiducie, sauf si le plan de rémunération est structuré de telle manière qu'il entraîne un transfert d'avantages au fiduciaire qui sont supérieurs à la rémunération provenant d'un plan de rémunération normal.

D'une manière générale, la relation du fiduciaire avec la fiducie peut être considérée comme une relation fiduciaire plutôt que comme une relation de contrôle.

6.1.2 Présomption de contrôle

Le contrôle est présumé exister lorsque la société mère détient, directement ou indirectement par l'intermédiaire de filiales, plus de la moitié des droits de vote d'une entité, sauf si dans des circonstances exceptionnelles, il peut être clairement démontré que cette détention ne permet pas le contrôle. Le contrôle existe également lorsque la société mère détenant la moitié ou moins des droits de vote d'une entité, dispose :

[IAS 27(2008).13]

- a) du pouvoir sur plus de la moitié des droits de vote en vertu d'un accord avec d'autres investisseurs;
- b) du pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles de l'entité en vertu d'un texte réglementaire ou d'un contrat;
- c) du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres du conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent, si le contrôle de l'entité est exercé par ce conseil ou cet organe;
- d) du pouvoir de réunir la majorité des droits de vote dans les réunions du conseil d'administration ou de l'organe de direction équivalent, si le contrôle de l'entité est exercé par ce conseil ou cet organe.

La définition du contrôle et les indications à cet égard ont pour but de déterminer si une entité détient le contrôle exclusif sur une ou plusieurs autres entités. Lorsque deux entités détiennent un contrôle commun aux termes d'un accord contractuel (c.-à-d. qu'elles peuvent exercer le contrôle dans un contexte de collaboration, mais que ni l'une ni l'autre ne peuvent exercer le contrôle de manière unilatérale sans le consentement de l'autre), alors l'accord sera exclu du champ d'application d'IAS 27 et d'IFRS 3, mais fera partie du champ d'application d'IAS 31.

6.1.3 Droits de vote potentiels

Une entité peut posséder des instruments (p. ex. des bons de souscription d'actions, des options d'achat d'actions, des instruments d'emprunt ou de capitaux propres convertibles en actions ordinaires) qui, s'ils sont exercés ou convertis, ont la faculté de donner à l'entité un pouvoir de vote ou de restreindre le pouvoir de vote d'un tiers sur les politiques financières et opérationnelles d'une autre entité (droits de vote potentiels).

- Lorsque des droits de vote potentiels sont actuellement exercables ou convertibles, ils sont pris en considération quand l'entité apprécie si elle détient le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une autre entité. [IAS 27(2008).14]
- Lorsque des droits de vote potentiels ne sont pas exercables ou convertibles avant une date future ou tant que ne se produit pas un événement futur, ils ne sont pas pris en considération quand l'entité fait cette appréciation. [IAS 27(2008).14]
- Cependant, les quotes-parts du résultat ou de variations des capitaux propres attribuées à la société mère et à la participation ne donnant pas le contrôle sont déterminées sur la base des pourcentages de participation actuels et ne reflètent pas l'exercice ou la conversion possibles des droits de vote potentiels. [IAS 27(2008).19]

Pour apprécier si les droits de vote potentiels contribuent à constituer le contrôle, il faut examiner tous les faits et circonstances qui affectent ces droits (et notamment les conditions d'exercice des droits et de tous autres accords contractuels), à l'exception des intentions de la direction et de la capacité financière d'exercice ou de conversion. [IAS 27(2008).15]

Il résulte de ces dispositions que lorsqu'une entité, en laissant planer la menace de l'exercice ou de la conversion des droits de vote potentiels, peut faire en sorte que ses visées soient accomplies, elle a alors le pouvoir de diriger les actions de tiers qui sont touchés par un changement à l'égard des droits de vote.

Cinq exemples illustrant les aspects des droits de vote potentiels sont présentés dans le guide d'application accompagnant IAS 27(2008).

Exemple 6.1.3A

Options en dehors du cours

[IAS 27(2008).IG8]

Les entités A et B détiennent respectivement 80 % et 20 % des actions ordinaires assorties de droits de vote aux assemblées générales d'actionnaires de l'entité C. L'entité A vend la moitié de sa participation à l'entité D et achète à cette dernière, avec une prime par rapport au prix de marché à l'émission, des options d'achat exercables à tout moment qui, si elles étaient exercées, donneraient à l'entité A sa part d'intérêt initiale de 80 % et les droits de vote correspondants.

Bien que les options soient hors du cours, elles sont actuellement exercables et donnent à l'entité A le pouvoir de continuer à fixer les politiques financières et opérationnelles de l'entité C, car l'entité A pourrait actuellement exercer ses options. L'existence des droits de vote potentiels, ainsi que les autres facteurs décrits dans le paragraphe 13 d'IAS 27 sont pris en compte, et il est établi que l'entité A contrôle l'entité C.

Exemple 6.1.3B

Possibilité d'exercice ou de conversion

[IAS 27(2008).IG8]

Les entités A, B et C détiennent respectivement 40 %, 30 % et 30 % des actions ordinaires assorties de droits de vote aux assemblées générales d'actionnaires de l'entité D. L'entité A détient également des options d'achat exercables à tout moment à la juste valeur des actions sous-jacentes qui, si elles étaient exercées, lui donneraient 20 % de droits de vote supplémentaires dans l'entité D et réduiraient à 20 % la participation respective de l'entité B et celle de l'entité C. Si elle exerce les options, l'entité A détiendra le contrôle sur plus de la moitié des droits de vote. L'existence de droits de vote potentiels, ainsi que les autres facteurs décrits dans le paragraphe 13 d'IAS 27 et dans les paragraphes 6 et 7 d'IAS 28 sont pris en compte et il est établi que l'entité A contrôle l'entité D.

Exemple 6.1.3C**Autres droits ayant la faculté d'accroître le pouvoir de vote d'une entité ou de réduire le pouvoir de vote d'une autre entité**

[IAS 27(2008).IG8]

Les entités A, B et C détiennent respectivement 25 %, 35 % et 40 % des actions ordinaires assorties de droits de vote aux assemblées générales d'actionnaires de l'entité D. Les entités B et C détiennent également des bons de souscription d'actions qui sont exercables à tout moment à un prix fixé et confèrent des droits de vote potentiels. L'entité A détient une option d'achat lui permettant à tout moment d'acheter ces bons de souscription d'actions pour un montant symbolique. Si l'option d'achat est exercée, l'entité A aurait la possibilité de porter sa part d'intérêt dans l'entité D, et par conséquent ses droits de vote, à 51 % (et de diluer la part d'intérêt de l'entité B à 23 % et la part d'intérêt de l'entité C à 26 %).

Bien que l'entité A ne détienne pas les bons de souscription d'actions, ils sont pris en compte dans l'appréciation du contrôle car ils sont actuellement exercables par les entités B et C. Normalement, si une action (par exemple un rachat ou l'exercice d'un autre droit) est nécessaire avant qu'une entité ne devienne propriétaire d'un droit de vote potentiel, le droit de vote potentiel n'est pas considéré comme étant détenu par l'entité. Toutefois, les bons de souscription d'actions sont, en substance, détenus par l'entité A, car les termes de l'option d'achat sont destinés à assurer la position de l'entité A. La combinaison de l'option d'achat et des bons de souscription d'actions donne à l'entité A le pouvoir de fixer les politiques opérationnelles et financières de l'entité D, car l'entité A pourrait actuellement exercer l'option et les bons de souscription d'actions. Les autres facteurs décrits dans le paragraphe 13 d'IAS 27 et dans les paragraphes 6 et 7 d'IAS 28 sont également pris en compte, et il est établi que l'entité A contrôle l'entité D, et non pas l'entité B ou l'entité C.

Exemple 6.1.3D**Intention de la direction**

[IAS 27(2008).IG8]

Les entités A, B et C détiennent chacune 33 1/3 % des actions ordinaires assorties de droits de vote aux assemblées générales d'actionnaires de l'entité D. Chacune des entités A, B et C est en droit de nommer deux administrateurs pour siéger au conseil de l'entité D. L'entité A possède également des options d'achat exercables à tout moment à un prix fixé qui, si elles étaient exercées, lui donneraient tous les droits de vote dans l'entité D. La direction de l'entité A n'a pas l'intention d'exercer les options d'achat, même si les entités B et C ne votent pas dans le même sens qu'elle. L'existence de droits de vote potentiels, ainsi que les autres facteurs décrits dans le paragraphe 13 d'IAS 27 et dans les paragraphes 6 et 7 d'IAS 28 sont pris en compte, et il est établi que l'entité A contrôle l'entité D. L'intention de la direction de l'entité A n'influe pas sur cette appréciation.

Exemple 6.1.3E

Capacité financière

[IAS 27(2008).IG8]

Les entités A et B détiennent respectivement 55 % et 45 % des actions ordinaires assorties de droits de vote aux assemblées générales d'actionnaires de l'entité C. L'entité B détient également des instruments d'emprunt convertibles en actions ordinaires de l'entité C. L'emprunt peut être converti, à tout moment, à un prix important, comparé à l'actif net de l'entité B et sa conversion imposerait à l'entité B d'emprunter des fonds supplémentaires pour effectuer le paiement. Si elle convertissait ces instruments, l'entité B détiendrait 70 % des droits de vote et la part d'intérêt de l'entité A serait ramenée à 30 %.

Bien que les instruments d'emprunt soient convertibles à un prix substantiel, ils sont actuellement convertibles et le mécanisme de conversion donne à l'entité B le pouvoir de fixer les politiques opérationnelles et financières de l'entité C. L'existence de droits de vote potentiels, ainsi que les autres facteurs décrits dans le paragraphe 13 d'IAS 27, sont pris en compte et il est établi que l'entité B, pas l'entité A, contrôle l'entité C. La capacité financière de l'entité B à payer le prix de conversion n'influe pas sur l'appréciation.

6.1.4 Entités ad hoc

Lors de l'appréciation de l'existence du contrôle, il faut également tenir compte des indications données dans SIC-12, *Consolidation – Entités ad hoc* [SIC-12.10] dans laquelle on mentionne les circonstances indiquant le contrôle :

- a) les activités de l'entreprise acquise sont menées pour le compte de l'entité selon ses besoins opérationnels spécifiques de façon à ce que l'entité obtienne des avantages de l'activité de l'entreprise acquise;
- b) l'entité a les pouvoirs de décision pour obtenir la majorité des avantages ou a délégué ces pouvoirs en mettant en place un mécanisme « de pilotage automatique »;
- c) l'entité a le droit d'obtenir la majorité des avantages et par conséquent peut être exposée aux risques liés aux activités de l'entreprise acquise;
- d) l'entité conserve la majorité des risques résiduels ou inhérents à la propriété relatifs à l'entreprise acquise ou à ses actifs afin d'obtenir des avantages de ses activités.

6.1.5 Organismes de capital-risque

Afin de dissiper tout doute, IAS 27(2008) indique qu'une entité qui répond à la définition de filiale ne peut être exclue du périmètre d'intégration du seul fait que l'investisseur est un organisme de capital-risque, un fonds commun, une forme de trust ou une entité similaire. [IAS 27(2008).16] L'obligation de consolider en raison de l'existence du contrôle supplante ainsi toutes les préoccupations (qui surgissent fréquemment avec ces types d'entités) relatives au fait que la juste valeur de la filiale pourrait être une méthode plus pertinente d'évaluation du rendement que l'actif net sous-jacent.

6.2 Indications supplémentaires dans des cas limites

Lorsque l'application d'IAS 27(2008) ne désigne pas clairement, parmi les entités qui se regroupent, celle qui est l'acquéreur, il convient de tenir compte des critères additionnels mentionnés dans IFRS 3(2008).B14 à B18, présentés ci-dessous.

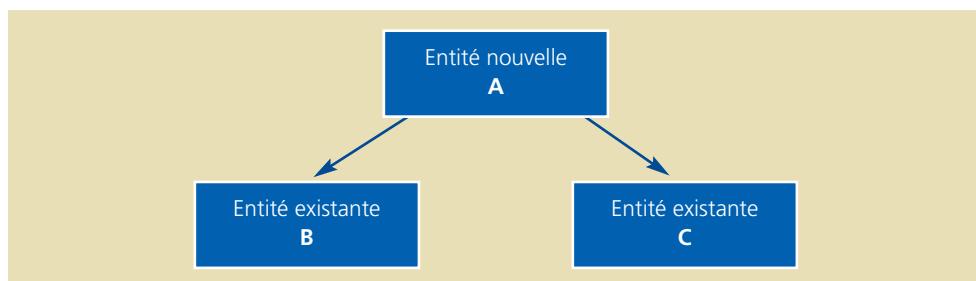
Critère	Désignation de l'acquéreur
La contrepartie consiste principalement en de la trésorerie, d'autres actifs ou des passifs engagés.	Généralement l'entité qui transfère la trésorerie ou les autres actifs, ou qui engage les passifs. [IFRS 3(2008).B14]
La contrepartie consiste principalement en des participations.	Généralement l'entité émettrice. Cependant, dans une acquisition inversée, l'entreprise acquise peut émettre des instruments de capitaux propres (voir le chapitre 14). [IFRS 3(2008).B15]
Taille relative	Généralement l'entité dont la taille relative (évaluée, par exemple, en termes d'actifs, de produits ou de bénéfices) est sensiblement supérieure à celle des autres entités se regroupant. [IFRS 3(2008).B16]
Regroupement d'entreprises portant sur plus de deux entités	Il faudra déterminer laquelle des entités se regroupant a lancé le regroupement (ainsi que la taille relative). [IFRS 3(2008).B17]
Une nouvelle entité est créée pour émettre des instruments de capitaux propres.	L'une des entités se regroupant qui existait avant le regroupement, identifiée en application des indications d'autres paragraphes (voir la section 6.3). [IFRS 3(2008).B18]
Une nouvelle entité est créée et transfère de la trésorerie ou d'autres actifs ou engage des passifs.	La nouvelle entité peut être l'acquéreur (voir la section 6.3). [IFRS 3(2008).B18]

En outre, dans le cas d'un échange d'actions, il faut tenir compte des autres faits et circonstances pertinents. [IFRS 3(2008).B15]

Critère	Désignation de l'acquéreur
Le poids relatif des droits de vote dans l'entité regroupée après le regroupement.	Généralement l'entité dont les détenteurs, en tant que groupe, conservent ou reçoivent la part la plus importante des droits de vote dans l'entité regroupée, considération faite de l'existence d'éventuels accords de vote inhabituels ou spéciaux et de l'existence d'options, de bons de souscription ou de titres convertibles.
Aucune participation majoritaire dans l'entité regroupée, mais existence d'un important bloc minoritaire.	Généralement l'entité dont le détenteur unique ou le groupe organisé de détenteurs détient le principal bloc minoritaire de droits de vote dans l'entité regroupée. Dans l'application de ce critère, il faut veiller à ce que le critère du « pouvoir de contrôler » énoncé dans IAS 27 soit rempli.
La composition de l'organe de direction de l'entité regroupée.	Généralement l'entité dont les détenteurs ont la possibilité d'élire ou de désigner une majorité des membres de l'organe de direction.
La haute direction de l'entité regroupée.	Généralement l'entité dont (l'ancienne) direction domine la gestion de l'entité regroupée.
Les modalités de l'échange de participations.	Généralement l'entité qui paie une surcote en plus de la juste valeur avant regroupement des participations de l'autre ou des autres entité(s).

6.3 Application à des cas particuliers

6.3.1 Regroupements effectués par la constitution d'une nouvelle entité



Lorsqu'une nouvelle entité, A, est créée pour effectuer le regroupement de deux ou de plusieurs entités, disons B et C, IFRS 3 présente deux scénarios distincts :

[IFRS 3(2008).B18]

- si A émet ses propres instruments de capitaux propres en échange d'instruments de capitaux propres de B et de C, alors B ou C doit être identifiée comme étant l'acquéreur en application des indications d'IAS 27 et d'IFRS 3;
- si A transfère de la trésorerie (ou d'autres actifs) en échange d'instruments de capitaux propres de B et de C (p. ex. du produit d'une émission de titres d'emprunt à de nouveaux investisseurs ou à des investisseurs existants détenant une participation minoritaire dans B ou C), alors A peut être identifiée comme étant l'acquéreur.

Exemple 6.3.1A

La nouvelle entité émet des instruments de capitaux propres

B et C sont des entités existantes qui se regroupent pour former une nouvelle entité, A, qui émet de nouvelles actions équivalant aux 4/5 de la participation des actionnaires de B et à 1/5 de la participation des actionnaires de C.

Sur la base du poids relatif des droits de vote, et en l'absence d'autres critères indiquant qu'il en est autrement, B est identifiée comme étant l'acquéreur.

La comptabilisation du regroupement est établie à partir du principe que les états financiers consolidés du groupe A sont présentés sur la même base que si B avait légalement acquis C, en notant que A ne présente aucune substance commerciale car ce résultat découle effectivement d'un mécanisme légal. Par conséquent, le regroupement de A et de B sera comptabilisé comme une restructuration du capital à la suite de laquelle :

- l'actif net de B conserve sa valeur comptable antérieure;
- l'état consolidé du résultat global du groupe A, y compris les données comparatives, sera établi en fonction de l'exercice de B et inclura les résultats de B antérieurs au regroupement;
- les capitaux propres du groupe seront ceux de B plus la juste valeur de A;
- le capital social du groupe, le cas échéant, sera celui de A, la société mère sur le plan juridique.

Le regroupement du groupe A et de C constituera une acquisition « normale » à la suite de laquelle :

- l'actif net identifiable de C est évalué à la juste valeur au moment de l'acquisition;
- l'état consolidé du résultat global du groupe A inclura seulement les résultats de C ultérieurs à l'acquisition.

Exemple 6.3.1B

La nouvelle entité transfère de la trésorerie

B et C sont des entités existantes qui se regroupent pour former une nouvelle entité, A. Les détenteurs d'instruments de capitaux propres de A sont une société fermée qui détient 60 % de A et les anciens détenteurs d'instruments de capitaux propres de C qui détiennent 40 %. A verse une contrepartie en trésorerie pour acquérir les participations de B, et émet ses propres instruments de capitaux propres pour acquérir C.

C n'est pas désignée comme étant l'acquéreur du fait que les détenteurs d'instruments de capitaux propres de C ne détiennent pas une majorité du capital-actions de A. Dans ce cas, A est identifiée comme étant l'acquéreur.

Les regroupements de A et de B, et de A et de C, sont des acquisitions « normales » à la suite desquelles :

- l'actif net identifiable de B et de C est évalué à la juste valeur au moment de l'acquisition;
- l'état consolidé du résultat global du groupe A inclura seulement les résultats de B et de C ultérieurs au regroupement.

6.3.2 Entités mutuelles

La sous-section 4.2.3 énonce la définition d'une entité mutuelle.

Étant donné que le regroupement d'entités mutuelles entraîne un échange (bien qu'il s'agisse habituellement des intérêts des sociétaires), IFRS 3(2008) ne permet aucune dérogation à ses dispositions générales en ce qui a trait à l'application de la méthode de l'acquisition. Par conséquent, un acquéreur doit être identifié lors de tout regroupement d'entités mutuelles. [IFRS 3(2008).BC104]

Le Conseil a également conclu que les indications sur l'identification de l'acquéreur données dans IFRS 3 s'appliquent aux entités mutuelles et qu'aucune indication supplémentaire n'est nécessaire. [IFRS 3(2008).BC105]

Cependant, des indications supplémentaires sont fournies pour aider à évaluer la juste valeur des participations ou des intérêts des sociétaires échangés, aux paragraphes B47 à B49 d'IFRS 3(2008). Ces indications sont abordées à la sous-section 10.2.3 du présent guide.

7. Détermination de la date d'acquisition

7.1 Définition de la date d'acquisition

La date d'acquisition est la date à laquelle l'acquéreur obtient effectivement le contrôle de l'entreprise acquise [IFRS 3(2008)(Annexe A)]. Cette définition concorde avec celle qui est donnée dans IFRS 3(2004). Cependant, les indications supplémentaires données dans IFRS 3(2004) sur les achats successifs d'actions et les dates d'échange, qui étaient nécessaires dans le contexte de l'approche de cette Norme à l'égard des acquisitions par étapes, sont maintenant superflues. En effet, la version 2008 de la Norme indique qu'il y a regroupement d'entreprises et que l'on comptabilise le goodwill seulement à la date où le contrôle est obtenu.

7.2 Rapport avec le moment du paiement de la contrepartie

IFRS 3(2008) précise que la date à laquelle l'acquéreur obtient le contrôle de l'entreprise acquise est généralement la date à laquelle l'acquéreur procède au transfert juridique de la contrepartie, acquiert les actifs et reprend les passifs de l'entreprise acquise – la date de clôture (closing). Cependant, un acquéreur doit prendre en compte tous les faits et circonstances pertinents pour l'identification de la date d'acquisition. Par exemple, la date d'acquisition précède la date de clôture si un accord écrit prévoit que l'acquéreur obtient le contrôle de l'entreprise acquise à une date antérieure à la date de clôture. [IFRS 3(2008).9].

Par accord écrit on entend l'accord d'achat ou un accord distinct signé avant la date de clôture et qui confère les droits à l'acquéreur. Étant donné que la date d'acquisition sera déterminée par les faits, elle ne peut être modifiée de manière rétrospective (p. ex. en indiquant dans l'accord d'achat que le contrôle est réputé exister à partir d'une date antérieure, ou que les profits reviennent à l'acquéreur à partir d'une date antérieure ou ultérieure). Ce dernier critère peut représenter un moyen d'ajuster le montant de la contrepartie de l'achat.

Dans certains cas, le total du prix d'achat peut prendre la forme d'une contrepartie reportée ou conditionnelle. Dans de telles situations, le moment du paiement de la contrepartie aura peu d'effet, à supposer qu'il en ait, sur la détermination de la date d'acquisition.

7.3 Titres de capitaux propres transférés à titre de contrepartie

En harmonie avec les exigences de la version précédente de la Norme, IFRS 3(2008) indique que la date d'évaluation des titres de capitaux propres transférés à titre de contrepartie doit être la date d'acquisition (voir le chapitre 9.1). [IFRS 3(2008).37].

La base des conclusions dans IFRS 3(2008) résume l'analyse du Conseil sur la date d'évaluation pour les titres de capitaux propres transférés; on y explique surtout la décision du Conseil de rejeter l'approche illustrée dans certains documents de la littérature comptable américaine. Par conséquent, aucun changement n'est apporté à la position antérieure, étant que la juste valeur des titres de capitaux propres transférés est évaluée à une date unique, soit la date à laquelle le contrôle est transféré. Les fluctuations du cours des actions avant ou après cette date ne sont pas prises en compte. [IFRS 3(2008).BC342]

7.4 Indications d'ordre pratique

IFRS 3(2008) ne contient aucune autre indication détaillée sur la détermination de la date d'acquisition. Les exemples suivants peuvent être utiles dans certaines circonstances.

Émission publique d'actions

Lorsqu'une émission publique d'actions est lancée, la date à laquelle le contrôle est transféré est la date à laquelle l'offre devient inconditionnelle et une participation donnant le contrôle dans l'entreprise acquise a par conséquent été obtenue. Il s'agit habituellement de la date à laquelle le nombre d'acceptations franchit un seuil prédéterminé et que ce seuil est suffisant pour conférer le contrôle (c.-à-d. habituellement plus de 50 %). En l'absence d'un tel seuil, la date d'acquisition peut être la date à laquelle l'émission est déclarée inconditionnelle. Pour faire cette évaluation, il faudra également prendre en considération d'autres facteurs, y compris les cas où les émissions sont déclarées inconditionnelles avant l'obtention d'une participation donnant le contrôle. Dans ces cas, la date d'acquisition peut être la date à laquelle le niveau des participations dépasse un seuil en particulier et que l'acquéreur est en mesure de modifier le conseil d'administration de l'entreprise acquise.

Transfert privé

Dans le cas d'un transfert privé, la date à laquelle le contrôle est transféré sera la date à laquelle une émission inconditionnelle est acceptée. Lorsque les accords sont assortis d'importantes conditions préalables, la date d'acquisition sera habituellement la date à laquelle la dernière de ces conditions préalables aura été remplie.

Autres scénarios

Un certain nombre d'indicateurs peuvent être pertinents, notamment :

- a) la date à laquelle l'acquéreur commence à diriger les politiques opérationnelles et financières;
- b) la date à partir de laquelle le flux des avantages économiques est modifié;
- c) la date à laquelle la contrepartie est versée (bien que cette contrepartie ne soit pas établie de façon définitive, étant donné qu'elle peut être ajustée prospectivement ou rétrospectivement, ou réglée sous forme de versements);
- d) la désignation de la majorité des administrateurs de l'entreprise acquise (bien que ce critère puisse servir à évaluer la *dernière* date possible à laquelle le contrôle est transféré dans de nombreux cas);
- e) la date à laquelle les autorités en matière de concurrence donnent leur approbation à l'égard d'une offre publique soumise.

En pratique, la date identifiée comme la date d'acquisition doit refléter toutes les circonstances entourant le transfert du contrôle.

8. Actifs, passifs et participations ne donnant pas le contrôle

IFRS 3(2008) établit les principes de base qui régissent la comptabilisation et l'évaluation des actifs identifiables acquis, des passifs repris et des participations ne donnant pas le contrôle (voir les sections 8.1, 8.2 et 8.3). Une fois ces principes précisés, la Norme fournit un guide d'application détaillé portant sur des actifs et des passifs spécifiques (voir la section 8.4) ainsi que sur un nombre limité d'exceptions aux principes généraux (voir la section 8.5).

8.1 Principe de comptabilisation

IFRS 3 (2008) exige qu'à la date d'acquisition, l'acquéreur comptabilise, séparément du goodwill, les actifs identifiables acquis, les passifs repris et toute participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise. [IFRS 3(2008).10]

8.1.1 Conditions de comptabilisation

Pour répondre aux conditions de comptabilisation dans le cadre de l'application de la méthode de l'acquisition, un élément doit :

- satisfaire à la définition d'un actif ou d'un passif établie dans le *Cadre de préparation et de présentation des états financiers* à la date d'acquisition [IFRS 3(2008).11];
- faire partie de l'entreprise acquise et non résulter d'une transaction séparée (voir la section 9.3) [IFRS 3(2008).12].

Voici les répercussions qu'aura l'application de la première condition de comptabilisation présentée ci-dessus.

- **Réorganisation postérieure à une acquisition** Les coûts auxquels l'acquéreur s'attend mais qu'il n'est pas obligé d'engager à l'avenir, pour exécuter son plan visant à sortir une activité d'une entreprise acquise ou de mettre fin à l'emploi ou de déplacer les membres du personnel d'une entreprise acquise, ne sont pas des passifs à la date d'acquisition. [IFRS 3(2008).11]. Cette exclusion des coûts engagés par l'acquéreur après l'acquisition concorde avec celle qui figurait dans IFRS 3(2004).
- **Actifs et passifs non comptabilisés** L'acquéreur peut comptabiliser certains actifs et passifs que l'entreprise acquise n'avait pas précédemment comptabilisés dans ses états financiers. Par exemple, l'acquéreur comptabilise les immobilisations incorporelles identifiables acquises (telles qu'une marque, un brevet ou une relation commerciale) que l'entreprise acquise n'a pas comptabilisées en tant qu'actifs dans ses états financiers parce qu'elles les a développées en interne et qu'elle a comptabilisé les coûts correspondants en charges. [IFRS 3(2008).13] La comptabilisation des actifs et des passifs qui n'ont pas été comptabilisés par l'entreprise acquise concorde avec IFRS 3(2004).

Les critères de comptabilisation suivants qui figuraient dans IFRS 3(2004) ont été éliminés dans IFRS 3(2008).

- Fiabilité de l'évaluation comme critère de comptabilisation d'un actif ou d'un passif séparément du goodwill – Le Conseil a jugé que ce critère chevauchait inutilement le critère de comptabilisation générale établi dans le Cadre [IFRS 3(2008).BC125]. L'obligation de comptabiliser un passif éventuel uniquement lorsque sa juste valeur peut être évaluée de façon fiable continue de s'appliquer (voir la sous-section 8.5.1 ci-après).
- Probabilité d'une entrée ou d'une sortie d'avantages économiques – en conséquence, on insiste davantage sur la présence de droits ou d'obligations inconditionnels. [IFRS 3(2008).BC130]

8.1.2 Classement ou désignation des actifs identifiables acquis et des passifs éventuels repris lors d'un regroupement d'entreprises

8.1.2.1 Conditions à la date d'acquisition

IFRS 3(2008) exige *qu'à la date d'acquisition*, les actifs identifiables acquis et les passifs repris soient classés ou désignés de manière à permettre l'application ultérieure d'autres IFRS. L'acquéreur doit procéder à ces classifications ou désignations sur la base des dispositions contractuelles, des conditions économiques, de ses politiques comptables ou de gestion et d'autres conditions pertinentes en vigueur à la date d'acquisition. [IFRS 3(2008).15]

Exemples de classifications ou de désignations à la date d'acquisition :

[IFRS 3(2008).16]

- a) le classement d'actifs financiers à la juste valeur par le compte de résultat, ou en tant qu'actif financier disponible à la vente ou détenu jusqu'à l'échéance;
- b) le classement de passifs financiers à la juste valeur par le compte de résultat;
- c) la désignation d'un instrument dérivé en tant qu'instrument de couverture;
- d) l'appréciation pour déterminer si un instrument dérivé incorporé doit être séparé de son contrat hôte (ce qui est une question de « classification »).

8.1.2.2 Conditions non associées à la date d'acquisition

La Norme prévoit les deux exceptions suivantes au principe (ci-dessus) selon lequel les classifications ou les désignations sont fondées sur les modalités des instruments et sur les conditions en vigueur à la date d'acquisition :

[IFRS 3(2008).17]

- a) la classification d'un contrat de location soit comme une location simple soit comme une location-financement selon IAS 17, *Contrats de location*;
- b) la classification d'un contrat en tant que contrat d'assurance selon IFRS 4, *Contrats d'assurance*.

L'acquéreur classe ces contrats de location ou d'assurance sur la base des termes contractuels et d'autres facteurs au commencement du contrat (ou bien, si les termes du contrat ont été modifiés d'une manière susceptible de modifier son classement, à la date de cette modification, qui pourrait être la date d'acquisition).

8.2 Principe d'évaluation des actifs et des passifs

Les actifs identifiables acquis et les passifs repris sont évalués à leur juste valeur à la date d'acquisition. [IFRS 3(2008).18]

8.2.1 Actifs assortis de flux de trésorerie incertains (réductions de valeur)

L'acquéreur n'est pas autorisé à comptabiliser une réduction de valeur séparée à la date d'acquisition pour des actifs acquis lors d'un regroupement d'entreprises qui sont évalués à leur juste valeur à la date acquisition comme les effets de l'incertitude quant à leur flux de trésorerie futurs sont inclus dans l'évaluation de la juste valeur. Par exemple, puisque IFRS 3 impose à l'acquéreur d'évaluer les créances acquises, y compris les prêts, à leur juste valeur à la date d'acquisition, l'acquéreur ne comptabilise pas une réduction de valeur séparée pour les flux de trésorerie contractuels qui sont présumés irrécouvrables à cette date. [IFRS 3(2008).B41]

Cette disposition constitue une modification par rapport à IFRS 3(2004), dans laquelle il était exigé que les créances, les contrats conclus à des conditions avantageuses et d'autres actifs identifiables soient évalués à la valeur actuelle des montants à recevoir, déterminée à des taux d'intérêt actuels appropriés, diminuée des corrections de valeur pour irrécouvrabilité et des coûts de recouvrement.

Ce principe visant à n'accorder « aucune réduction de valeur » s'applique également aux immobilisations corporelles de telle sorte qu'après un regroupement d'entreprises, ces immobilisations doivent être inscrites selon un montant de juste valeur unique, et non selon la « valeur présumée » brute et l'amortissement cumulé.

8.2.2 Actifs que l'acquéreur entend soit ne pas utiliser, soit utiliser d'une manière différente de celle dont d'autres intervenants du marché les utiliseraient

Il se peut que l'acquéreur, pour des raisons concurrentielles ou autres, ait l'intention de ne pas utiliser un actif acquis (comme une immobilisation incorporelle en recherche et développement ou une marque commerciale d'un concurrent acquis qui doit être retirée), ou qu'il ait l'intention d'utiliser l'actif d'une manière différente de celle dont d'autres intervenants du marché l'utiliseraient. Dans de tels cas, le principe général s'applique et la juste valeur de l'actif doit être déterminée conformément à son utilisation par d'autres intervenants du marché. [IFRS 3(2008).B43]

Cette disposition constitue une application du principe selon lequel la juste valeur d'un actif doit refléter son utilisation optimale. Elle a été établie expressément dans IFRS 3(2008) pour éviter les incohérences au sein de la pratique.

Exemple 8.2.2

Acquisition d'un actif incorporel qui ne sera pas utilisé

A acquiert B. L'actif net identifiable de B inclut une marque de fabrique, qui est en fait le logo antérieurement utilisé par B, qui est un concurrent direct de A. A n'a pas l'intention d'utiliser ce logo dans le futur.

Le logo est considéré comme étant séparable, car il pourrait, par exemple, être concédé par licence à un tiers. Par conséquent, l'actif incorporel doit être constaté dans le cadre de la comptabilisation de l'acquisition (la question des actifs incorporels est traité plus en détail dans la sous-section 8.4.2 ci-après).

Dans les faits, si A n'a pas l'intention d'utiliser ce logo après l'acquisition, il sera impossible d'attribuer le logo à des unités génératrices de trésorerie existantes. Par conséquent, il doit être identifié comme étant une unité génératrice de trésorerie en soi étant donné que la direction compte l'exclure du processus d'exploitation. Les entrées de trésorerie liées au logo sont de zéro. Toutefois, immédiatement après l'acquisition, il semblerait raisonnable de considérer que la juste valeur diminuée des coûts de vente ne diffère pas tellement du montant comptabilisé et une perte de valeur ne serait donc pas comptabilisée. Toutefois, l'actif devra être amorti sur sa durée d'utilité. Pour l'entité, cette durée correspond à la période durant laquelle le maintien du logo constituera un élément servant à atténuer la concurrence; soit une période qui devrait être relativement courte étant donné qu'un logo inutilisé perd très rapidement de la valeur. Comme A a acquis l'actif avec la ferme intention d'empêcher les autres de l'utiliser, il semble improbable que cet actif sera vendu ultérieurement, ce qui entraîne donc une valeur résiduelle de zéro. En conséquence, une dotation à l'amortissement pour la valeur comptable totale de l'actif est comptabilisée et répartie sur la durée d'utilité (qui pourrait ne pas être plus longue qu'une seule période comptable).

8.3 Participation ne donnant pas le contrôle dans une entreprise acquise

8.3.1 Choix de la méthode

Pour chaque regroupement d'entreprises, toute participation ne donnant pas le contrôle détenue dans l'entreprise acquise doit être évaluée :

[IFRS 3(2008).19]

- soit à la juste valeur;
- soit à la part proportionnelle de la participation ne donnant pas le contrôle dans l'actif net identifiable de l'entreprise acquise.

Ce choix peut être fait pour chaque regroupement d'entreprises, de sorte qu'une entité pourrait utiliser la juste valeur pour un regroupement d'entreprises et la quote-part de l'actif net identifiable de l'entreprise acquise pour un autre regroupement.

Le paragraphe 19 d'IFRS 3(2008) précise que le mode d'évaluation peut être choisi pour chaque regroupement d'entreprises. Dans la base des conclusions, il est à nouveau précisé que ce choix est applicable sur la base de chaque transaction. [IFRS 3(2008).BC216] IAS 8, Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs, précise que dans les cas où des directives précises sont établies dans une autre Norme, celles-ci ont préséance sur les exigences d'IAS 8.13, qui impose de sélectionner et d'appliquer les méthodes comptables avec cohérence pour des transactions, autres événements et conditions similaires. IFRS 3(2008) ne contient aucune exigence quant à la nécessité d'évaluer les participations ne donnant pas le contrôle avec cohérence pour des regroupements d'entreprises de nature similaire et l'entité a donc le choix entre l'une des deux possibilités pour chaque transaction entreprise.

Un exemple illustrant ce type de choix et ses répercussions sur le goodwill est présenté dans la section 10.1.

8.3.2 Répercussions du choix entre les modes d'évaluation des participations ne donnant pas le contrôle

Lorsqu'il est choisi d'évaluer les participations ne donnant pas le contrôle à la juste valeur (qui est généralement supérieure à la quote-part de l'actif net identifié), il en découle une incidence sur le montant résiduel du goodwill.

Voici d'autres considérations à cet égard :

- le choix ne touche que l'évaluation initiale d'une participation ne donnant pas le contrôle – l'option de la juste valeur ne s'applique pas pour les modifications subséquentes des participations ne donnant pas le contrôle;
- le montant accru attribué au goodwill à la suite du mode d'évaluation choisi pour la participation ne donnant pas le contrôle constitue une différence permanente de la valeur comptable du goodwill;
- cela suppose que le montant du goodwill devant être soumis à un test de dépréciation aux termes d'IAS 36, *Dépréciation d'actifs*, sera différent. Toutefois, IFRS 3(2008) modifie IAS 36 de telle sorte que cette répercussion est égalisée. Si une entité évalue une participation ne donnant pas le contrôle comme étant sa quote-part d'intérêt dans l'actif net identifiable d'une filiale à la date d'acquisition, plutôt qu'à la juste valeur, pour les besoins du test de dépréciation, la valeur comptable du goodwill affecté à l'unité est majorée pour inclure le goodwill attribuable à la participation ne donnant pas le contrôle. Cette valeur comptable ajustée est ensuite comparée à la valeur recouvrable de l'unité pour déterminer si l'unité génératrice de trésorerie s'est dépréciée [IAS 36.C4];
- la norme américaine révisée SFAS 141, *Business Combinations*, impose à l'entité d'utiliser la méthode de la juste valeur pour l'évaluation des participations ne donnant pas le contrôle. Par conséquent, les entités assujetties à des obligations de communication financière aux termes des PCGR des États-Unis doivent envisager l'adoption de la méthode de la juste valeur;

- s'il n'est pas choisi d'évaluer les participations ne donnant pas le contrôle à la juste valeur, tout goodwill lié à de telles participations acquises ultérieurement ne sera jamais comptabilisé étant donné que les transactions supplémentaires effectuées après la prise de contrôle sont comptabilisées en tant que transactions portant sur des capitaux propres. Cette disposition est traitée plus en détail dans la sous-section 12.3.1.

8.3.3 Évaluation de la juste valeur des participations ne donnant pas le contrôle

Pour évaluer à la juste valeur les participations ne donnant pas le contrôle il pourrait être possible de déterminer la juste valeur à la date d'acquisition sur la base des cours observés sur un marché actif pour les actions non détenues par l'acquéreur. Lorsqu'un cours observé sur un marché actif pour les actions n'est pas disponible vu que les actions ne sont pas cotées, l'acquéreur doit mesurer la juste valeur de la participation ne donnant pas le contrôle en utilisant d'autres techniques de valorisation. [IFRS 3(2008).B44]

La juste valeur par action de la participation de l'acquéreur d'une entreprise acquise et celle de la participation ne donnant pas le contrôle peuvent différer. La principale différence sera probablement l'inclusion d'une prime de contrôle dans la juste valeur par action de la participation de l'acquéreur dans l'entreprise acquise ou, à l'inverse, l'inclusion d'une décote pour absence de contrôle dans la juste valeur par action de la participation ne donnant pas le contrôle. [IFRS 3(2008).B45]

Exemple 8.3.3

Possibilité que des justes valeurs reflètent différentes circonstances

A a acquis B dans le cadre de deux transactions séparées :

- une participation d'un tiers (1/3) pour laquelle A a payé 10 UM par action, une situation qui fait en sorte que A exerce une influence notable sur B;
- une participation additionnelle d'un tiers (1/3) pour laquelle A a payé 15 UM par action, ce qui fait en sorte que A détient une participation donnant le contrôle.

Se fondant sur le cours du marché du reste des actions, A évalue la juste valeur de la participation ne donnant pas le contrôle à 9 UM par action.

Dans ce scénario, il semble que trois justes valeurs différentes aient été attribuées à des participations de taille similaire. Toutefois, chaque juste valeur reflète des faits différents, et donc un marché différent :

- le montant de 10 UM représente la juste valeur d'une participation donnant lieu à une influence notable dans une entité lorsque les autres participations sont dispersées, et le porteur a la possibilité de déclencher une offre pour acquérir une participation donnant le contrôle;
- le montant de 15 UM représente la juste valeur d'une participation donnant le contrôle, qui comprend une prime de contrôle;
- le montant de 9 UM représente la juste valeur d'une participation minoritaire ne donnant pas le contrôle dans l'entité, qui est contrôlée par une autre partie.

8.3.4 Évaluation ultérieure des participations ne donnant pas le contrôle

Peu importe le choix qui est effectué à l'égard de l'évaluation initiale des participations ne donnant pas le contrôle, le montant initialement comptabilisé lors de la comptabilisation du regroupement d'entreprises est ultérieurement ajusté du montant de la quote-part de ses participations ne donnant pas le contrôle dans les variations des capitaux propres à la date du regroupement. [IAS 27(2008).18(c)] Autrement dit, si une entité choisit d'évaluer une participation ne donnant pas le contrôle en se fondant sur la juste valeur à la date du regroupement d'entreprises, les variations ultérieures de la juste valeur de la participation ne donnant pas le contrôle ne sont pas comptabilisées.

8.3.5 Soldes débiteurs à l'égard de participations ne donnant pas le contrôle

IAS 27(2008) exige que le total du résultat global soit attribué aux propriétaires de la société mère ainsi qu'aux participations ne donnant pas le contrôle, même si cela entraîne un solde déficitaire dans les participations ne donnant pas le contrôle. [IAS 27(2008).28]

Cette mesure diffère de la version antérieure d'IAS 27 aux termes de laquelle le solde déficitaire devait être imputé à la société mère sauf si les participations ne donnant pas le contrôle avaient une obligation irrévocable de compenser les pertes par un investissement complémentaire et avaient la capacité de le faire.

8.4 Indications relatives à des actifs et à des passifs spécifiques

8.4.1 Contrats de location simple

IFRS 3(2008) renferme des indications spécifiques sur les modes de comptabilisation et d'évaluation des contrats de location simple à appliquer dans le cadre d'un regroupement d'entreprises.

- **Classement soit comme une location simple soit comme une location-financement** Le classement d'un contrat de location en tant que contrat de location simple ou de contrat de location-financement à la date d'acquisition est fondé sur des facteurs établis au commencement du contrat, lequel est habituellement antérieur à la date d'acquisition. Si les termes du contrat ont été modifiés après le commencement du contrat d'une manière susceptible de modifier son classement, le classement à la date d'acquisition est alors basé sur les modalités contractuelles et d'autres facteurs à la date de cette modification. Cela signifie donc que le classement des contrats de location d'une entreprise acquise n'est pas modifié dans le cadre de la comptabilisation liée à un regroupement d'entreprises, sauf si le contrat de location est modifié à la date d'acquisition. [IFRS 3(2008).17]
- **Évaluation lorsque l'entreprise acquise est le locataire** Règle générale, l'acquéreur ne doit pas comptabiliser d'actif ou de passif lié à un contrat de location simple dans lequel l'entreprise acquise apparaît en tant que locataire. [IFRS 3(2008).B28]. Il s'ensuit que tout incitatif à la location amorti par l'entreprise acquise ne sera pas comptabilisé par l'acquéreur. Toutefois, l'entreprise acquise peut être partie à des accords de location simple qui impliquent des paiements de location futurs à des taux inférieurs ou supérieurs à ceux du marché. L'acquéreur détermine si les termes de chaque contrat de location simple où l'entreprise acquise apparaît en tant que locataire sont favorables ou défavorables. L'acquéreur comptabilise une immobilisation incorporelle si les modalités d'un contrat de location simple sont favorables par comparaison aux conditions de marché et un passif si les termes sont défavorables par comparaison aux conditions de marché. [IFRS 3(2008).B29]
- **Immobilisation incorporelle identifiable séparée** Une immobilisation incorporelle identifiable peut être associée à un contrat de location simple, et elle peut traduire la volonté d'intervenants du marché de valoriser le contrat de location même s'il est conclu à des conditions de marché. Par exemple, la location de porte d'embarquement dans un aéroport ou d'un point de vente au détail dans un espace commercial de premier choix pourrait procurer un accès à un marché où d'autres avantages économiques futurs qui répondent à la définition d'immobilisation incorporelle identifiable (telle qu'une relation client par exemple). Dans de tels cas, une immobilisation incorporelle identifiable séparée est comptabilisée – voir la sous-section 8.4.2 ci-après. [IFRS 3(2008).B30]

Actifs, passifs et participations ne donnant pas le contrôle

- Évaluation lorsque l'entreprise acquise est le bailleur Lorsqu'un actif tel qu'un immeuble ou un brevet est loué par l'entreprise acquise dans le cadre d'un contrat de location simple, l'acquéreur prend en compte les termes du contrat de location pour évaluer la juste valeur de l'actif à la date d'acquisition. Autrement dit, l'acquéreur ne comptabilise pas un actif ou un passif séparé si les termes du contrat de location simple sont favorables ou défavorables par rapport aux conditions du marché, (tel qu'il est requis pour des contrats de location dans lesquels l'entreprise acquise est le locataire), mais tient plutôt compte des termes du contrat de location dans le cadre de la détermination de la juste valeur de l'actif loué. [IFRS 3(2008).B42]

8.4.2 *Immobilisations incorporelles*

L'acquéreur doit comptabiliser séparément du goodwill les immobilisations incorporelles identifiables acquises lors d'un regroupement d'entreprises. Une immobilisation incorporelle est identifiable si elle respecte soit le critère de séparabilité soit le critère légal-contractuel figurant dans IAS 38.12 voir ci-après). [IFRS 3(2008).B31]

8.4.2.1 Critère de séparabilité

Une immobilisation incorporelle est séparable si elle est susceptible d'être séparée ou dissociée de l'entreprise acquise et d'être vendue, cédée, concédée par licence, louée ou échangée, soit individuellement, soit en même temps qu'un contrat, un actif ou un passif identifiable liés, peu importe l'intention de l'entité [IAS 38.12(a)]. Une immobilisation incorporelle acquise remplit le critère de séparabilité s'il existe des preuves de transactions d'échange de ce type d'actifs ou d'actifs de type similaire, même si ces transactions sont peu fréquentes et indépendamment du fait que l'acquéreur y soit impliqué. [IFRS 3(2008).B33]

Exemple 8.4.2.1A

Listes de clients

[IFRS 3(2008).B33]

Les listes de clients et les listes d'abonnés sont fréquemment concédées par licence et elles remplissent donc le critère de séparabilité. Même si une entreprise acquise estime que ses listes de clients présentent des caractéristiques différentes de celles d'autres listes de clients, le fait que des listes de clients soient fréquemment concédées par licence signifie généralement que la liste de clients acquise répond au critère de séparabilité. Cependant, une liste de clients acquise lors d'un regroupement d'entreprises ne satisferait pas au critère de séparabilité si les conditions de confidentialité ou autres conditions contractuelles interdisaient à une entité de vendre, de louer ou d'échanger par ailleurs des informations sur ses clients.

Une immobilisation incorporelle qui n'est pas individuellement séparable de l'entreprise acquise ou de l'entité regroupée répond aux critères de séparabilité si elle est séparable en association avec un contrat, un actif ou un passif identifiable lié. [IFRS 3(2008).B34]

Exemple 8.4.2.1B**Relations avec les déposants**

[IFRS 3(2008).B34(a)]

Des intervenants de marché échangent des dépôts et les immobilisations incorporelles liées que représente la relation avec le déposant dans des transactions d'échange observables. En conséquence, l'acquéreur doit comptabiliser l'immobilisation incorporelle que représente la relation avec le déposant séparément du goodwill.

Exemple 8.4.2.1C**Marques de fabrique**

[IFRS 3(2008).B34(b)]

Une entreprise acquise détient une marque de fabrique déposée et une expertise technique documentée mais non brevetée utilisée pour fabriquer le produit portant ce nom de marque. Pour transférer la propriété d'une marque de fabrique, le détenteur doit également transférer tout ce qui est nécessaire pour permettre au nouveau détenteur de produire un produit ou un service qu'il est impossible de distinguer de celui produit par le détenteur précédent. Puisque l'expertise technique non brevetée doit être séparée de l'entreprise acquise ou de l'entité regroupée et vendue si la marque de fabrique correspondante est vendue, elle remplit le critère de séparabilité.

8.4.2.2 Critère légal-contractuel

Un actif incorporel qui résulte de droits contractuels ou d'autres droits légaux est identifiable, que ces droits soient ou non cessibles ou séparables de l'entreprise acquise ou d'autres droits et obligations. [IAS 38.12(b)].

Dans IFRS 3(2004), l'évaluation de manière fiable constituait une condition de comptabilisation d'actifs incorporels. Dans IFRS 3(2008), il est présumé qu'il devrait y avoir des informations suffisantes pour évaluer sa juste valeur de façon fiable.

Exemple 8.4.2.2A

Usine de fabrication au titre d'un contrat de location simple

[IFRS 3(2008).B32(a)]

Une entreprise acquise loue une usine de fabrication au titre d'un contrat de location simple dont les termes sont favorables par comparaison aux conditions du marché. Les termes du contrat de location interdisaient explicitement le transfert du contrat de location (que ce soit par une vente ou par une sous-location). Le montant à concurrence duquel les termes du contrat de location sont favorables par comparaison aux termes de transactions de marché courantes pour des éléments identiques ou similaires est une immobilisation incorporelle qui répond au critère légal-contractuel autorisant une comptabilisation distincte du goodwill, même si l'acquéreur ne peut céder ou transférer le contrat de location.

Exemple 8.4.2.2B

Centrale nucléaire exploitée en vertu d'une licence d'exploitation

[IFRS 3(2008).B32(b)]

Une entreprise acquise détient et exploite une centrale nucléaire. L'autorisation d'exploiter cette centrale électrique est une immobilisation incorporelle qui répond au critère légal-contractuel autorisant une comptabilisation séparée du goodwill, même si l'acquéreur ne peut la céder ou la transférer séparément de la centrale électrique acquise. Un acquéreur peut comptabiliser la juste valeur de la licence d'exploitation et la juste valeur de la centrale électrique comme un actif unique pour les besoins de l'information financière si les durées d'utilité des deux actifs sont similaires.

Exemple 8.4.2.2C

Brevet technologique

[IFRS 3(2008).B32(c)]

Une entreprise acquise détient un brevet technologique. Elle a concédé ce brevet à des tiers pour leur usage exclusif en dehors du marché national, et elle perçoit en échange un pourcentage spécifié des produits futurs des activités ordinaires à l'étranger. Le brevet technologique et le contrat de licence correspondant remplissent tous deux le critère légal-contractuel autorisant la comptabilisation distincte du goodwill même s'il ne serait pas pratique de céder ou d'échanger séparément le brevet et le contrat de licence correspondant.

La comptabilisation et l'évaluation des immobilisations incorporelles ont toujours constitué des aspects d'IFRS 3 difficiles à appliquer dans la réalité. Les pratiques en matière d'évaluation ont évolué au fil du temps et leur interprétation et leur mise en œuvre continuent de varier.

8.4.2.3 Exemples d'immobilisations incorporelles identifiables

Les exemples d'immobilisations incorporelles identifiables sont extraits des exemples d'application inclus dans IFRS 3(2008); ils n'incluent pas tous les cas possibles. Ces exemples sont présentés sous les cinq rubriques suivantes : immobilisations incorporelles liées au marketing; immobilisations incorporelles liées à la clientèle; immobilisations incorporelles de nature artistique; immobilisations incorporelles fondées sur des contrats; immobilisations incorporelles fondées sur la technologie. Le texte précise si ces exemples sont de nature contractuelle ou non contractuelle. Les immobilisations incorporelles identifiées comme étant de nature contractuelle sont des immobilisations qui résultent de droits contractuels ou d'autres droits légaux. Les immobilisations désignées comme étant de nature non contractuelle ne résultent pas de droits contractuels ou d'autres droits légaux, mais sont séparables. Les immobilisations incorporelles désignées comme étant de nature contractuelle peuvent également être séparables, mais la séparabilité n'est pas une condition nécessaire pour qu'un actif satisfasse au critère légal-contractuel. [IFRS 3(2008).IE17]

Exemple 8.4.2.3A

Immobilisations incorporelles liées au marketing

[IFRS 3(2008).IE18 à IE22]

Les immobilisations incorporelles liées au marketing sont principalement utilisées dans le cadre du marketing et de la promotion de produits ou de services. Voici des exemples d'immobilisations incorporelles liées au marketing :

Catégorie	Nature
Marques de fabrique, noms commerciaux, marques de services, marques collectives et marques d'homologation	Contractuelle
Présentation (couleur, forme ou conception de l'ensemble uniques)	Contractuelle
Notices et titres de journaux	Contractuelle
Noms de domaine Internet	Contractuelle
Accords de non-concurrence	Contractuelle

Marques de fabrique, noms commerciaux, marques collectives et marques d'homologation

Les marques de fabrique sont des mots, des noms, des symboles ou autres dispositifs utilisés dans le commerce pour indiquer la source d'un produit et pour le distinguer des produits d'autrui. Une marque de service identifie et distingue la source d'un service plutôt que celle d'un produit. Les marques d'homologation certifient l'origine géographique ou d'autres caractéristiques d'un bien ou d'un service.

Les marques de fabrique, les noms commerciaux, les marques de services, les marques collectives et les marques d'homologation peuvent être légalement protégées par enregistrement auprès d'agences de l'État, par une utilisation continue dans le commerce, ou par d'autres moyens. Si elle est protégée légalement par un enregistrement ou par d'autres moyens, une marque de fabrique ou une autre marque acquise lors d'un regroupement d'entreprises est une immobilisation incorporelle qui satisfait au critère légal-contractuel. Sinon, une marque de fabrique ou une autre marque acquise lors d'un regroupement d'entreprises peut être comptabilisée séparément du goodwill à condition que le critère de séparabilité soit rempli, ce qui serait normalement le cas.

Les termes *marque* et *nom de marque*, souvent utilisés comme synonymes de marques de fabrique et d'autres marques, sont des termes de marketing généraux qui font typiquement référence à un groupe d'actifs complémentaires tels qu'une marque de fabrique (ou une marque de services) ainsi qu'au nom commercial, aux formules, aux recettes et à la compétence technologique qui lui sont liés. IFRS 3 n'interdit pas à une entité de comptabiliser, comme un seul actif séparément du goodwill, un groupe d'actifs complémentaires communément désignés par une marque si les actifs qui composent le groupe ont des durées d'utilité similaires.

Noms de domaine Internet

Un nom de domaine Internet est un nom alphanumérique unique utilisé pour identifier une adresse Internet numérique particulière. L'enregistrement d'un nom de domaine crée une association entre ce nom et un ordinateur désigné sur Internet pour la durée de l'enregistrement. Ces enregistrements sont renouvelables. Un nom de domaine enregistré acquis lors d'un regroupement d'entreprises satisfait au critère légal-contractuel.

Exemple 8.4.2.3B**Immobilisations incorporelles liées à la clientèle**

[IFRS 3(2008).IE23 à IE31]

Exemples d'immobilisations incorporelles liées à la clientèle :

Catégorie	Nature
Listes de clients	Non contractuelle
Carnet de commandes ou de production en attente	Contractuelle
Contrats avec les clients et les relations clients s'y rapportant	Contractuelle
Relations clients de nature non contractuelle	Non contractuelle

Listes de clients

Une liste de clients comprend des informations sur les clients, telles que leur nom et les coordonnées des personnes à contacter. Une liste de clients peut aussi être sous la forme d'une base de données qui inclut d'autres informations sur les clients, telles que les historiques de leurs commandes et des données démographiques. Une liste de clients ne résulte pas de manière générale de droits contractuels ou autres droits légaux. Toutefois, les listes de clients sont fréquemment louées ou échangées. Par conséquent, une liste de clients acquise lors d'un regroupement d'entreprises satisfait normalement au critère de séparabilité.

Carnet de commandes ou de production en attente

Un carnet de commandes ou de production en attente résulte de contrats tels que des commandes d'achats ou de ventes. Un carnet de commandes ou une production en attente acquis lors d'un regroupement d'entreprises satisfait au critère légal-contractuel même si les commandes d'achat ou de vente sont annulables.

Contrats avec les clients et les relations clients s'y rapportant

Si une entité établit des relations avec ses clients par l'intermédiaire de contrats, ces relations clients résultent de droits contractuels. Par conséquent, les contrats avec les clients et les relations clients s'y rapportant acquises lors d'un regroupement d'entreprises satisfont au critère légal-contractuel, même si les conditions de confidentialité ou autres conditions contractuelles interdisent la vente ou le transfert d'un contrat séparément de l'entité acquise.

Un contrat avec un client et une relation client peuvent constituer deux immobilisations incorporelles distinctes. La durée d'utilité et le modèle selon lequel les avantages économiques des deux actifs sont consommés peuvent différer.

Une relation client existe entre une entité et son client si a) l'entité a de l'information au sujet du client et est régulièrement en contact avec lui et b) le client a la capacité d'être en contact direct avec l'entité. La relation client satisfait au critère légal-contractuel lorsqu'une entité a pour habitude d'établir des contrats avec ses clients, peu importe qu'un contrat existe ou non à la date d'acquisition. Les relations clients peuvent également résulter autrement que dans le cadre de contrats, par exemple de communications régulières par les représentants des ventes ou du service.

Tel qu'il est précisé [ci-dessus], un carnet de commandes ou de production en attente résulte de contrats tels que des commandes d'achats ou de ventes et est donc considéré comme un droit contractuel. Par conséquent, si une entité établit des relations avec ses clients par l'intermédiaire de contrats de cette nature, les relations clients résultent également de droits contractuels et répondent donc au critère légal-contractuel.

Exemples

Les exemples suivants illustrent la comptabilisation des contrats avec les clients et des relations avec la clientèle acquis lors d'un regroupement d'entreprises.

- a) Société acquérante (AC) acquiert Société cible (TC) dans le cadre d'un regroupement d'entreprises le 31 décembre 20X5. TC a un contrat de cinq ans de fourniture de biens à un client. Tant TC que AC pensent que le client renouvellera le contrat d'approvisionnement au terme du contrat actuel. Le contrat n'est pas séparable.

Le contrat, qu'il soit annulable ou non, satisfait au critère légal-contractuel. De plus, du fait que TC établit sa relation avec le client par le biais d'un contrat, la relation client de TC avec le client satisfait au critère légal-contractuel, tout comme le contrat en tant que tel.

- b) AC acquiert TC dans le cadre d'un regroupement d'entreprises le 31 décembre 20X5. TC fabrique des biens dans deux secteurs d'activité distincts : soit des articles de sports et des produits électroniques. Le client achète tant des articles de sport que des produits électroniques auprès de TC. TC a conclu un contrat avec le client pour être son fournisseur exclusif d'articles de sport, mais il n'existe pas de contrat portant sur la fourniture au client de produits électroniques. Tant TC que AC estiment qu'il n'y a qu'une seule relation client d'ensemble entre TC et le client.

Le contrat de fournisseur exclusif du client en articles de sport, qu'il soit annulable ou non, satisfait au critère légal-contractuel. De plus, compte tenu du fait que TC établit sa relation avec le client par le biais d'un contrat, la relation client avec le client satisfait au critère légal-contractuel. Comme TC n'a qu'une seule relation client avec le client, la juste valeur de cette relation intègre des hypothèses concernant la relation de TC avec le client se rapportant tant aux articles de sport qu'aux produits électroniques. Toutefois, si AC détermine que les relations clients avec le client pour les articles de sport et pour les produits électroniques sont séparées l'une de l'autre, elle évaluerait si la relation client en ce qui concerne les produits électroniques satisfait au critère de séparabilité pour identification en tant qu'immobilisation incorporelle.

- c) AC acquiert TC dans le cadre d'un regroupement d'entreprises le 31 décembre 20X5. TC fait des affaires avec ses clients uniquement par bons de commande et de vente. Au 31 décembre 20X5, TC a un carnet de commandes clients en provenance de 60 % de ses clients, tous étant des clients récurrents. Les autres 40 % des clients de TC sont également des clients récurrents. Toutefois, au 31 décembre 20X5, TC n'a pas de commandes en cours ou d'autres contrats avec ces clients.

Qu'ils soient annulables ou non, les bons de commande de la part de 60 % des clients satisfont au critère légal-contractuel. De plus, comme TC a établi ses relations avec 60 % de ses clients par le biais de contrats, ses relations clients satisfont au critère légal-contractuel, tout comme les bons de commande. Comme TC a l'habitude d'établir des contrats avec les 40 % restants de ses clients, sa relation avec ces clients est générée, elle aussi, par le biais de droits contractuels et satisfait par conséquent au critère légal-contractuel même si, au 31 décembre 20X5, TC n'a pas de contrat avec ces clients.

- d) AC acquiert TC, un assureur, dans le cadre d'un regroupement d'entreprises le 31 décembre 20X5. TC a un portefeuille de contrats d'assurance automobile d'un an qui sont résiliables par les assurés.

Du fait que TC établit ses relations avec les assurés par le biais de contrats d'assurance, la relation client avec les assurés satisfait au critère légal-contractuel.

IAS 36, *Dépréciation d'actifs*, et IAS 38, *Immobilisations incorporelles*, s'appliquent à l'immobilisation incorporelle de relation avec la clientèle.

Relations clients de nature non contractuelle

Une relation client acquise lors d'un regroupement d'entreprises qui ne résulte pas d'un contrat, peut néanmoins être identifiable, car elle est séparable. Les transactions d'échange pour le même actif ou un actif similaire qui indiquent que d'autres entités ont vendu ou transféré un type particulier de relation client de nature non contractuelle fourniraient des preuves à l'appui de la séparabilité de la relation.

Exemple 8.4.2.3C

Immobilisations incorporelles de nature artistique

[IFRS 3(2008).IE32 à IE33]

Exemples d'immobilisations incorporelles de nature artistique :

Catégorie	Nature
Pièces de théâtre, opéras et ballets	Contractuelle
Livres, magazines, journaux et autres travaux littéraires	Contractuelle
Oeuvres musicales telles que compositions, paroles de chansons et refrains publicitaires	Contractuelle
Images et photographies	Contractuelle
Matériel vidéo et audiovisuel, y compris films, vidéos de musique et émissions de télévision	Contractuelle

Les actifs de nature artistique acquis lors d'un regroupement d'entreprises sont identifiables s'ils résultent de droits contractuels ou légaux tels que ceux fournis par les droits d'auteur. Le titulaire de droits d'auteur peut les transférer en totalité par cession ou en partie par des contrats de licence. Il n'est pas interdit à un acquéreur de comptabiliser un droit d'auteur en immobilisation incorporelle et toutes les cessions ou tous les contrats de licence liés en un actif unique, à condition qu'ils aient une durée d'utilité similaire.

Exemple 8.4.2.3D

Immobilisations incorporelles fondées sur des contrats

[IFRS 3(2008).IE34 à IE38]

Les immobilisations incorporelles fondées sur des contrats représentent la valeur des droits résultant d'accords contractuels. Les contrats avec les clients constituent un type d'immobilisation incorporelle fondée sur des contrats. Si les termes d'un contrat donnent lieu à un passif (par exemple, si les modalités d'un contrat de location simple ou d'un contrat conclu avec un client sont défavorables par rapport aux conditions du marché), l'acquéreur doit le comptabiliser comme un passif repris dans le cadre du regroupement d'entreprises.

Exemples d'immobilisations incorporelles fondées sur des contrats :

Catégorie	Nature
Contrats de licence, de redevances et accords moratoires	Contractuelle
Contrats de publicité, de construction, de gestion, de services ou de fourniture	Contractuelle
Contrats de location (lorsque l'entreprise acquise est le locataire ou le bailleur)	Contractuelle
Permis de construction	Contractuelle
Contrats de franchise	Contractuelle
Droits d'exploitation et de diffusion	Contractuelle
Mandats de gestion tels que mandats de gestion d'hypothèques	Contractuelle
Contrats de travail	Contractuelle
Droits d'utilisation tels que les autorisations relatives au forage, à l'eau, à l'air, à la coupe de bois et aux lignes aériennes	Contractuelle

Mandats de gestion tels que mandats de gestion d'hypothèques

Les mandats de gestion d'actifs financiers sont un type particulier d'immobilisations incorporelles fondées sur des contrats. Même si le mandat de gestion est inhérent à tous les actifs financiers, il devient un actif (ou un passif) distinct pour l'une des raisons suivantes :

- a) lorsqu'il est contractuellement séparé de l'actif financier sous-jacent par la vente ou la titrisation des actifs, la gestion étant conservée;
- b) par l'achat et la prise en charge d'une gestion séparés.

Si les prêts hypothécaires, les créances sur cartes de crédit ou d'autres actifs financiers sont acquis lors d'un regroupement d'entreprises en conservant la gestion, les mandats de gestion inhérents ne sont pas une immobilisation incorporelle séparée parce que leur juste valeur est incluse dans l'évaluation de la juste valeur de l'actif financier acquis.

Contrats de travail

Les contrats de travail qui sont des contrats conclus à des conditions avantageuses du point de vue de l'employeur parce que le prix de ces contrats est favorable par rapport aux conditions du marché constituent un type d'immobilisation incorporelle fondée sur un contrat.

Droits d'utilisation

Les droits d'utilisation incluent des droits relatifs au forage, à l'eau, à l'air, à la coupe de bois et aux lignes aériennes. Certains droits d'utilisation constituent des immobilisations incorporelles fondées sur des contrats qui doivent être comptabilisées séparément du goodwill. D'autres droits d'utilisation peuvent présenter les caractéristiques d'actifs corporels et non d'actifs incorporels. Un acquéreur doit comptabiliser les droits d'utilisation en fonction de leur nature.

Exemple 8.4.2.3E

Immobilisations incorporelles fondées sur la technologie

[IFRS 3(2008).IE39 à IE44]

Exemples d'immobilisations incorporelles fondées sur la technologie :

Catégorie	Nature
Technologie brevetée	Contractuelle
Logiciel informatique et topographie de circuits intégrés	Contractuelle
Technologie non brevetée	Non contractuelle
Bases de données, y compris les systèmes d'archives de titres	Non contractuelle
Secrets commerciaux, tels que les formules, les processus ou les recettes secrets	Contractuelle

Logiciel informatique et topographie de circuit intégré

Le logiciel informatique et les formats de programme acquis lors d'un regroupement d'entreprises qui sont légalement protégés, par exemple par un brevet ou droit d'auteur, satisfont au critère légal-contractuel pour identification en tant qu'immobilisations incorporelles.

La topographie de circuits intégrés consiste en des logiciels stockés à titre permanent sur une puce à mémoire morte comme une série de pochoirs ou de circuits intégrés. Elle peut bénéficier d'une protection légale. La topographie de circuits intégrés assortie d'une protection légale qui est acquise lors d'un regroupement d'entreprises satisfait aussi au critère légal-contractuel pour identification en tant qu'immobilisations incorporelles.

Bases de données, y compris les systèmes d'archives de titres

Les bases de données sont des collections d'informations, souvent stockées sous forme électronique (tels que disques ou fichiers informatiques). Une base de données qui inclut des travaux originaux de paternité d'une œuvre peut avoir droit à la protection par le droit d'auteur. Une base de données acquise lors d'un regroupement d'entreprises et protégée par le droit d'auteur satisfait au critère légal-contractuel. Toutefois, une base de données comprend

généralement des informations créées du fait des opérations normales d'une entité, telles que des listes de clients ou des informations spécialisées, telles que des données scientifiques ou des informations sur le crédit. Les bases de données qui ne sont pas protégées par des droits d'auteur peuvent être, et sont souvent, échangées, concédées par licence ou louées à d'autres en tout ou partie. Par conséquent, même si les avantages économiques futurs découlant d'une base de données ne résultent pas de droits légaux, une base de données acquise lors d'un regroupement d'entreprises satisfait au critère de séparabilité.

Les systèmes d'archives de titres constituent un relevé historique de tous les faits touchant la propriété de parcelles de terrain dans une région géographique en particulier. Les actifs liés à ces systèmes sont achetés et vendus, en totalité ou en partie, dans le cadre de transactions d'échange, ou ils sont concédés par licence. Par conséquent, les actifs liés aux systèmes d'archives de titres acquis dans le cadre d'un regroupement d'entreprises satisfont au critère de séparabilité.

Secrets commerciaux, tels que les formules, les processus ou les recettes secrets

Un secret commercial est de « l'information, un modèle, une recette, une compilation, un programme, un dispositif, une méthode, une technique ou un procédé qui a) tirent leur valeur économique indépendante, réelle ou potentielle, du fait de ne pas être connus en général, et qui b) font l'objet d'efforts qui sont raisonnables dans les circonstances en vue de les maintenir secrets ». Si les avantages économiques futurs résultant d'un secret commercial acquis lors d'un regroupement d'entreprises sont légalement protégés, cet actif satisfait au critère légal-contractuel. Sinon, les secrets commerciaux acquis lors d'un regroupement d'entreprises sont identifiables uniquement si le critère de séparabilité est rempli, ce qui est souvent susceptible d'être le cas.

8.4.2.4 La main-d'œuvre assemblée et autres éléments qui ne sont pas identifiables

L'acquéreur intègre au goodwill la valeur d'une immobilisation incorporelle acquise qui n'est pas identifiable à la date d'acquisition. [IFRS 3(2008).B37]

Exemple 8.4.2.4A

Main d'œuvre assemblée

[IFRS 3(2008).B37]

Un acquéreur peut attribuer une valeur à l'existence d'une main-d'œuvre assemblée, qui est un ensemble existant de salariés grâce auxquels l'acquéreur peut continuer d'exploiter une entreprise acquise à compter de la date d'acquisition. Une main-d'œuvre assemblée ne représente pas le capital intellectuel de la main-d'œuvre compétente : les connaissances et l'expérience (souvent spécialisées) que les salariés d'une entreprise acquise apportent à leur travail, qui seraient incluses dans la juste valeur des autres actifs incorporels de l'entité, par exemple, des technologies et procédés exclusifs ainsi que des contrats et des relations avec la clientèle. Puisque la main-d'œuvre assemblée n'est pas un actif identifiable à comptabiliser séparément du goodwill, aucune valeur y étant attribuée n'est intégrée dans le goodwill.

Exemple 8.4.2.4B

Ententes avec des entrepreneurs indépendants

Même si les accords intervenus entre une entité et ses entrepreneurs indépendants comptent de nombreuses similitudes avec les accords qu'elle passe avec ses salariés qui composent la main-d'œuvre assemblée, l'existence d'accords contractuels conclus avec des entrepreneurs indépendants peut représenter un actif incorporel dans certains cas. Même si à titre individuel des salariés peuvent avoir des contrats de travail similaires aux accords intervenus avec des entrepreneurs indépendants, c'est grâce à l'ensemble de salariés que l'acquéreur peut continuer d'exploiter une entreprise acquise à compter de la date d'acquisition, et cet ensemble n'est pas un actif identifiable.

Des entrepreneurs indépendants sont souvent engagés pour effectuer des tâches spécifiques; ces entrepreneurs ne sont pas des employés de l'organisation. Souvent, des droits sont négociés en vue de permettre à l'entrepreneur de conserver la propriété intellectuelle générée durant une phase d'un contrat. Habituellement, ces entrepreneurs fournissent des services à un certain nombre d'entités différentes. Par conséquent, la nature de la relation avec les entrepreneurs indépendants est souvent passablement différente de celle entretenue avec les salariés, et lorsque cette relation conduit à l'existence d'un actif incorporel, il faut la comptabiliser et l'évaluer conformément à IFRS 3(2008).

L'acquéreur intègre également au goodwill la valeur attribuée aux éléments qui ne répondent pas aux conditions d'un actif à la date d'acquisition. [IFRS 3(2008).B38]

Exemple 8.4.2.4C

Contrats potentiels

[IFRS 3(2008).B38]

L'acquéreur pourrait attribuer une valeur aux contrats potentiels que l'entreprise acquise négocie avec des clients potentiels à la date d'acquisition. L'acquéreur ne comptabilise pas ces contrats potentiels séparément du goodwill étant donné qu'ils ne sont pas eux-mêmes des actifs à la date d'acquisition. En conséquence, l'acquéreur ne doit pas effectuer un reclassement ultérieur en diminuant le goodwill de la valeur de ces contrats afin de tenir compte d'événements qui surviennent après la date d'acquisition. Cependant, l'acquéreur doit évaluer les faits et les circonstances qui entourent les événements intervenant peu après l'acquisition pour déterminer si une immobilisation incorporelle comptabilisable séparément existait à la date d'acquisition.

Exemple 8.4.2.4D**Expansion des affaires**

Au moment de négocier le prix d'achat, un acquéreur pourrait attribuer une valeur importante à la « masse critique » ou à la « base », constituée notamment de la clientèle existante, des circuits de vente et d'autres systèmes de l'entité, qui pourrait lui permettre une expansion significative des activités après le regroupement. Parfois, l'acquéreur prévoit utiliser les ressources et les systèmes de l'entreprise acquise conjointement avec les siens.

Dans ce type d'acquisition, la clientèle de l'entreprise acquise à la date d'acquisition sera habituellement un actif incorporel identifiable séparément. Toutefois, lorsque l'acquéreur attribue une valeur à la clientèle future que l'entreprise acquise pourrait obtenir, cette clientèle ne constitue pas un actif identifiable séparé et le montant connexe doit être intégré dans le goodwill.

Exemple 8.4.2.4E**Croissance future d'entreprises monopolistiques**

Une entreprise acquise peut exploiter une entreprise dans un contexte monopolistique résultant de dispositions législatives. Cette situation peut se produire dans le secteur des télécommunications, des services publics et dans d'autres secteurs d'activité similaires dans lesquels des entités individuelles obtiennent des droits leur permettant d'être le fournisseur exclusif d'un service public ou de services de télécommunications dans une région géographique donnée. En raison de l'existence de ces droits de monopole, tous les clients futurs de cette région seront *tenus* de faire affaire avec l'entreprise acquise pour l'obtention du service.

Dans ces cas, l'acquéreur attribuera habituellement une valeur considérable à l'actif que constitue la licence monopolistique par opposition aux immobilisations incorporelles liées à la clientèle. En outre, la croissance future envisagée dans la région géographique sera prise en compte dans la valeur de la licence monopolistique au lieu d'être intégrée dans le goodwill.

Les critères du caractère identifiable déterminent si une immobilisation incorporelle est comptabilisée séparément du goodwill. Cependant, les critères n'indiquent pas comment évaluer la juste valeur d'une immobilisation incorporelle et ne limitent pas les hypothèses utilisées pour l'estimation de la juste valeur d'une immobilisation incorporelle. [IFRS 3(2008).B40]

Exemple 8.4.2.4F

Renouvellement de contrats

[IFRS 3(2008).B40]

L'acquéreur doit prendre en considération les mêmes hypothèses que les intervenants du marché, comme des attentes de renouvellements futurs de contrats, pour évaluer la juste valeur. Il n'est pas nécessaire que les renouvellements eux-mêmes répondent aux critères du caractère identifiable.

Toutefois, il existe une exception à ce principe d'évaluation pour les droits recouvrés comptabilisés lors d'un regroupement d'entreprises [voir la sous-section 8.5.2].

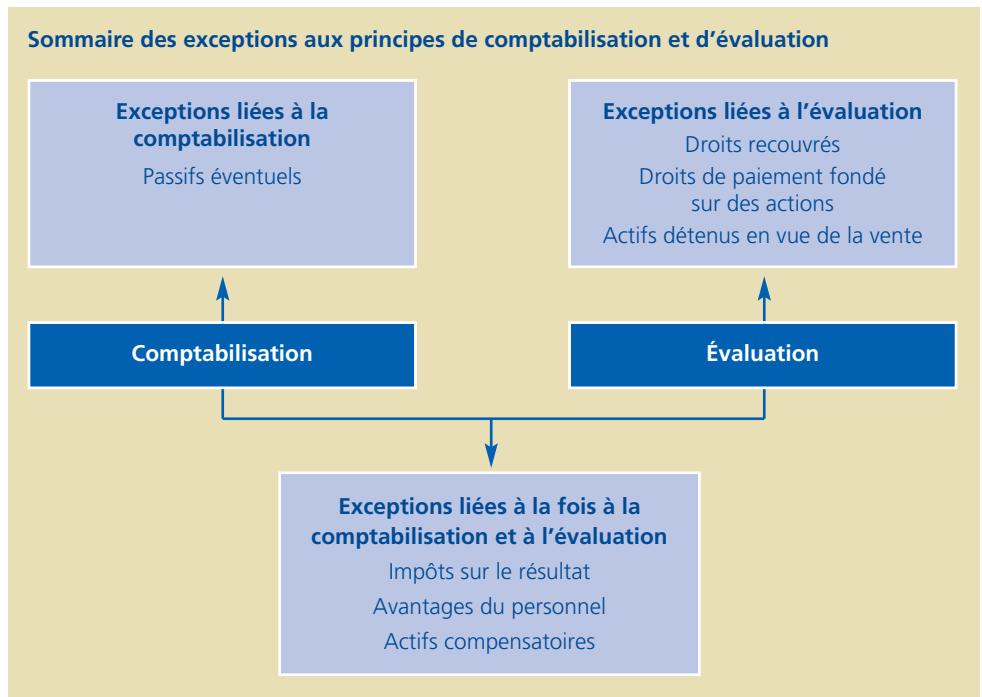
Les paragraphes 36 et 37 d'IAS 38 fournissent des indications qui permettent de déterminer si les immobilisations incorporelles doivent être regroupées dans une seule unité de compte avec d'autres immobilisations incorporelles ou corporelles.

8.5 Exceptions aux principes généraux de comptabilisation et d'évaluation

IFRS 3(2008) prévoit un nombre limité d'exceptions à ses principes généraux de comptabilisation et d'évaluation. Ainsi, certains éléments particuliers sont :

[IFRS 3(2008).21]

- a) comptabilisés soit en appliquant des conditions de comptabilisation supplémentaires à celles énoncées dans la section 8.1 ci-dessus, soit en appliquant les dispositions d'autres IFRS, avec des résultats qui seront différents par rapport à l'application du principe et des conditions de comptabilisation;
- b) évalués à un montant autre que leur juste valeur à la date d'acquisition.



8.5.1 Passifs éventuels

8.5.1.1 Contexte

IFRS 3(2004) exigeait que dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, les passifs éventuels de l'entreprise acquise soient comptabilisés et évalués à leur juste valeur à la date d'acquisition. IFRS 3(2008) impose aussi l'exigence prévue dans IFRS 3(2004) en ce qui concerne l'évaluation à la date d'acquisition, peu importe quelle est la probabilité, mais pose une réserve relative à la question de l'évaluation de la juste valeur de manière fiable.

Cela pourrait donner lieu à la comptabilisation de passifs éventuels qui ne répondraient pas aux critères de comptabilisation aux termes d'IAS 37, Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels. Par conséquent, IFRS 3(2008) contient également des indications sur l'évaluation ultérieure de passifs éventuels comptabilisés lors d'un regroupement d'entreprises.

8.5.1.2 Dispositions

IAS 37 définit un passif éventuel comme étant :

[IAS 37.10]

- a) une obligation potentielle résultant d'événements passés et dont l'existence ne sera confirmée que par la survenance (ou non) d'un ou plusieurs événements futurs incertains qui ne sont pas totalement sous le contrôle de l'entité;
- b) une obligation actuelle résultant d'événements passés mais qui n'est pas comptabilisée car :
 - i) il n'est pas probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques soit nécessaire pour éteindre l'obligation;
 - ii) le montant de l'obligation ne peut être évalué avec une fiabilité suffisante.

Lors d'un regroupement d'entreprises, les dispositions d'IAS 37 ne s'appliquent pas pour déterminer les passifs éventuels à comptabiliser à la date d'acquisition. Plutôt, IFRS 3(2008) exige que l'acquéreur comptabilise à la date d'acquisition un passif éventuel repris à l'occasion d'un regroupement d'entreprises :

[IFRS 3(2008).23]

- s'il s'agit d'une obligation actuelle découlant d'événements passés;
- et si sa juste valeur peut être évaluée de manière fiable.

Par conséquent, contrairement à IAS 37, l'acquéreur comptabilise un passif éventuel repris à l'occasion d'un regroupement d'entreprises à la date d'acquisition même s'il n'est pas probable qu'une sortie de ressources représentatives d'avantages économiques soit nécessaire pour éteindre l'obligation. [IFRS 3(2008).23]

8.5.1.3 Répercussions

Dans la pratique, l'application d'IAS 37 aux événements passés met l'accent sur l'aboutissement futur de ces événements. Lorsque la survenance ou non d'un événement futur incertain détermine si une obligation est générée, celle-ci est classée comme une obligation « potentielle » aux termes d'IAS 37, est incluse dans les passifs éventuels et n'est donc pas comptabilisée en tant que passif dans l'état de la situation financière, mais plutôt précisée dans une note.

Selon le principe fondé sur la juste valeur établi dans IFRS 3(2008), le fait de l'existence d'un événement passé donnant lieu à une incertitude continue et donc à une obligation actuelle signifie que le risque a une juste valeur étant donné que, rationnellement, l'entité paierait pour faire supprimer le risque. Cet énoncé est vrai peu importe la probabilité quant aux résultats. Dans la pratique, il faudra déterminer s'il existe une obligation actuelle (qui sera comptabilisée si elle peut être évaluée de manière fiable), ou s'il n'est question que d'une obligation potentielle (qui ne sera pas comptabilisée).

L'intention initiale du Conseil était de réviser IAS 37 dans le cadre de la phase II du projet portant sur les regroupements d'entreprises. À l'heure actuelle, le Conseil poursuit ses délibérations sur ce sujet connexe.

8.5.1.4 Réévaluation ultérieure

Tel qu'il est indiqué ci-dessus, les passifs éventuels comptabilisés lors d'un regroupement d'entreprises sont initialement évalués à leur juste valeur à la date d'acquisition. Après la comptabilisation initiale et jusqu'à l'extinction, l'annulation ou l'expiration du passif, l'acquéreur doit évaluer un passif éventuel comptabilisé dans un regroupement d'entreprises en retenant le plus élevé des montants suivants :

[IFRS 3(2008).56]

- a) le montant qui serait comptabilisé selon IAS 37;
- b) le montant initialement comptabilisé diminué, le cas échéant, du cumul de l'amortissement comptabilisé selon IAS 18, *Produits des activités ordinaires*.

Cette disposition ne s'applique pas aux contrats comptabilisés selon IAS 39.

Exemple 8.5.1.4

Paiement éventuel au titre de garanties

Société A a acquis Société B au cours d'un exercice antérieur. Au moment du regroupement d'entreprises, Société A a comptabilisé un passif éventuel de 41 UM à l'égard d'une réclamation au titre d'une garantie en cours à l'endroit de Société B. Au 31 décembre 20X5, l'estimation révisée du passif est de 32 UM et le montant a satisfait aux critères de comptabilisation en tant que provision aux termes d'IAS 37.

IFRS 3(2008) impose à l'acquéreur d'évaluer les passifs éventuels ultérieurs à la date d'acquisition selon le plus élevé du montant qui serait comptabilisé selon IAS 37 et du montant initialement comptabilisé diminué de tout cumul de l'amortissement comptabilisé pertinent selon IAS 18. Ces dispositions ne peuvent être appliquées que pour la période au cours de laquelle l'élément est considéré être un passif éventuel; et il en découlera habituellement la comptabilisation du passif éventuel à la valeur qui lui a été attribuée lors du regroupement d'entreprises initial.

Dans le présent cas, le passif éventuel a ultérieurement satisfait aux dispositions permettant le reclassement en tant que provision et il sera évalué aux termes d'IAS 37 et non d'IFRS 3(2008). Par conséquent, le passif est évalué à 32 UM au 31 décembre 20X5 et la diminution du passif comptabilisé est comptabilisée en résultat au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 20X5.

8.5.2 Relations préexistantes et droits recouvrés

8.5.2.1 Vue d'ensemble

IFRS 3(2008) traite des droits recouvrés et de la question plus vaste des relations préexistantes dans les trois sections interreliées suivantes :

- premièrement, la section qui porte sur l'identification et l'évaluation des actifs acquis inclut une disposition exigeant l'identification et la comptabilisation des droits recouvrés;
- dans un deuxième temps, la section sur la détermination de ce qui fait partie du regroupement d'entreprises exige l'apport d'un ajustement du prix d'achat en ce qui concerne les transactions qui, en réalité, règlent des relations préexistantes entre l'acquéreur et l'entreprise acquise;
- et troisièmement, la section portant sur l'évaluation et la comptabilisation ultérieures qui comporte une disposition à l'égard des droits recouvrés.

8.5.2.2 Comptabilisation des droits recouvrés en tant qu'immobilisation incorporelle

Dans le cadre d'un regroupement d'entreprises, un acquéreur peut recouvrer un droit qu'il avait antérieurement accordé à l'entreprise acquise, d'utiliser un ou plusieurs actifs comptabilisés ou non comptabilisés de l'acquéreur. Des exemples de droits recouvrés sont notamment le droit d'utiliser le nom commercial de l'acquéreur en vertu d'un contrat de franchise ou le droit d'utiliser la technologie de l'acquéreur en vertu d'un contrat de licence de technologie. Un droit recouvré est une immobilisation incorporelle identifiable que l'acquéreur comptabilise séparément du goodwill. [IFRS 3(2008).B35]

Il existe deux exigences spécifiques à l'égard de l'évaluation d'un droit recouvré :

- **Possibilité de renouvellement de contrat non prise en compte** L'acquéreur doit évaluer la valeur d'un droit recouvré comptabilisé comme une immobilisation incorporelle sur la base de la durée de vie résiduelle du contrat correspondant, sans égard au fait que les intervenants du marché prennent ou non en compte le renouvellement potentiel de contrats pour déterminer sa juste valeur. [IFRS 3(2008).29]
- **Comptabilisation d'un profit ou d'une perte d'extinction** Si les termes du contrat donnant naissance à un droit recouvré sont favorables ou défavorables pour l'acquéreur par comparaison aux termes de transactions de marché courantes pour les mêmes éléments ou pour des éléments similaires, l'acquéreur doit comptabiliser un profit ou une perte d'extinction. [IFRS 3(2008).B36] Cette disposition a pour conséquence que la contrepartie versée pour le regroupement d'entreprises est ajustée à la baisse (et ce montant est comptabilisé en tant que charge) lorsqu'une partie de la contrepartie règle effectivement une exposition défavorable du point de vue de l'acquéreur, et elle est ajustée à la hausse (un gain) lorsque la contrepartie est inférieure en raison du règlement effectif d'un accord favorable au regard de l'acquéreur.
L'évaluation de tels profits ou pertes est décrite dans la sous-section 8.5.2.3.

Ces dispositions ont pour conséquence que le montant comptabilisé à l'égard d'un actif lié à des droits recouvrés est fondé sur l'évaluation du contrat « à la valeur marchande », mais seulement en ce qui concerne les modalités contractuelles du droit.

8.5.2.3 Évaluation des profits et des pertes au règlement effectif d'une relation préexistante

L'acquéreur et l'entreprise acquise peuvent entretenir une relation qui existait avant qu'ils n'envisagent le regroupement d'entreprises, appelée « relation préexistante ». Une relation préexistante entre l'acquéreur et l'entreprise acquise peut-être contractuelle (par exemple un fournisseur et un client, ou un concédant de licence et un bénéficiaire de licence), ou non contractuelle (par exemple défenderesse et demanderesse). [IFRS 3(2008).B51]

Si le regroupement d'entreprises règle en fait une relation préexistante, l'acquéreur comptabilise un profit ou une perte évalués comme suit :

[IFRS 3(2008).B52]

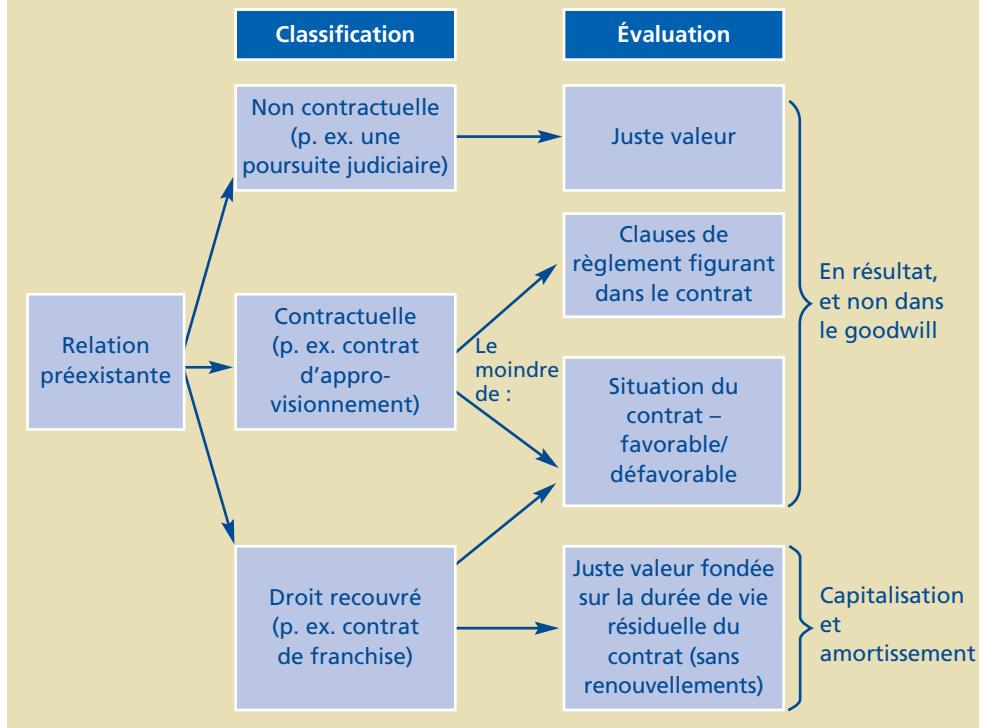
- a) pour une relation préexistante non contractuelle (telle qu'une procédure judiciaire), la juste valeur;
- b) pour une relation préexistante contractuelle le plus faible des montants i) et ii) suivants :
 - i) le montant à hauteur duquel le contrat est favorable ou défavorable au regard de l'acquéreur par comparaison aux termes de transactions de marché courantes pour les mêmes éléments ou pour des éléments similaires. (Un contrat défavorable est un contrat qui était défavorable en termes de conditions courantes de marché. Il n'est pas nécessairement un contrat déficitaire, dans lequel les coûts inévitables pour satisfaire aux obligations contractuelles sont supérieurs aux avantages économiques que l'on s'attend à recevoir du contrat.);
 - ii) le montant d'éventuelles clauses de règlement figurant dans le contrat en faveur de la partie pour qui le contrat est défavorable.

Si le montant ii) est inférieur au montant i), l'écart est intégré dans le cadre de la comptabilisation du regroupement d'entreprises.

Le montant de profit ou de perte comptabilisé peut dépendre partiellement du fait que l'acquéreur aura ou non comptabilisé antérieurement un actif ou un passif correspondant, et le profit ou la perte présenté pourront alors différer du montant calculé en appliquant les dispositions ci-dessus. [IFRS 3(2008).B52]

Une relation préexistante peut être un contrat que l'acquéreur comptabilise comme un droit recouvré. Si le contrat contient des termes qui sont favorables ou défavorables en comparaison de la tarification de transactions courantes du marché pour des éléments identiques ou similaires, l'acquéreur comptabilise, séparément du regroupement d'entreprises, un profit ou une perte pour le règlement effectif de ce contrat, évalué selon le paragraphe B52 d'IFRS 3(2008). [IFRS 3(2008).B53]

Sommaire de la comptabilisation d'une relation préexistante



Exemple 8.5.2.3A**Règlement d'une relation préexistante – contrat d'approvisionnement contractuel**

[IFRS 3(2008).IE54 à IE57]

AC achète des composantes électroniques auprès de TC aux termes d'un contrat d'approvisionnement de cinq ans conclu à taux fixes. Actuellement, les taux sont plus élevés que les taux que AC obtiendrait dans le cadre de l'achat de composantes électroniques auprès d'un autre fournisseur. Le contrat d'approvisionnement prévoit que AC peut le résilier avant la fin de la période initiale de cinq ans, sous réserve du versement d'une pénalité de 6 millions d'UM. Alors qu'il reste trois ans à la durée du contrat d'approvisionnement, AC paie 50 millions d'UM pour acquérir TC, soit le montant qui correspond à la juste valeur de TC d'après ce que d'autres intervenants du marché seraient disposés à payer.

Le total de la juste valeur de TC inclut un montant de 8 millions d'UM relatif à la juste valeur du contrat d'approvisionnement conclu avec AC. Ce montant englobe une part de 3 millions d'UM correspondant à la « valeur évaluée selon le marché » étant donné que le tarif est comparable à la tarification de transactions courantes du marché pour des éléments identiques ou similaires (effort de vente, relations clients, et ainsi de suite) et une part de 5 millions d'UM liée à une tarification défavorable pour AC étant donné que le montant est supérieur à la tarification de transactions courantes du marché pour des éléments similaires. TC n'a pas d'autres actifs ou passifs identifiables qui étaient liés au contrat d'approvisionnement avant le regroupement d'entreprises.

Dans cet exemple, AC calcule une perte de 5 millions d'UM (le moindre de la clause de règlement figurant dans le contrat de 6 millions d'UM et du montant à hauteur duquel le contrat est défavorable au regard de l'acquéreur) séparément du regroupement d'entreprises. La part de 3 millions d'UM correspondant à la « valeur évaluée selon le marché » du contrat fait partie du goodwill.

Le fait de comptabiliser une perte de 5 millions d'UM a pour conséquence que le prix d'achat utilisé pour calculer le goodwill est ajusté à la baisse, passant ainsi de 50 millions d'UM à 45 millions d'UM. Aucun actif incorporel n'est comptabilisé dans cet exemple étant donné que le contrat d'approvisionnement ne vise pas le recouvrement de droits accordés par AC pour l'utilisation de ses actifs. Plutôt, la transaction de regroupement d'entreprises aboutit au règlement effectif d'un contrat d'approvisionnement préexistant intervenu entre AC et TC.

Le fait, ou non, pour AC d'avoir antérieurement comptabilisé un montant dans ses états financiers à l'égard d'une relation préexistante aura une incidence sur le montant comptabilisé en tant que profit ou perte pour le règlement effectif de la relation. Supposons qu'aux termes des IFRS, AC est tenue de comptabiliser un passif de 6 millions d'UM relativement au contrat d'approvisionnement antérieur au regroupement d'entreprises, peut-être en raison du fait qu'il répondait à la définition d'un contrat déficitaire selon IAS 37. Dans un tel cas, AC devrait comptabiliser un profit d'extinction sur le contrat de 1 million d'UM dans le compte de résultat à la date d'acquisition (la perte de 5 millions d'UM évaluée pour le contrat moins la perte de 6 millions d'UM déjà comptabilisée). Autrement dit, AC aurait effectivement éteint un passif comptabilisé de 6 millions d'UM pour un montant de 5 millions d'UM, ce qui se solde par un profit de 1 million d'UM.

Exemple 8.5.2.3B

Droit recouvré aux conditions du marché

X accorde à Y un droit de franchise qui lui permet d'exploiter une entreprise sous le nom de X dans le nord-est du pays, où elle exerce ses activités. Deux ans plus tard, X décide d'accroître ses activités et conclut une entente visant l'acquisition de 100 % de Y en contrepartie de 50 000 UM. Les affaires de Y se composent d'un droit de franchise (juste valeur de 20 000 UM), d'une liste de clients (juste valeur de 10 000 UM), de certains actifs et passifs liés à l'exploitation (juste valeur nette de 15 000 UM), d'une main-d'œuvre assemblée (comptabilisée comme une partie du goodwill) et de procédés. Au moment de l'acquisition, la valeur du droit de franchise est établie aux conditions du marché et, par conséquent, X ne comptabilise pas un profit ou une perte d'extinction hors marché. Nous présumons que le droit de franchise est d'une durée fixe et n'est pas renouvelable.

Aux termes d'IFRS 3(2008), X comptabilise un actif incorporel identifié pour le droit recouvré à sa juste valeur de 20 000 UM. Ce droit sera amorti sur la durée de vie résiduelle du contrat de franchise.

Le goodwill sera donc de 5 000 UM (50 000 UM moins (20 000 + 10 000 + 15 000)).

Exemple 8.5.2.3C

Droit recouvré à des conditions hors marché

Le scénario est le même que celui décrit dans l'exemple 8.5.2.3B, sauf que les conditions du contrat de franchise sont favorables, d'un montant de 3 000 UM, à X par rapport aux conditions du marché à la date d'acquisition.

Comme dans l'exemple précédent, X comptabilise un actif incorporel identifié pour le droit recouvré à sa juste valeur de 20 000 UM. Ce droit sera amorti sur la durée de vie résiduelle du contrat de franchise.

De plus, X comptabilise un profit de 3 000 UM au titre du règlement effectif du contrat et accroît en conséquence à 53 000 UM la contrepartie utilisée dans le cadre de la comptabilité d'acquisition.

Le goodwill sera donc de 8 000 UM (53 000 UM moins (20 000 + 10 000 + 15 000)).

8.5.2.4 Évaluation ultérieure

Un droit recouvré comptabilisé en tant qu'immobilisation incorporelle doit être amorti sur la période contractuelle résiduelle du contrat par lequel ce droit a été octroyé. Un acquéreur qui vend ultérieurement à un tiers un droit recouvré doit intégrer la valeur comptable de l'immobilisation incorporelle à la détermination du profit ou de la perte sur la vente. [IFRS 3(2008).55] Dans de tels cas, il faut prendre soin de s'assurer que l'immobilisation incorporelle qui est vendue est bien l'actif qui avait été antérieurement recouvré. Par conséquent, le recouvrement, par l'entremise d'un regroupement d'entreprises, d'un « contrat de franchise principal », et l'octroi ultérieur à des tiers de contrats de sous-franchise pour des régions géographiques données, seraient traités séparément du contrat de franchise principal retenu dans l'état de la situation financière de l'acquéreur.

8.5.3 Droits à un paiement fondé sur des actions

Lorsqu'un acquéreur émet des droits à un paiement fondé sur des actions pour remplacer ceux d'une entreprise acquise, il doit répartir les droits de remplacement entre :

- l'élément qui correspond à la contrepartie versée pour les droits à des actions acquis avant l'acquisition;
- et l'élément qui correspond à l'indemnité pour les services postérieurs à l'acquisition.

Il existe l'exception suivante au principe de l'évaluation à la juste valeur, à savoir que tout passif ou instrument de capitaux propres comptabilisé par l'acquéreur est fondé sur l'évaluation basée sur le marché déterminée selon IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions*. Les paiements fondés sur des actions sont traités plus en détail dans la sous-section 9.3.4 ci-après.

8.5.4 Actifs détenus en vue de la vente

L'acquéreur doit évaluer un actif non courant (ou un groupe d'actifs destiné à être cédé) acquis qui est classé comme étant détenu en vue de la vente à la date d'acquisition selon IFRS 5, *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*, à la juste valeur diminuée des coûts de vente selon les paragraphes 15 à 18 de cette Norme. [IFRS 3(2008).31]

8.5.5 Impôts sur le résultat

IFRS 3 (2008) impose à l'acquéreur de comptabiliser et d'évaluer un actif ou un passif d'impôt différé découlant des actifs acquis et des passifs repris lors d'un regroupement d'entreprises selon IAS 12, *Impôts sur le résultat*.

Actifs, passifs et participations ne donnant pas le contrôle

L'acquéreur doit comptabiliser les effets fiscaux potentiels de différences temporelles et de déficits fiscaux reportables d'une entreprise acquise qui existent à la date d'acquisition ou qui résultent de l'acquisition selon IAS 12. [IFRS 3(2008).25]

Les modifications d'IAS 12 liées à la comptabilisation ultérieure à l'acquisition des actifs d'impôt différés sont traitées dans la sous-section 11.3.6. Les dispositions transitoires sont traités dans la sous-section 15.3.3.

8.5.6 Avantages du personnel

L'acquéreur doit comptabiliser et évaluer un passif (ou un actif, le cas échéant) relatif aux avantages du personnel de l'entreprise acquise selon IAS 19, Avantages du personnel. [IFRS 3(2008).26]

8.5.7 Actifs compensatoires

8.5.7.1 Évaluation initiale

Dans un regroupement d'entreprises, le vendeur peut prévoir une indemnité contractuelle au profit de l'acquéreur pour couvrir une éventualité ou une incertitude liée à tout ou partie d'un actif ou d'un passif spécifique. Par exemple, le vendeur peut indemniser l'acquéreur contre les pertes supérieures à un montant spécifié pour un passif résultant d'une éventualité précise, telle qu'une action en justice ou qu'une incertitude fiscale. En conséquence, l'acquéreur obtient un actif compensatoire. [IFRS 3(2008).27]

Aux termes d'IFRS 3(2008), l'acquéreur doit comptabiliser un actif compensatoire au moment même où il comptabilise l'élément donnant lieu à une indemnisation, et l'actif compensatoire doit être évalué sur la même base que l'élément donnant lieu à une indemnisation, en supposant qu'il n'existe pas d'incertitude quant au recouvrement de l'actif compensatoire. Dès lors, si la garantie d'indemnisation porte sur un actif ou un passif qui est comptabilisé à la date d'acquisition et évalué à sa juste valeur, l'acquéreur doit comptabiliser l'actif compensatoire à la date d'acquisition, évalué à sa juste valeur. [IFRS 3(2008).27]

Pour un actif compensatoire évalué à la juste valeur, les effets de l'incertitude quant aux flux de trésorerie futurs due à des considérations de recouvrabilité sont inclus dans l'évaluation à la juste valeur et une réduction de valeur séparée n'est pas nécessaire. [IFRS 3(2008).27]

Dans certaines circonstances, la garantie d'indemnisation peut porter sur un actif ou sur un passif qui constitue une exception aux principes de comptabilisation ou d'évaluation. Par exemple, une garantie d'indemnisation peut porter sur un passif éventuel qui n'est pas comptabilisé à la date d'acquisition parce que sa juste valeur n'est pas évaluable de façon fiable à cette date. Par ailleurs, une garantie d'indemnisation peut également porter sur un actif ou un passif (résultant par exemple d'un avantage du personnel qui est évalué sur une base autre que la juste valeur à la date d'acquisition). Dans ces circonstances, l'actif compensatoire sera comptabilisé et évalué d'après des hypothèses conformes à celles qui sont utilisées pour évaluer l'élément couvert par la garantie d'indemnisation, sous réserve de l'appréciation par la direction de la recouvrabilité de l'actif compensatoire et des limitations contractuelles applicables au montant de l'indemnisation. [IFRS 3(2008).28]

La disposition exigeant qu'un actif compensatoire soit évalué d'après des hypothèses conformes à celles qui sont utilisées pour évaluer l'élément couvert par la garantie d'indemnisation ne signifie pas nécessairement que l'actif compensatoire et l'élément donnant lieu à une indemnisation seront évalués au même montant. Par exemple, une indemnité pourrait être plafonnée à un certain montant, être déterminée comme constituant une partie du montant d'un règlement final, représenter un montant en sus d'un montant donné, ou encore être recouvrée au cours d'une période ultérieure au moment du règlement de l'élément couvert par la garantie d'indemnisation. Dans de tels cas, l'élément couvert par la garantie d'indemnisation sera probablement comptabilisé selon un montant qui diffère du montant de l'actif compensatoire étant donné que les entrées et les sorties de trésorerie seront différentes.

Toutefois, le mode de comptabilisation et d'évaluation de l'actif et du passif sera établi de manière cohérente en fonction de toute Norme pertinente. Ainsi, un actif compensatoire lié :

- à un avantage du personnel sera évalué selon les principes d'IAS 19;
- à un passif comptabilisé comme une provision sera évalué selon IAS 37;
- aux impôts sur le résultat à venir seront évalués d'après IAS 12.

8.5.7.2 Évaluation ultérieure

À la fin de chaque période de reporting ultérieure, l'acquéreur doit évaluer un actif compensatoire qui a été comptabilisé à la date d'acquisition selon la même base que l'actif ou le passif donnant lieu à une indemnisation, sous réserve d'éventuelles limites contractuelles de son montant et, pour un actif compensatoire qui n'est pas évalué ensuite à sa juste valeur, selon l'appréciation de la direction quant à la recouvrabilité de l'actif compensatoire. [IFRS 3(2008).57]

Ces dispositions sur les actifs compensatoires visent l'appariement des actifs comptabilisés aux éléments couverts par la garantie d'indemnisation. Dans la plupart des cas, il est à prévoir que la réévaluation tant des actifs que des passifs s'effectuera dans le compte de résultat, bien que cet aspect ne soit pas précisé dans IFRS 3(2008).

9. Identification et évaluation de la contrepartie

9.1 Contrepartie transférée

IFRS 3(2008) impose que la contrepartie transférée à l'occasion d'un regroupement d'entreprises soit évaluée à la juste valeur, qui doit être calculée comme étant la somme des justes valeurs à la date d'acquisition :

[IFRS 3(2008).37]

- des actifs transférés par l'acquéreur;
- des dettes contractées par l'acquéreur à l'égard des détenteurs antérieurs de l'entreprise acquise;
- des parts de capitaux propres émises par l'acquéreur.

Cependant, toute portion des droits de l'acquéreur à un paiement fondé sur des actions échangée contre des droits détenus par les salariés de l'entreprise acquise comprise dans la contrepartie transférée dans le regroupement d'entreprises doit être évaluée conformément à IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions*, (voir la sous-section 9.3.4). [IFRS 3(2008).37]

Les formes de contrepartie potentielles incluent la trésorerie, d'autres actifs, une entreprise ou une filiale de l'acquéreur, une contrepartie éventuelle (voir la section 9.2), des instruments de capitaux propres ordinaires ou préférentiels, des options, des bons de souscription et les intérêts des sociétaires dans des entités mutuelles. [IFRS 3(2008).37]

La contrepartie transférée peut inclure des actifs ou des passifs de l'acquéreur dont les valeurs comptables diffèrent de leur juste valeur à la date d'acquisition (par exemple des actifs non monétaires d'une entreprise de l'acquéreur). Dans ce cas, l'acquéreur doit réévaluer les actifs ou les passifs transférés à leur juste valeur à la date d'acquisition et comptabiliser en résultat les profits ou pertes qui en résultent. [IFRS 3(2008).38]

La comptabilisation d'un profit ou d'une perte sur les actifs ou les passifs transférés constitue une autre application du principe selon lequel le fait de franchir une frontière comptable implique une cession, laquelle a été abordée dans la section 2.2 du présent guide. Cette situation concorde également avec la définition du coût établie dans le glossaire de lIASB, aux termes de laquelle « le coût est le montant de trésorerie ou d'équivalents de trésorerie payé, ou la juste valeur de toute autre contrepartie donnée pour acquérir un actif au moment de son acquisition... ». Dans le cas d'une filiale, la date d'acquisition serait celle de la filiale.

Cependant, les actifs ou passifs transférés restent parfois au sein de l'entité regroupée après le regroupement d'entreprises (par exemple, parce que les actifs ou les passifs ont été transférés à l'entreprise acquise plutôt qu'à ses détenteurs antérieurs), et l'acquéreur en conserve donc le contrôle. Dans ce cas, l'acquéreur doit évaluer ces actifs et ces passifs à leur valeur comptable immédiatement avant la date d'acquisition. Il ne doit pas comptabiliser en résultat un profit ou une perte sur les actifs ou passifs qu'il contrôle tant avant et après le regroupement d'entreprises. [IFRS 3(2008).38]

Le fait de ne pas réévaluer à la juste valeur les actifs ou les passifs qui restent au sein du groupe fait en sorte que le goodwill serait, de manière correspondante, inférieur à celui qui serait obtenu dans les cas où les actifs et les passifs seraient transférés à l'extérieur du groupe et réévalués à la juste valeur.

9.2 Contrepartie éventuelle

9.2.1 Comptabilisation à la date d'acquisition

La contrepartie que l'acquéreur transfère en échange de l'entreprise acquise comprend tout actif ou passif résultant d'un accord de contrepartie éventuelle. [IFRS 3(2008).39] La contrepartie éventuelle est définie comme suit :

« Généralement, une obligation de l'acquéreur de transférer, dans le cadre de l'échange visant le contrôle de l'entreprise acquise, des actifs ou des parts de capitaux propres supplémentaires aux détenteurs antérieurs de cette dernière si certains événements futurs surviennent ou si certaines conditions sont remplies. L'accord de contrepartie éventuelle peut également donner à l'acquéreur le droit de récupérer une contrepartie préalablement transférée si certaines conditions spécifiées sont remplies. » [IFRS 3(2008)(Annexe A)]

La contrepartie éventuelle est comptabilisée comme faisant partie de la contrepartie transférée en échange de l'entreprise acquise, évaluée à sa juste valeur à la date d'acquisition. [IFRS 3(2008).39]

Une obligation de payer une contrepartie éventuelle est classée en tant que passif ou en tant que capitaux propres sur la base des définitions d'un instrument de capitaux propres et d'un passif financier au paragraphe 11 d'IAS 32, *Instruments financiers : Présentation* [IFRS 3(2008).40].

Lorsqu'une convention d'achat englobe le droit de restituer une contrepartie préalablement transférée si certaines conditions spécifiées à l'égard d'un remboursement sont remplies, ce droit doit être classé en tant qu'actif par l'acquéreur. [IFRS 3(2008).40]

Exemple 9.2.1

Contrepartie éventuelle

A acquiert B. La contrepartie est payable en trois tranches, sous la forme suivante :

- un paiement immédiat de 1 million d'UM;
- un autre paiement de 0,5 million d'UM après un an si le profit avant intérêts et impôts pour le premier exercice suivant l'acquisition est supérieur à 200 000 UM;
- un autre paiement de 0,5 million d'UM après deux ans si le profit avant intérêts et impôts pour le deuxième exercice suivant l'acquisition est supérieur à 220 000 UM.

Les deux paiements qui sont conditionnels à l'atteinte d'un objectif de résultat constituent des contreparties éventuelles. À la date d'acquisition, la juste valeur de ces deux paiements est évaluée à 250 000 UM.

Par conséquent, à la date d'acquisition, une contrepartie de 1 250 000 UM est comptabilisée.

9.2.2 Comptabilisation ultérieure

Tel qu'il est indiqué ci-dessus, une contrepartie éventuelle est évaluée à sa juste valeur à la date d'acquisition. IFRS 3(2008) a introduit un nouveau mode de comptabilisation des variations de la valeur de la contrepartie éventuelle après la date d'acquisition.

9.2.2.1 Changements en fonction d'informations complémentaires à propos de faits et de circonstances existant à la date d'acquisition

Les changements qui résultent d'informations complémentaires que l'acquéreur a obtenues à propos des faits et des circonstances qui existaient à la date d'acquisition et qui surviennent durant la période d'évaluation (qui peut s'étendre sur un an, au maximum, à compter de la date d'acquisition) sont comptabilisés en tant qu'ajustements de la comptabilisation initiale liée à l'acquisition (et pourraient avoir une incidence sur le goodwill) – voir la section 11.3. [IFRS 3(2008).58]

9.2.2.2 Changements postérieurs au regroupement

Les changements résultant d'événements postérieurs à la date d'acquisition (tels que la réalisation d'un objectif de résultat, le fait d'atteindre un cours de l'action donné ou d'atteindre un jalon dans un projet de recherche et développement) ne sont pas des ajustements de période d'évaluation. De tels changements sont donc comptabilisés séparément du regroupement d'entreprises. L'acquéreur comptabilise les changements de juste valeur de contreparties éventuelles qui ne sont pas des ajustements de la période d'évaluation comme suit :

[IFRS 3(2008).58]

- a) la contrepartie éventuelle classée en capitaux propres n'est pas réévaluée et son règlement ultérieur est comptabilisé en capitaux propres;
- b) la contrepartie éventuelle classée comme un actif ou un passif qui :
 - i) est un instrument financier et qui relève du champ d'application d'IAS 39 doit être évaluée à la juste valeur, tout profit ou perte en résultant étant comptabilisé soit en résultat, soit en autres éléments du résultat global selon IAS 39;
 - ii) ne relève pas du champ d'application d'IAS 39 doit être comptabilisée selon IAS 37 ou d'autres IFRS, selon le cas.

Dans la pratique, la plupart des changements de la contrepartie éventuelle seront comptabilisés en résultat. Toutefois, les dispositions ci-dessus signifient que les actions, certaines options et d'autres instruments de capitaux propres émis par l'acquéreur ne sont pas réévalués après avoir été initialement comptabilisés dans le cadre de la comptabilisation du regroupement d'entreprises.

9.2.3 Répercussions

Les dispositions qui portent sur la contrepartie éventuelle représentent un changement fondamental par rapport à IFRS 3(2004) en ce qui concerne les deux aspects suivants :

- aux termes d'IFRS 3(2004), la contrepartie éventuelle était comptabilisée à la date d'acquisition uniquement si elle satisfaisait à la fois aux critères de « probabilité » et « d'évaluation de manière fiable ». Si l'un ou l'autre des critères n'était rempli qu'après la date d'acquisition, la contrepartie supplémentaire devait être comptabilisée à cette date ultérieure et traitée comme un ajustement du goodwill. IFRS 3(2008) impose que la contrepartie éventuelle soit évaluée à la juste valeur à la date d'acquisition sans égard au niveau de probabilité ou à l'évaluation de manière fiable, afin de fournir un portrait complet des passifs;
- une fois que la juste valeur de la contrepartie éventuelle à la date d'acquisition a été déterminée, tous les ajustements ultérieurs qui ne reflètent pas la juste valeur à la date d'acquisition, ou qui ont été apportés à un moment autre que durant la période d'évaluation, sont traités conformément à d'autres Normes; cela signifie habituellement qu'il faut réévaluer les passifs financiers dans le compte de résultat.

Il importe de noter qu'une contrepartie éventuelle générée dans un contexte de regroupement d'entreprises réalisé avant l'application initiale d'IFRS 3(2008) continue d'être comptabilisée selon IFRS 3(2004); ainsi, les ajustements, sur une base rétrospective, de la comptabilisation initiale de tels regroupements d'entreprises seront encore possibles. Le traitement de la contrepartie éventuelle associée à des regroupements d'entreprises qui se sont déroulés avant la mise en application d'IFRS 3(2008) est abordé dans la sous-section 15.3.1.

9.3 Détermination de ce qui fait partie d'une transaction de regroupement d'entreprises

9.3.1 Principes relatifs à la détermination de ce qui fait partie d'un regroupement d'entreprises

L'acquéreur et l'entreprise acquise peuvent entretenir, avant que les négociations relatives au regroupement d'entreprises n'aient commencé, des relations préexistantes ou un autre accord ou elles peuvent avoir conclu pendant les négociations un accord distinct du regroupement d'entreprises. [IFRS 3(2008).51]

Quel que soit le cas, l'acquéreur doit identifier tout montant qui ne fait pas partie de ce que l'acquéreur et l'entreprise acquise (ou ses détenteurs antérieurs) ont échangé lors du regroupement d'entreprises, à savoir les montants qui ne font pas partie de l'échange portant sur l'entreprise acquise. [IFRS 3(2008).51]

En application de la méthode de l'acquisition, l'acquéreur doit comptabiliser seulement la contrepartie transférée en échange de l'entreprise acquise et les actifs acquis et les passifs repris en échange de l'entreprise acquise. Les transactions séparées doivent être comptabilisées selon les IFRS concernées. [IFRS 3(2008).51]

Une transaction conclue par l'acquéreur ou pour son compte, ou encore principalement au profit de l'acquéreur ou de l'entité regroupée, plutôt que principalement au profit de l'entreprise acquise (ou de ses détenteurs antérieurs) avant le regroupement, constitue probablement une transaction distincte. [IFRS 3(2008).52]

L'acquéreur doit prendre en considération les critères suivants, qui ne sont ni mutuellement exclusifs ni individuellement concluants, pour déterminer si une transaction fait partie de l'échange portant sur l'entreprise acquise ou au contraire si la transaction est distincte du regroupement d'entreprises.

[IFRS 3(2008).B50]

a) Les motifs de la transaction

La compréhension des raisons qui ont conduit les parties au regroupement à conclure une transaction ou un accord particulier pourrait donner des indications permettant de savoir si elle fait partie de la contrepartie transférée, des actifs acquis ou des passifs repris. Par exemple, si une transaction est conclue principalement au profit de l'acquéreur ou de l'entité regroupée, plutôt que principalement au profit de l'entreprise acquise ou de ses anciens détenteurs avant le regroupement, cette portion du prix de la transaction payé (et tout actif ou passif lié) est moins susceptible de faire partie de l'échange pour l'entreprise acquise. De même, l'acquéreur doit comptabiliser cette quote-part séparément du regroupement d'entreprises.

Exemple 9.3.1A

Paiement des coûts des vendeurs par l'acquéreur

Dans certains cas, le vendeur et l'acquéreur peuvent convenir, pour des raisons de nature fiscale ou autres, que l'acquéreur paiera les frais de vente engagés par le vendeur dans le cadre de la transaction de vente et d'achat. Même si ces montants ne sont pas payés directement au vendeur, ils font néanmoins partie de la contrepartie (prix d'achat) pour le regroupement d'entreprises étant donné que l'acquéreur agit pour le compte du vendeur en effectuant les paiements, qui sont principalement au profit des anciens détenteurs. Toutefois, ce principe ne s'appliquerait pas aux coûts engagés par l'acquéreur pour son propre compte en réalisant l'acquisition, étant donné que ces coûts doivent être comptabilisés en dehors du regroupement d'entreprises (voir la sous-section 9.3.5).

b) Qui a lancé la transaction

Comprendre qui a lancé la transaction peut également donner des indications quant à savoir si elle fait partie de l'échange contre l'entreprise acquise. Par exemple, une transaction ou un autre événement lancé par l'acquéreur peut être entrepris aux fins de fournir des avantages économiques futurs à l'acquéreur ou à l'entité regroupée, l'entreprise acquise ou ses anciens détenteurs avant le regroupement ne recevant que peu ou pas d'avantages. D'un autre côté, une transaction ou un accord lancé par l'entreprise acquise ou ses anciens détenteurs est moins susceptible d'être à l'avantage de l'acquéreur ou de l'entité regroupée et davantage susceptible de faire partie de la transaction de regroupement d'entreprises.

Exemple 9.3.1B

Acquisition auprès d'un État ayant des obligations envers ses employés

Un acquéreur peut acheter une entreprise auprès de l'État dans le cadre d'une transaction de privatisation. Ces accords légaux comportent parfois des obligations que l'État impose à l'acquéreur (p. ex. l'obligation de conserver un certain nombre d'employés, de maintenir une présence dans une région géographique donnée ou de satisfaire à certains autres objectifs liés à des politiques gouvernementales). Dans certains cas, ces accords peuvent avoir une incidence sur la contrepartie d'achat que l'acquéreur est disposé à payer, laquelle contrepartie serait généralement plus élevée en l'absence de telles obligations.

Ces transactions sont généralement déclenchées par l'État pertinent en tant que vendeur pour son propre profit (c.-à-d. pour répondre aux objectifs d'une politique). Par conséquent, l'existence de ces obligations ne donnerait pas lieu à des ajustements de la contrepartie à verser à l'achat. Toutefois, dans certains cas, un passif pourrait être comptabilisé dans le cadre du regroupement d'entreprises lorsqu'il satisfait aux critères pertinents.

c) **Le moment de la transaction**

Le moment de la transaction peut également donner des indications quant à savoir si elle fait partie de l'échange contre l'entreprise acquise. Par exemple, une transaction entre l'acquéreur et l'entreprise acquise qui se déroule pendant les négociations des termes d'un regroupement d'entreprises peut avoir été conclue en tablant sur le fait que le regroupement d'entreprises procure un avantage économique futur à l'acquéreur ou à l'entité regroupée. Si c'est le cas, l'entreprise acquise ou ses anciens détenteurs sont susceptibles de recevoir peu ou pas d'avantages de la transaction, à l'exception des avantages qu'elles recevront en tant que partie de l'entité regroupée.

Voici des exemples de transactions séparées qui ne sont pas à inclure lors de l'application de la méthode de l'acquisition :

[IFRS 3(2008).52]

- a) une transaction qui règle des relations préexistantes entre l'acquéreur et l'entreprise acquise (voir la sous-section 8.5.2);
- b) une transaction qui rémunère des salariés ou des détenteurs antérieurs de l'entreprise acquise pour des services futurs (voir la sous-section 9.3.3 pour plus de détails sur les paiements éventuels à des salariés ou à des actionnaires vendeurs et la sous-section 9.3.4 en ce qui concerne les droits à un paiement fondé sur des actions);
- c) une transaction qui rembourse à l'entreprise acquise ou à un de ses détenteurs antérieurs les frais connexes à l'acquisition qui sont à la charge de l'acquéreur (voir la sous-section 9.3.5).

9.3.2 Règlement d'une relation préexistante entre l'acquéreur et l'entreprise acquise dans un regroupement d'entreprises

Ce sujet est abordé dans la sous-section 8.5.2 ci-dessus, qui traite à la fois des droits recouvrés et de la question plus vaste des relations préexistantes.

9.3.3 Accords de paiements éventuels à des salariés ou à des actionnaires vendeurs

Il peut arriver que l'acquéreur ou le vendeur verse des paiements aux salariés de l'entreprise acquise (qu'ils soient ou non des actionnaires vendeurs). Si ces paiements sont subordonnés à un événement postérieur à l'acquisition, par exemple une période de service continu en tant que salarié, il faut déterminer quel élément du paiement est admissible à titre de contrepartie et quel autre élément concerne des services postérieurs à l'acquisition. IFRS 3(2008) fournit des indications sur le mode de répartition.

Tel qu'il a été discuté dans la sous-section 9.3.1 ci-dessus, comprendre pour quel motif la convention d'acquisition comprend une disposition relative à des paiements éventuels, qui a lancé l'accord et à quel moment les parties ont conclu l'accord peut s'avérer utile pour apprécier sa nature.

[IFRS 3(2008).B54]

L'acquéreur doit tenir compte des indicateurs suivants pour déterminer si un accord de paiements aux salariés ou aux actionnaires vendeurs fait partie de l'échange contre l'entreprise acquise ou constitue une transaction séparée :

[IFRS 3(2008).B55]

a) **Poursuite de la relation d'emploi**

Un accord de contrepartie éventuelle qui interrompt automatiquement les paiements en cas de cessation de l'emploi constitue une rémunération pour des services postérieurs au regroupement. Des accords dans lesquels les paiements éventuels ne sont pas affectés par la cessation de l'emploi peuvent indiquer que les paiements éventuels constituent une contrepartie supplémentaire plutôt qu'une rémunération.

b) **Durée de la poursuite de la relation d'emploi**

Si la période d'emploi obligatoire coïncide avec la période des paiements éventuels ou est plus longue, ce fait peut indiquer que les paiements éventuels constituent en réalité une rémunération.

c) **Niveau de rémunération**

Des situations dans lesquelles la rémunération d'un salarié autre que les paiements éventuels se situe à un niveau raisonnable par comparaison à celui d'autres dirigeants principaux dans l'entité regroupée peuvent indiquer que les paiements éventuels constituent une contrepartie supplémentaire plutôt qu'une rémunération.

d) **Paiements supplémentaires aux salariés**

Si les actionnaires vendeurs qui ne deviennent pas des salariés reçoivent des paiements éventuels inférieurs, par action, à ceux des actionnaires vendeurs qui deviennent des salariés de l'entité regroupée, ce fait peut indiquer que le montant supplémentaire de paiements éventuels aux actionnaires vendeurs qui deviennent des salariés constitue une rémunération.

e) **Nombre d'actions détenues**

Le nombre relatif d'actions détenues par les actionnaires vendeurs qui restent des dirigeants principaux peut constituer un indicateur de la substance d'un accord de contrepartie éventuelle. Si les actionnaires vendeurs qui détenaient la quasi-totalité des actions de l'entreprise acquise sont maintenus à titre de dirigeants principaux, ce fait peut indiquer que l'accord constitue, en réalité, un accord d'intéressement visant à fournir une rémunération pour des services postérieurs au regroupement. Si les actionnaires vendeurs qui sont maintenus à titre de dirigeants principaux ne détenaient qu'un petit nombre d'actions de l'entreprise acquise et si tous les actionnaires vendeurs reçoivent le même montant de contrepartie éventuelle par action, ce fait peut indiquer que les paiements éventuels constituent une contrepartie supplémentaire.

f) **Liens avec la valorisation**

Si la contrepartie initiale transférée à la date d'acquisition est basée sur le bas de la fourchette de valorisation de l'entreprise acquise et si la formule éventuelle fait référence à cette approche de valorisation, ce fait peut indiquer que les paiements éventuels constituent une contrepartie supplémentaire. À l'inverse, si la formule du paiement éventuel concorde avec les accords d'intéressement antérieurs, ce fait peut suggérer que la substance de l'accord consiste à fournir une rémunération.

g) La formule de calcul de la contrepartie

La formule utilisée pour déterminer le paiement éventuel peut être utile pour évaluer la substance de l'accord. Par exemple, si un paiement éventuel est déterminé d'après un multiple du résultat (c.-à-d. le résultat de plus d'un exercice), cela peut indiquer que l'obligation constitue une contrepartie supplémentaire dans le regroupement d'entreprises et que la formule vise à établir ou à vérifier la juste valeur de l'entreprise acquise. En revanche, un paiement éventuel qui est un pourcentage spécifié des résultats peut indiquer que l'obligation à l'égard des salariés constitue un accord d'intéressement destiné à rémunérer les salariés pour des services rendus.

h) Autres accords et questions

Les termes d'autres accords pris avec les actionnaires vendeurs (tels que les accords de non-concurrence, les contrats non entièrement exécutés, les contrats de conseil et les contrats de location immobilière) peuvent indiquer que des paiements éventuels sont attribuables à quelque chose d'autre qu'une contrepartie en faveur de l'entreprise acquise. Par exemple, dans le cadre de l'acquisition, l'acquéreur pourrait conclure un contrat de bail immobilier avec un actionnaire vendeur important. Si les paiements au titre de la location spécifiés dans le contrat de bail sont sensiblement inférieurs au prix du marché, tout ou partie des paiements éventuels au bailleur (l'actionnaire vendeur) requis par un accord séparé de paiements éventuels pourrait, en réalité, constituer des paiements pour l'utilisation de l'immeuble loué que l'acquéreur devrait comptabiliser séparément dans ses états financiers postérieurs au regroupement. En revanche, si le contrat de location prévoit des paiements qui sont compatibles avec les conditions de marché et pour l'immeuble loué, l'accord de paiements éventuels à l'actionnaire vendeur pourrait constituer une contrepartie éventuelle dans le regroupement d'entreprises.

Exemple 9.3.3A

Paiements éventuels à des salariés comptabilisés comme un passif

[IFRS 3(2008).IE58 et IE59]

TC a nommé un candidat en tant que nouveau chef de la direction aux termes d'un contrat de dix ans. Ce contrat impose à TC de verser 5 millions d'UM à ce candidat si elle est acquise avant l'échéance du contrat. AC acquiert TC huit ans plus tard. Le chef de la direction est toujours en fonction à la date d'acquisition et recevra un paiement supplémentaire en vertu du contrat existant.

Dans cet exemple, TC a conclu un contrat de travail avant le début des négociations relatives au regroupement, lequel contrat portait sur l'obtention des services du chef de la direction. Par conséquent, il n'existe pas de preuve indiquant que le contrat a été conclu principalement pour procurer des avantages à AC ou à l'entité regroupée. Ainsi, l'obligation de 5 millions d'UM à verser est incluse dans le cadre de l'application de la méthode de l'acquisition.

Exemple 9.3.3B

Paiements éventuels à des salariés comptabilisés en tant que rémunération postérieure à l'acquisition

Le scénario est le même que dans l'exemple 9.3.3A, à l'exception du fait que TC a conclu le contrat avec le chef de la direction à la suggestion de AC durant les négociations liées au regroupement d'entreprises, et le paiement est conditionnel au maintien en fonction du chef de la direction durant les trois années suivant l'acquisition.

L'objectif premier du contrat semble être le maintien en fonction du chef de la direction. Comme celui-ci n'est pas un actionnaire, et que le paiement est conditionnel à la poursuite de la relation d'emploi, le paiement est comptabilisé en tant que rémunération postérieure à l'acquisition séparément de l'application de la méthode de l'acquisition.

9.3.4 Droits de l'acquéreur à un paiement fondé sur des actions échangés contre des droits détenus par des salariés de l'entreprise acquise

9.3.4.1 Vue d'ensemble

Un acquéreur peut échanger ses droits à un paiement fondé sur des actions (droit de remplacement) contre des droits détenus par les salariés de l'entreprise acquise. IFRS 3(2008) introduit certaines indications et des exemples portant sur le moment de traiter des droits de remplacement à un paiement fondé sur des actions particuliers comme faisant partie du coût du regroupement et sur celui de traiter les montants en tant que rémunération des salariés.

Des échanges d'options sur actions ou d'autres droits à un paiement fondé sur des actions dans le cadre d'un regroupement d'entreprises sont comptabilisés comme des modifications de droits à un paiement fondé sur des actions selon IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions*. [IFRS 3(2008).B56] IFRS 3 utilise le terme « évaluation basée sur le marché » pour décrire la méthode d'évaluation utilisée dans IFRS 2.

9.3.4.2 Acquéreur tenu de remplacer des droits

Si l'acquéreur est tenu de remplacer les droits de l'entreprise acquise, tout ou partie de l'évaluation, basée sur le marché, des droits de remplacement de l'acquéreur sera intégré dans l'évaluation de la contrepartie transférée lors du regroupement d'entreprises. [IFRS 3(2008).B56] Le mode de répartition des droits entre la contrepartie et le service postérieur au regroupement d'entreprises est décrit dans la sous-section 9.3.4.4 ci-après.

L'acquéreur est considéré comme étant tenu de remplacer les droits de l'entreprise acquise si l'entreprise acquise ou ses salariés ont la capacité d'imposer la mise en œuvre du remplacement. Par exemple, en application de cette disposition, l'acquéreur est considéré comme étant tenu de remplacer les droits attribués par l'entreprise acquise si le remplacement est exigé par :

[IFRS 3(2008).B56]

- a) les termes de la convention d'acquisition;
- b) les termes des droits de l'entreprise acquise;
- c) le droit ou la réglementation applicable.

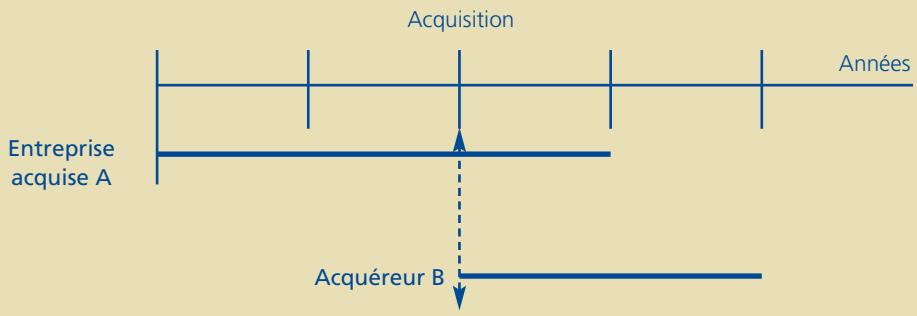
9.3.4.3 Octroi volontaire de droits par l'acquéreur

Si les droits de l'entreprise acquise expirent à la suite du regroupement d'entreprises et si l'acquéreur remplace ces droits alors même qu'il n'est pas obligé de le faire, la totalité de la valeur, basée sur le marché, des droits de remplacement sera comptabilisée en tant que coût de rémunération dans les états financiers postérieurs au regroupement. En d'autres termes, la valeur basée sur le marché de ces droits ne sera en rien intégrée à la valeur de la contrepartie transférée lors du regroupement d'entreprises. [IFRS 3(2008).B56]

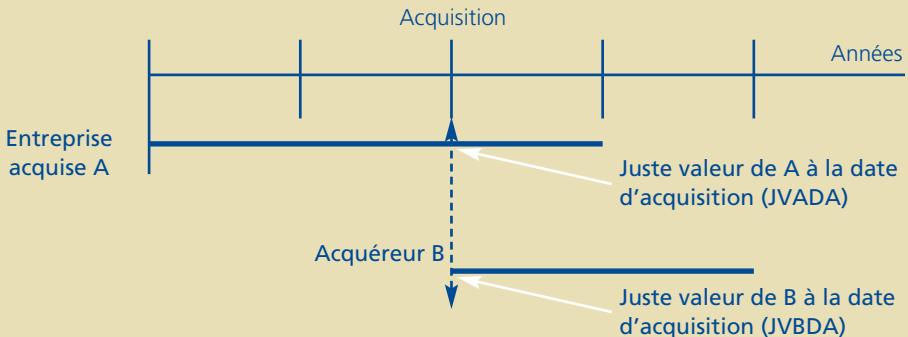
9.3.4.4 Répartition des droits entre la contrepartie et le service postérieur au regroupement

L'exemple ci-après constitue la meilleure façon d'expliquer les dispositions d'IFRS 3(2008) à ce sujet.

A a octroyé des options sur actions à ses salariés, qui seront acquises si les salariés restent au service de l'entreprise durant trois ans. A a comptabilisé le droit conformément à IFRS 2. Après deux ans, A est acquise par B. B est obligé d'échanger les options sur actions contre de nouvelles options sur actions, qui seront acquises après une période supplémentaire de deux ans passée au sein de l'entreprise.



Étape 1 : Pour déterminer la quote-part d'un droit de remplacement qui fait partie de la contrepartie transférée en échange de l'entreprise acquise et la quote-part qui constitue une rémunération pour les services postérieurs au regroupement, l'acquéreur évalue tant les droits de remplacement qu'il a octroyés que les droits de l'entreprise acquise à compter de la date d'acquisition, selon IFRS 2. [IFRS 3(2008).B57]

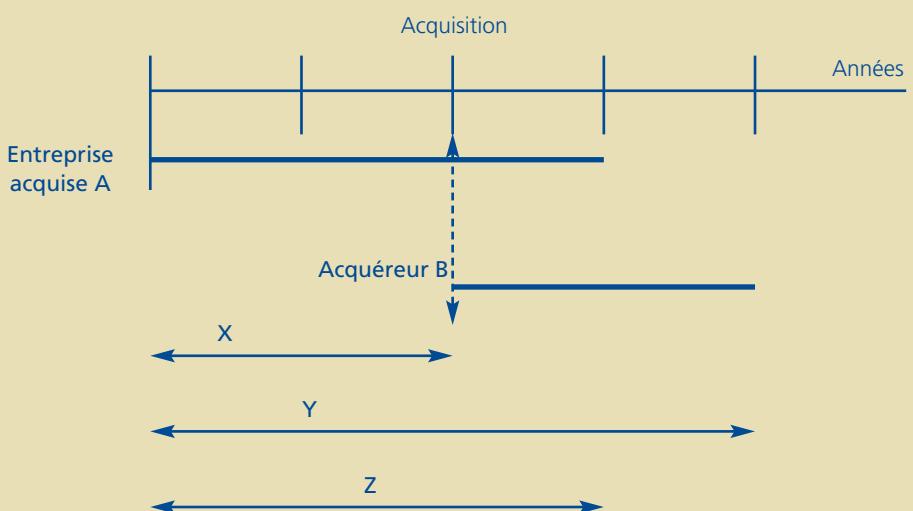


Étape 1 : B évalue la juste valeur des options sur actions initiales de A et les options sur actions de remplacement à la date d'acquisition conformément à IFRS 2.

Étape 2 : Identification des trois périodes :

- la période d'acquisition écoulée à la date d'acquisition;
- la période d'acquisition totale;
- la période d'acquisition originale.

La période d'acquisition est la période pendant laquelle toutes les conditions d'acquisition des droits doivent être remplies (voir IFRS 2, qui contient des définitions plus détaillées).



Étape 2 : B identifie la période d'acquisition écoulée (X), la période d'acquisition totale (Y) et la période d'acquisition originale (Z).

Étape 3 : La quote-part du droit de remplacement attribuable aux services antérieurs au regroupement équivaut à la valeur (soit la partie qui est comptabilisée comme faisant partie de la contrepartie dans le cadre du regroupement d'entreprises) basée sur le marché, des droits attribués par l'entreprise acquise, multiplié par le ratio de la partie de la période d'acquisition écoulée sur la plus longue de la période d'acquisition totale ou de la période d'acquisition originale des droits attribués par l'entreprise acquise. [IFRS 3(2008).B58]

Étape 3 : Montant à attribuer à la contrepartie :

$$\frac{(JVADA) \times}{\text{Le plus élevé de } Y \text{ et de } Z}$$

Étape 4 : Le montant attribuable à des services postérieurs au regroupement, et dès lors comptabilisé en charge de rémunération dans les états financiers postérieurs au regroupement, est égal à la valeur totale basée sur le marché du droit de remplacement déduction faite du montant pour le service antérieur déterminé à l'étape 3. Dès lors, l'acquéreur attribue tout excédent de l'évaluation basée sur le marché du droit de remplacement par rapport la valeur basée sur le marché du droit de l'entreprise acquise au service postérieur au regroupement, et comptabilise cet excédent en charge de rémunération dans les états financiers postérieurs au regroupement. Cette charge est immédiatement comptabilisée s'il n'existe aucune autre période de service. [IFRS 3(2008).B59]

Étape 4 : Montant attribué au service postérieur au regroupement :

$$JVBD moins le montant calculé à l'étape 3$$

Autres exigences :

- le montant attribué à la contrepartie à l'étape 3 est ajouté à la contrepartie relative à l'achat;
- le montant attribué au service postérieur au regroupement calculé à l'étape 4 est comptabilisé à titre de charge postérieure au regroupement conformément à IFRS 2;
- l'acquéreur attribue une quote-part d'un droit de remplacement au service postérieur au regroupement s'il requiert un service postérieur au regroupement, indépendamment du fait que les salariés ont ou non fourni l'ensemble du service requis pour que leurs droits auprès de l'entreprise acquise soient acquis avant la date d'acquisition [IFRS 3(2008).B59];
- la répartition entre la contrepartie relative à l'achat et le service postérieur au regroupement doit refléter la meilleure estimation du nombre de droits de remplacement dont l'acquisition est attendue. Par exemple, si l'évaluation basée sur le marché de la quote-part d'un droit de remplacement attribuée au service antérieur au regroupement s'élève à 100 UM et que l'acquéreur s'attend à ce que 95 pour cent seulement de ce droit sera acquis, le montant inclus en contrepartie transférée dans le regroupement d'entreprises s'élève à 95 UM [IFRS 3(2008).B60];

- les changements ultérieurs dans le nombre estimé de droits de remplacement dont l'acquisition est attendue se reflètent dans le coût de rémunération de la période au cours de laquelle les changements ou les renonciations surviennent, et ils ne sont pas ajustés par rapport à la comptabilisation initiale de l'acquisition [IFRS 3(2008).B60];
- les effets d'autres événements, tels que les modifications ou le résultat ultime des droits assortis de conditions de performance, qui surviennent après la date d'acquisition sont comptabilisés selon IFRS 2 lors de l'établissement du coût de rémunération pour la période au cours de laquelle un événement survient [IFRS 3(2008).B60];
- les mêmes dispositions relatives à la détermination des quotes-parts d'un droit de remplacement attribuable au service antérieur au regroupement et postérieur au regroupement s'appliquent, indépendamment du fait qu'un droit de remplacement est classé en tant que passif ou qu'instrument de capitaux propres selon IFRS 2. Tout changement de la valeur basée sur le marché des droits classés en tant que passifs après la date d'acquisition ainsi que les effets d'impôt liés sont comptabilisés dans les états financiers de l'acquéreur postérieurs au regroupement, pendant la ou les période(s) au cours desquel(le)s les changements surviennent [IFRS 3(2008).B61];
- les effets d'impôt liés aux droits de remplacement de paiements fondés sur des actions sont comptabilisés selon les dispositions d'IAS 12, *Impôts sur le résultat* [IFRS 3(2008).B62].

Les exemples ci-après (dans lesquels il est présumé que tous les droits sont classés en tant que capitaux propres) illustrent les droits de remplacement que l'acquéreur (AC) a été tenu d'émettre dans les circonstances suivantes :

	Droits de l'entreprise acquise Est-ce que la période d'acquisition était écoulée avant le regroupement d'entreprises?		
	Écoulée	Non écoulée	
Droits de remplacement Est-ce que les salariés sont tenus de fournir des services supplémentaires après la date d'acquisition?	Non requis	Exemple 9.3.4.4A	Exemple 9.3.4.4D
	Requis	Exemple 9.3.4.4B	Exemple 9.3.4.4C

Exemple 9.3.4.4A

[IFRS 3(2008).IE62 à IE64]

<i>Droits de l'entreprise acquise</i>	<i>Période d'acquisition écoulée avant le regroupement d'entreprises</i>
<i>Droits de remplacement</i>	<i>Aucun service supplémentaire n'est requis des salariés après la date d'acquisition</i>

AC émet des droits de remplacement de 110 UM (évaluation basée sur le marché) à la date d'acquisition en contrepartie des droits à hauteur de 100 UM de TC (évaluation basée sur le marché) à la date d'acquisition. Aucun service postérieur au regroupement n'est requis pour les droits de remplacement et les salariés de TC ont rendu tous les services requis associés aux droits de l'entreprise acquise à la date d'acquisition.

Le montant attribuable au service antérieur au regroupement correspond au montant évalué selon le marché des droits de TC (100 UM) à la date d'acquisition; ce montant est inclus dans la contrepartie transférée lors du regroupement d'entreprises. Le montant attribuable au service postérieur au regroupement s'élève à 10 UM, ce qui correspond à l'écart entre la valeur totale des droits de remplacement (110 UM) et la part attribuable au service antérieur au regroupement (100 UM). Comme aucun service postérieur au regroupement n'est requis pour les droits de remplacement, AC comptabilise immédiatement 10 UM en tant que coût de rémunération dans ses états financiers postérieurs au regroupement.

Application des étapes décrites précédemment :

Étape 1 : Juste valeur de l'entreprise acquise à la date d'acquisition = 100 UM
Juste valeur de l'acquéreur à la date d'acquisition = 110 UM

Étape 2 : Période d'acquisition écoulée = (supposons) 3 ans
Période d'acquisition originale = (supposons) 3 ans
Période d'acquisition totale = (supposons) 3 ans

Étape 3 : Montant attribué à la contrepartie = $100 \times \frac{3}{\text{Le plus élevé de 3 et de 3}} = 100$

Étape 4 : Montant attribué au service postérieur au regroupement = $110 - 100 = 10$

Exemple 9.3.4.4B

[IFRS 3(2008).IE65 à IE67]

<i>Droits de l'entreprise acquise</i>	<i>Période d'acquisition écoulée avant le regroupement d'entreprises combination</i>
<i>Droits de remplacement</i>	<i>Des services supplémentaires sont requis après la date d'acquisition</i>

AC échange des droits de remplacement aux termes desquels une année de services postérieurs au regroupement doivent être fournis en contrepartie des droits à un paiement fondé sur des actions de TC, pour lesquels les salariés avaient terminé la période d'acquisition avant le regroupement d'entreprises. L'évaluation basée sur le marché des deux droits est de 100 UM à la date d'acquisition. Lors de leur octroi initial, les droits de TC étaient assortis d'une période d'acquisition de quatre ans. À la date d'acquisition, les salariés de TC détenant des droits non exercés avaient rendu sept années de service au total depuis la date de l'octroi.

Même si les salariés de TC avaient déjà rendu tous les services requis, AC attribue une part du droit de remplacement au coût de rémunération postérieur au regroupement conformément au paragraphe B59 d'IFRS 3, car les droits de remplacement exigent une année de service postérieur au regroupement. La période d'acquisition totale est de cinq ans, soit la période d'acquisition associée au droit original de l'entreprise acquise écoulée avant la date d'acquisition (quatre ans) à laquelle s'ajoute la période d'acquisition liée au droit de remplacement (un an).

La part attribuable aux services antérieurs au regroupement est égale à l'évaluation basée sur le marché du droit de l'entreprise acquise (100 UM) multipliée par le ratio de la période d'acquisition antérieure au regroupement (quatre ans) sur la période d'acquisition totale (cinq ans). Par conséquent, 80 UM ($100 \text{ UM} \times 4/5 \text{ ans}$) sont attribués à la période d'acquisition antérieure au regroupement et sont donc inclus dans la contrepartie transférée dans le regroupement d'entreprises. La tranche restante de 20 UM est attribuée à la période d'acquisition postérieure au regroupement et est donc comptabilisée en tant que coût de rémunération dans les états financiers de AC postérieurs au regroupement conformément à IFRS 2.

Application des étapes décrites précédemment :

Étape 1 : Juste valeur de l'entreprise acquise à la date d'acquisition = 100 UM
 Juste valeur de l'acquéreur à la date d'acquisition = 100 UM

Étape 2 : Période d'acquisition écoulée = 4 ans
 Période d'acquisition originale = 4 ans
 Période d'acquisition totale = 5 ans

Étape 3 : Montant attribué à la contrepartie = $100 \times \frac{4}{\text{Le plus élevé de 4 et de 5}} = 80$

Étape 4 : Montant attribué au service postérieur au regroupement = $100 - 80 = 20$

Exemple 9.3.4.4C

[IFRS 3(2008).IE68 et IE69]

<i>Droits de l'entreprise acquise</i>	<i>Période d'acquisition non écoulée avant le regroupement d'entreprises</i>
<i>Droits de remplacement</i>	<i>Des services supplémentaires sont requis des salariés après la date d'acquisition</i>

AC échange des droits de remplacement aux termes desquels une année de service postérieur au regroupement doit être fournie en contrepartie des droits à des paiements fondés sur des actions de TC, pour lesquels les salariés n'avaient pas terminé la prestation de services à la date d'acquisition. L'évaluation basée sur le marché des deux droits est de 100 UM à la date d'acquisition. Lors de leur octroi initial, les droits de TC étaient assortis d'une période d'acquisition de quatre ans. À la date d'acquisition, les salariés de TC avaient rendu deux années de service et ils auraient été tenus de fournir deux autres années après la date d'acquisition pour pouvoir acquérir leurs droits. Par conséquent, seule une part des droits de TC est attribuable au service antérieur au regroupement.

Les droits de remplacement n'exigent qu'une seule année de service postérieur au regroupement. Comme les employés ont déjà rendu deux années de service, la période d'acquisition totale est de trois ans. La part attribuable aux services antérieurs au regroupement est égale à l'évaluation basée sur le marché du droit de l'entreprise acquise (100 UM) multipliée par le ratio de la période d'acquisition antérieure au regroupement (deux ans) sur le plus élevé de la période d'acquisition totale (trois ans) ou de la période d'acquisition originale du droit de TC (quatre ans). Par conséquent, 50 UM ($100 \text{ UM} \times 2/4 \text{ ans}$) sont attribuables au service antérieur au regroupement et sont donc inclus dans la contrepartie transférée pour l'entreprise acquise. La tranche restante de 50 UM est attribuable au service postérieur au regroupement est donc comptabilisée en tant que coût de rémunération dans les états financiers de AC postérieurs au regroupement.

Application des étapes décrites précédemment :

Étape 1 : Juste valeur de l'entreprise acquise à la date d'acquisition = 100 UM
 Juste valeur de l'acquéreur à la date d'acquisition = 100 UM

Étape 2 : Période d'acquisition écoulée = 2 ans
 Période d'acquisition originale = 4 ans
 Période d'acquisition totale = 3 ans

Étape 3 : Montant attribué à la contrepartie = $100 \times \frac{2}{4}$ = 50
Le plus élevé de 4 et de 3

Étape 4 : Montant attribué au service postérieur au regroupement = $100 - 50 = 50$

Exemple 9.3.4.4D

[IFRS 3(2008).IE70 et IE71]

<i>Droits de l'entreprise acquise</i>	<i>Période d'acquisition non écoulée avant le regroupement d'entreprises</i>
<i>Droits de remplacement</i>	<i>Des services supplémentaires ne sont pas requis des salariés après la date d'acquisition</i>

Supposons que la situation est la même que dans l'exemple 9.3.4.4C ci-dessus, à l'exception du fait que AC échange les droits de remplacement qui n'exigent pas de service postérieur au regroupement en contrepartie des droits à un paiement fondé sur des actions de TC pour lesquels les salariés n'avaient pas terminé la prestation de services à la date d'acquisition. Les modalités des droits de TC remplacés n'ont pas éliminé le reste de la période d'acquisition lors du changement de contrôle. (Si les droits de TC avaient inclus une disposition éliminant la tranche restante de la période d'acquisition lors du changement de contrôle, l'indication précisée dans l'exemple 9.3.4.4A s'appliquerait.) L'évaluation basée sur le marché des deux droits s'élève à 100 UM. Comme les salariés ont déjà fourni deux années de service et vu que les droits de remplacement n'exigent pas de service postérieur au regroupement, la période d'acquisition totale est de deux ans.

La part de la valeur basée sur le marché des droits de remplacement attribuable aux services antérieurs au regroupement est égale à l'évaluation basée sur le marché du droit de l'entreprise acquise (100 UM) multipliée par le ratio de la période d'acquisition antérieure au regroupement (deux ans) sur le plus élevé de la période d'acquisition totale (deux ans) et de la période d'acquisition originale de TC (quatre ans). Par conséquent, 50 UM ($100 \text{ UM} \times \frac{2}{4 \text{ ans}}$) sont attribuables au service antérieur au regroupement et sont donc inclus dans la contrepartie transférée pour l'entreprise acquise. La tranche restante de 50 UM est attribuable au service postérieur au regroupement. Comme aucun service postérieur au regroupement n'est requis pour l'acquisition dans le droit de remplacement, AC comptabilise la totalité des 50 UM immédiatement à titre de coût de rémunération dans les états financiers postérieurs au regroupement.

Application des étapes décrites précédemment :

Étape 1 : Juste valeur de l'entreprise acquise à la date d'acquisition = 100 UM
Juste valeur de l'acquéreur à la date d'acquisition = 100 UM

Étape 2 : Période d'acquisition écoulée = 2 ans
Période d'acquisition originale = 4 ans
Période d'acquisition totale = 2 ans

Étape 3 : Montant attribué à la contrepartie = $100 \times \frac{2}{\text{Le plus élevé de 4 et de 2}} = 50$

Étape 4 : Montant attribué au service postérieur au regroupement = $100 - 50 = 50$

9.3.5 Une transaction qui rembourse à l'entreprise acquise ou à un de ses détenteurs antérieurs le paiement de frais connexes à l'acquisition qui sont à la charge de l'acquéreur

La section 9.4 ci-après porte sur le traitement à titre de charges des coûts relatifs à l'acquisition, ce qui constitue un changement important par rapport à la version antérieure d'IFRS 3. Dans la base des conclusions relative à IFRS 3(2008), on admet que ce changement ouvre la porte à des abus. « Certains intéressés, y compris des répondants à l'exposé-sondage de 2005, ont affirmé que si les acquéreurs ne pouvaient plus capitaliser les coûts relatifs à une acquisition comme faisant partie du coût de l'entreprise acquise, ils pourraient modifier leurs transactions pour éviter la comptabilisation en charges de ces coûts. Par exemple, certains ont indiqué qu'un acheteur pourrait demander à un vendeur de verser des paiements aux fournisseurs de l'acheteur pour son compte. Pour faciliter les négociations et la vente de l'entreprise, le vendeur pourrait convenir d'effectuer ces paiements si le montant total à lui verser à la conclusion du regroupement d'entreprises était assez élevé pour rembourser au vendeur les paiements qu'il aurait effectués pour le compte de l'acheteur. Si les remboursements déguisés étaient traités comme faisant partie de la contrepartie transférée pour l'entreprise, l'acquéreur pourrait ne pas comptabiliser ces charges. Plutôt, l'évaluation de la juste valeur de l'entreprise et le montant du goodwill pour cette entreprise pourraient être surévalués. » [IFRS 3(2008).BC370]

Pour atténuer de tels risques, IFRS 3(2008) inclut dans sa liste d'exemples de transactions qui devraient être séparées du regroupement d'entreprises « une transaction qui rembourse à l'entreprise acquise ou à un de ses détenteurs antérieurs le paiement de frais connexes à l'acquisition qui sont à la charge de l'acquéreur ». [IFRS 3(2008).52(c)] Ainsi, lorsqu'une transaction de cette nature est identifiée, cet élément est déduit de la contrepartie utilisée pour calculer le goodwill et il est passé en charges par l'acquéreur.

9.4 Frais connexes à l'acquisition

Les frais connexes à l'acquisition sont les coûts que l'acquéreur engage pour effectuer un regroupement d'entreprises. Parmi ces coûts figurent les commissions d'apporteur d'affaires ; les honoraires de

conseil, juridiques, comptables, de valorisation et autres honoraires professionnels ou de conseil ; les frais administratifs généraux, y compris les coûts de fonctionnement d'un département interne chargé des acquisitions; ainsi que les coûts d'enregistrement et d'émission de titres d'emprunt et de capitaux propres. Aux termes d'IFRS3(2008), l'acquéreur doit comptabiliser les coûts connexes à l'acquisition en charges pour les périodes au cours desquelles les coûts sont engagés et les services, reçus, à une exception près. Les coûts d'émission de titres d'emprunt ou de capitaux propres sont comptabilisés conformément à IAS 32 (pour les capitaux propres) et à IAS 39 (pour les titres d'emprunt). [IFRS 3(2008).53]

Cette disposition constitue un changement par rapport à IFRS 3(2004) dans laquelle les coûts directs, mais non les coûts indirects, étaient inclus dans les frais d'acquisition. Dans le cadre de l'explication du changement, il est précisé dans la base des conclusions que : « Les conseils ont conclu que les frais connexes à l'acquisition ne font pas partie de l'échange à la juste valeur entre l'acheteur et le vendeur en ce qui a trait à l'entreprise. Ces frais constituent plutôt des transactions séparées dans lesquelles l'acheteur paie pour la juste valeur des services reçus. Les conseils ont également observé que ces coûts, peu importe s'ils se rapportent à des services fournis par des parties externes ou par du personnel interne de l'acquéreur, ne représentent habituellement pas des actifs de l'acquéreur à la date d'acquisition étant donné que les avantages obtenus sont consommés au fur et à mesure que les services sont reçus. » [IFRS 3(2008).BC366]

Le Conseil a réfuté les arguments selon lesquels certains coûts sont inévitables, ou sont pris en compte par l'acquéreur pour décider ce qu'il est disposé à payer pour l'entreprise acquise. Le Conseil a précisé que le montant qu'un vendeur est disposé à accepter en contrepartie de son entreprise ne varie pas en fonction des coûts engagés par les différents acheteurs potentiels. En outre, la recouvrabilité des coûts est considérée être un élément séparé de « l'objectif d'évaluation à la juste valeur dans les normes révisées ». [IFRS 3(2008).BC368]

Il a été souligné que ce changement fait en sorte que le traitement des frais connexes à l'acquisition lors d'une transaction de regroupement d'entreprises est incohérent par rapport au traitement des coûts marginaux directs engagés pour l'acquisition, par exemple, d'immobilisations corporelles (capitalisées selon IAS 16, *Immobilisations corporelles*), ou de stocks (capitalisés selon IAS 2, *Stocks*). Le Conseil précise, dans les commentaires publiés avec les nouvelles normes, qu'il ne considère pas que ce point justifierait que l'on retarde les modifications du traitement des coûts liés aux regroupements d'entreprises.

Il est proposé, vu que le Conseil a mis en place cette disposition pour passer en charges les frais connexes à une acquisition dans IFRS 3(2008), qu'elle ne s'applique qu'aux états financiers dans lesquels un regroupement d'entreprises est comptabilisé conformément à IFRS 3(2008). Il s'ensuit que cette disposition ne s'applique pas aux états financiers individuels de l'entité qui investit ou de l'entité mère.

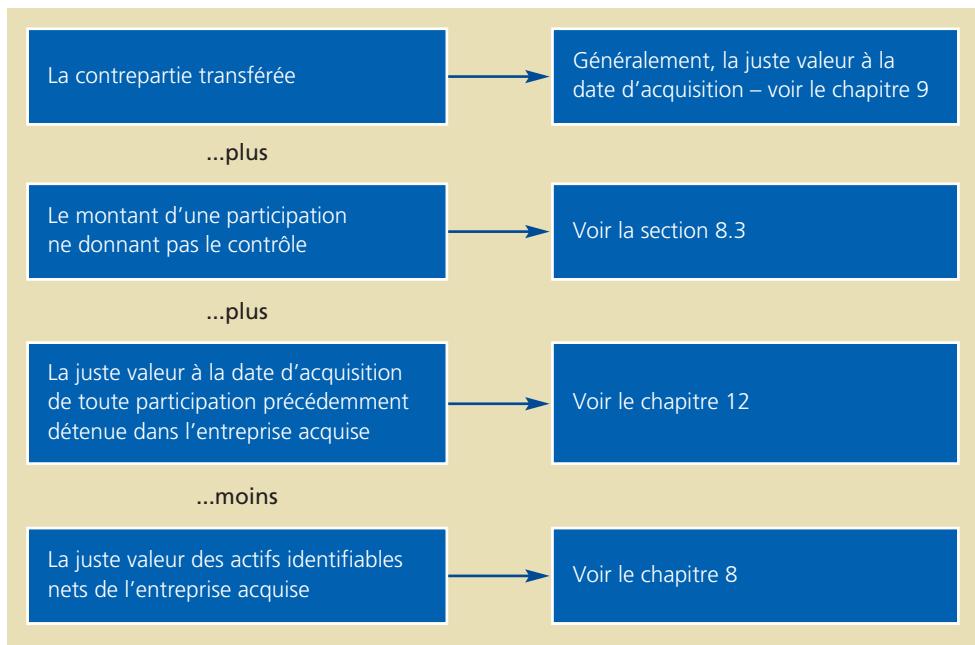
Le Conseil a également relevé des possibilités d'abus, dans le cadre desquels l'acquéreur pourrait prendre des dispositions pour que le vendeur paie certains frais connexes à l'acquisition pour son compte en contrepartie de la majoration de la contrepartie versée pour le regroupement d'entreprises. Cet aspect est examiné dans la sous-section 9.3.5 ci-dessus.

10. Goodwill/profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses

10.1 Évaluation du goodwill ou d'un profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses

Le goodwill qui résulte d'un regroupement d'entreprises est établi comme étant :

[IFRS 3(2008).32]



Selon IFRS 3(2004), le calcul du goodwill faisait la comparaison uniquement entre deux nombres, ce goodwill étant l'excédent du coût du regroupement d'entreprises sur la part d'intérêt de l'acquéreur dans la juste valeur nette des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables. Dans le cadre d'un regroupement d'entreprises réalisé par étapes, le goodwill était déterminé comme la somme du goodwill généré à chaque étape de l'acquisition.

Dans le traitement révisé, le calcul a été élargi et peut maintenant inclure jusqu'à quatre nombres.

- Tel qu'il est précisé dans la section 8.3, selon IFRS 3(2008), les participations ne donnant pas le contrôle peuvent être évaluées à partir de deux bases – soit d'après leur quote-part de l'actif net identifiable de l'entreprise acquise, soit d'après la juste valeur des participations ne donnant pas le contrôle. Cette dernière façon aboutit à la comptabilisation de la quote-part de la participation ne donnant pas le contrôle dans le goodwill. Comme il est possible d'évaluer les participations ne donnant pas le contrôle au moyen de différentes méthodes, il faut inclure les participations ne donnant pas le contrôle dans le calcul du goodwill, et déduire le total des actifs nets identifiables de l'entreprise acquise (et pas uniquement la quote-part de l'acquéreur dans ces actifs nets). L'exemple 10.1 ci-après illustre cette explication.
- Tel qu'il a été expliqué en détail dans la section 2.2 du présent guide, selon IFRS 3(2008), un regroupement est réalisé seulement à la date à laquelle l'acquéreur obtient le contrôle d'une entreprise acquise. La comptabilisation d'un regroupement d'entreprises reflète donc la juste valeur de toute participation précédemment détenue par l'acquéreur dans l'entreprise acquise. Selon IFRS 3(2004), le goodwill était calculé séparément à chaque étape d'une acquisition par étapes. Les regroupements d'entreprises réalisés par étapes sont traités plus en détail dans le chapitre 12.

Exemple 10.1

Calcul du goodwill

P acquiert Q en deux étapes.

- En 20X1, P a acquis une participation de 30 % pour une contrepartie en trésorerie de 32 000 UM tandis que la juste valeur de l'actif net identifiable de Q s'établissait à 100 000 UM.
- En 20X5, P a acquis une participation supplémentaire de 50 % pour une contrepartie en trésorerie de 75 000 UM. À la date d'acquisition, la juste valeur de l'actif net identifiable de Q s'établissait à 120 000 UM. La juste valeur de la participation initiale de 30 % de P s'élevait à 40 000 UM, et la juste valeur de la participation de 20 % ne donnant pas le contrôle est évaluée à 28 000 UM.

Le goodwill est calculé selon deux méthodes : P comptabilise les participations ne donnant pas le contrôle (PNDPC), soit selon leur quote-part de l'actif net, soit à la juste valeur, comme suit :

	PNDPC@ % de l'actif net	PNDPC@ Juste valeur
Juste valeur de la contrepartie	75 000	75 000
Participations ne donnant pas le contrôle	24 000	28 000
Participation précédemment détenue	40 000	40 000
	139 000	143 00
Juste valeur de l'actif net identifiable	120 000	120 000
Goodwill	19 000	23 000

Les répercussions du choix du mode d'évaluation des participations ne donnant pas le contrôle sont abordées dans la sous-section 8.3.2.

10.2 Situations particulières

10.2.1 Échanges d'actions

Dans un regroupement d'entreprises dans lequel l'acquéreur et l'entreprise acquise (ou ses détenteurs antérieurs) se limitent à échanger des parts de capitaux propres, il se peut que la juste valeur des participations de l'entreprise acquise soient évaluables avec davantage de fiabilité que la juste valeur des participations de l'acquéreur. Dans ce cas, l'acquéreur doit déterminer le montant du goodwill en utilisant la juste valeur des parts de capitaux propres de l'entreprise acquise plutôt que la juste valeur des parts de capitaux propres transférées. [IFRS 3(2008).33]

L'utilisation de la juste valeur des participations de l'entreprise acquise dans un tel cas, par opposition à l'évaluation de la juste valeur de la contrepartie transférée par l'acquéreur, est possible uniquement dans un contexte d'évaluation fiable.

Exemple 10.2.1

Évaluation de la contrepartie au moyen des capitaux propres de l'entreprise acquise

Une entité non cotée acquiert une entité cotée dans le cadre d'un échange d'instruments de capitaux propres. Le cours publié des instruments de capitaux propres cotés de l'entreprise acquise à la date de l'échange est susceptible de fournir un meilleur indicateur de la juste valeur que les méthodes d'évaluation utilisées pour évaluer la juste valeur des instruments de capitaux propres de l'entité fermée acquérante.

10.2.2 Regroupements d'entreprises sans transfert de contrepartie

Le paragraphe 33 d'IFRS 3(2008) traite également des regroupements d'entreprises qui ne font l'objet d'aucun transfert de contrepartie. Cette situation peut survenir dans le cas où l'entreprise acquise rachète des participations auprès d'autres investisseurs de telle sorte que la participation inchangée de l'acquéreur devient une participation donnant le contrôle, ou dans le cadre d'un regroupement d'entreprises réalisé exclusivement par contrat.

Dans un regroupement d'entreprises réalisé sans transfert de contrepartie, le goodwill est déterminé en utilisant la juste valeur à la date d'acquisition de la participation de l'acquéreur dans l'entreprise acquise (déterminée en utilisant une technique de valorisation) au lieu de la juste valeur à la date d'acquisition de la contrepartie transférée. [IFRS 3(2008).33]

L'acquéreur évalue la juste valeur de sa participation dans l'entreprise acquise en utilisant une ou plusieurs techniques de valorisation appropriées aux circonstances et pour lesquelles les données sont disponibles en quantité suffisante. S'il utilise plusieurs techniques de valorisation, l'acquéreur doit évaluer les résultats de ces techniques en prenant en compte la pertinence et la fiabilité des informations utilisées et la portée des données disponibles. [IFRS 3(2008).B46]

Les regroupements d'entreprises qui ne font pas l'objet d'un transfert de contrepartie sont examinés plus en détail dans le chapitre 13.

10.2.3 Entités mutuelles

Les premières sections du présent guide ont traité de la modification visant à inclure les regroupements incluant des entités mutuelles dans le champ d'application d'IFRS 3(2008) (sous-section 4.2.3), et l'identification de l'acquéreur dans de telles circonstances (sous-section 6.3.2). Cette section aborde des aspects liés à l'évaluation.

Lors du regroupement de deux entités mutuelles, l'entité identifiée comme étant l'acquéreur donne des intérêts des sociétaires dans son entreprise en contrepartie d'intérêts des sociétaires dans l'entreprise acquise. Une contrepartie est ainsi versée, mais sa juste valeur ne peut être aisément déterminée par rapport à un marché. IFRS 3(2008) reconnaît qu'il peut être plus facile d'évaluer la juste valeur de la totalité de l'intérêt des sociétaires de l'entreprise acquise, que les intérêts des sociétaires supplémentaires versés par l'acquéreur.

10.2.3.1 Contrepartie fournie

Par conséquent, IFRS 3(2008) prévoit que dans les cas où il est possible que la juste valeur de la participation ou des intérêts des sociétaires dans l'entreprise acquise (ou la juste valeur de l'entreprise acquise) puisse être évaluée avec plus de fiabilité que la juste valeur des intérêts des sociétaires transférés par l'acquéreur, l'acquéreur doit déterminer le montant du goodwill en utilisant la juste valeur, à la date d'acquisition, des participations de l'entreprise acquise plutôt que la juste valeur à la date d'acquisition des participations de l'acquéreur transférées au titre de contrepartie. [IFRS 3(2008).B47]

Voilà donc un exemple de l'utilisation par IFRS 3(2008) de la juste valeur de l'entreprise acquise pour évaluer la contrepartie étant donné qu'elle peut être évaluée avec plus de fiabilité que la contrepartie donnée par l'acquéreur.

10.2.3.2 Mode d'évaluation

Malgré leurs nombreuses similitudes avec d'autres entreprises, les entités mutuelles présentent des caractéristiques distinctes essentiellement dues à la double qualité de clients et de détenteurs qu'ont leurs sociétaires. Les sociétaires d'entités mutuelles s'attendent généralement à recevoir des avantages liés à leur adhésion, généralement sous la forme de réduction sur les frais facturés pour les biens et services ou de ristournes. La quote-part de ristournes attribuées à chaque sociétaire est généralement basée sur le volume d'affaires que celui-ci a réalisé avec l'entité mutuelle au cours de l'année. [IFRS 3(2008).B48]

Une évaluation à la juste valeur d'une entité mutuelle doit intégrer les hypothèses que les intervenants de marché adopteraient à propos des avantages futurs réservés aux sociétaires ainsi que toute autre hypothèse pertinente que les intervenants de marché adopteraient à propos de l'entité mutuelle. Ainsi, il est possible d'utiliser un modèle d'analyse des flux de trésorerie estimés pour déterminer la juste valeur d'une entité mutuelle. Les flux de trésorerie utilisés comme donnée dans le modèle doivent être basés sur les flux de trésorerie attendus de l'entité mutuelle, diminués vraisemblablement du montant des avantages accordés aux sociétaires, sous la forme de réductions sur les frais facturés pour les biens et les services. [IFRS 3(2008).B49]

10.2.3.3 Actif net identifiable acquis

Lors du regroupement d'entités mutuelles, l'acquéreur comptabilise l'actif net de l'entreprise acquise comme une augmentation directe du capital social ou des capitaux propres dans son état de la situation financière, et non comme une augmentation des résultats non distribués, ce qui est cohérent avec la manière dont d'autres types d'entités appliquent la méthode de l'acquisition. [IFRS 3(2008).B47]

Les intérêts des sociétaires transmis par l'acquéreur seront comptabilisés directement en capitaux propres. Habituellement, les IFRS ne prescrivent pas dans quelle partie des capitaux propres ces éléments doivent être classés. Dans ce cas, toutefois, IFRS 3(2008) indique précisément que le montant comptabilisé (égal à l'actif net identifiable de l'entreprise acquise) ne doit pas être ajouté aux résultats non distribués.

Exemple 10.2.3.3

Regroupement d'entités mutuelles

X et Y sont des coopératives appartenant aux clients, qui reçoivent des dividendes au prorata du montant des marchandises qu'ils ont achetées. Ces deux établissements se regroupent et X est identifiée en tant qu'acquéreur. Les membres de Y deviennent membres de X.

L'évaluation de Y en tant qu'entité révèle une juste valeur de 500 000 UM. La juste valeur de l'actif net identifiable de Y se chiffre à 400 000 UM.

X comptabilise l'acquisition de Y dans ses états financiers consolidés comme suit :

	UM	UM
Dt Actif net identifiable acquis	400 000	
Dt Goodwill	100 000	
Ct Intérêts des sociétaires émis		500 000

Le classement des intérêts des sociétaires en tant que capitaux propres ou que passif financier est déterminé par application d'IAS 32.

10.3 Acquisitions à des conditions avantageuses

Une acquisition à des conditions avantageuses est un regroupement d'entreprises dans le cadre duquel la juste valeur nette de l'actif identifiable acquis et des passifs repris est supérieure au total de la contrepartie transférée, des participations ne donnant pas le contrôle et de la juste valeur de toute participation précédemment détenue dans l'entreprise acquise.

Une acquisition à des conditions avantageuses pourrait survenir, par exemple, dans le cas d'un regroupement d'entreprises à l'occasion d'une vente forcée, où le vendeur agit sous la contrainte. Toutefois, les exceptions au principe de comptabilisation ou d'évaluation pour certains éléments particuliers, abordées au chapitre 8, peuvent également aboutir à la comptabilisation d'un profit (ou à la modification du montant d'un profit comptabilisé) sur une acquisition à des conditions avantageuses. [IFRS 3(2008).35]

10.3.1 Comptabilisation d'une acquisition à des conditions avantageuses

Si après application des dispositions présentées dans la sous-section 10.3.2 ci-après, il est déterminé que l'acquisition constitue une acquisition à des conditions avantageuses, l'acquéreur comptabilise le profit correspondant en résultat à la date d'acquisition. Le profit doit être attribué à l'acquéreur. [IFRS 3(2008).34]

10.3.2 Réévaluation requise avant la comptabilisation d'un profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses

Les calculs initiaux de l'acquéreur effectués selon le paragraphe 32 d'IFRS 3(2008) (voir la section 10.1) peuvent indiquer que l'acquisition a abouti à une acquisition à des conditions avantageuses. Avant de comptabiliser un profit, l'acquéreur doit, conformément à la Norme, réexaminer s'il a correctement identifié tous les actifs acquis et tous les passifs repris. Il doit également comptabiliser tous les actifs ou passifs additionnels identifiés lors de ce réexamen. [IFRS 3(2008).36]

L'acquéreur doit alors examiner les procédures utilisées pour évaluer les montants qu'IFRS 3(2008) impose de comptabiliser à la date d'acquisition pour les éléments suivants :

[IFRS 3(2008).36]

- a) les actifs identifiables acquis et les passifs repris;
- b) la participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise, le cas échéant;
- c) pour un regroupement d'entreprises réalisé par étapes, la participation précédemment détenue dans l'entreprise acquise par l'acquéreur;
- d) la contrepartie transférée.

L'objectif de cet examen consiste à s'assurer que les évaluations reflètent correctement la contrepartie de toutes les informations disponibles à la date d'acquisition. [IFRS 3(2008).36]

Exemple 10.3.2

Profit sur une acquisition à des conditions avantageuses

[IFRS 3(2008).IE46 à IE49]

Le 1^{er} janvier 20X5, AC acquiert 80 % des participations de TC, une entité fermée, en contrepartie d'un montant de trésorerie de 150 UM. Comme les détenteurs antérieurs de TC devaient céder leurs investissements dans TC avant une date spécifique, ils ne disposaient pas de suffisamment de temps pour vendre leurs titres de TC à divers acheteurs potentiels. La direction de AC évalue initialement les actifs identifiables et les passifs repris comptabilisables séparément à la date d'acquisition conformément aux dispositions d'IFRS 3. Les actifs identifiables sont évalués à 250 UM, et les passifs repris à 50 UM. AC engage un conseiller indépendant, qui détermine que la juste valeur de la tranche de 20 pour cent de la participation ne donnant pas le contrôle dans TC se chiffre à 42 UM.

Le montant de l'actif net identifiable (200 UM, soit 250 UM – 50 UM) est supérieur au total de la juste valeur de la contrepartie transférée et de la juste valeur de la participation ne donnant pas le contrôle dans TC. Par conséquent, AC examine les procédures qu'elle a utilisées pour identifier et évaluer les actifs acquis et les passifs repris et pour évaluer la juste valeur de la participation ne donnant pas le contrôle dans TC et celle de la contrepartie transférée. À la lumière de cet examen, AC conclut que les procédures utilisées et les évaluations en résultant étaient appropriées.

AC évalue le profit résultant de son acquisition de la participation de 80 % comme suit :

	UM	UM
Montant de l'actif net identifiable acquis (250 UM – 50 UM)		200
Moins : Juste valeur de la contrepartie transférée pour la participation de 80 % de AC dans TC; plus	150	
Juste valeur de la participation ne donnant pas le contrôle dans TC	42	192
Profit résultant de l'acquisition à des conditions avantageuses de la participation de 80 %		8

AC comptabiliseraient son acquisition de TC dans ses états financiers consolidés comme suit :

	UM	UM
Dt Actif identifiable acquis	250	
Ct Trésorerie		150
Ct Passif repris		50
Ct Profit résultant de l'acquisition à des conditions avantageuses		8
Ct Capitaux propres – participation ne donnant pas le contrôle dans TC		42

Si l'acquéreur choisissait d'évaluer la participation ne donnant pas le contrôle dans TC en se fondant sur sa quote-part dans l'actif net identifiable de l'entreprise acquise, le montant comptabilité à l'égard de la participation ne donnant pas le contrôle s'établirait à 40 UM (200 UM x 0,20). Le profit résultant de l'acquisition à des conditions avantageuses se chiffrerait donc à 10 UM (200 UM - (150 UM + 40 UM)).

11. Comptabilisation postérieure au regroupement

11.1 Indications générales sur l'évaluation et la comptabilisation ultérieures

En général, les actifs acquis, les passifs repris ou engagés et les instruments de capitaux propres émis à l'occasion d'un regroupement d'entreprises font l'objet d'une évaluation et d'une comptabilisation ultérieures selon les autres IFRS applicables pour ces éléments, en fonction de leur nature.

[IFRS 3(2008).54]

D'autres IFRS qui fournissent des indications sur l'évaluation et la comptabilisation ultérieures d'actifs acquis et de passifs repris ou engagés lors d'un regroupement d'entreprises sont par exemple :

[IFRS 3(2008).B63]

- IAS 38, *Immobilisations incorporelles*, prescrit la comptabilisation des immobilisations incorporelles acquises lors d'un regroupement d'entreprises. L'acquéreur évalue le goodwill au montant comptabilisé à la date d'acquisition, après déduction du cumul des pertes de valeur;
- IAS 36, *Dépréciation d'actifs*, prescrit la comptabilisation de pertes de valeur;
- IFRS 4, *Contrats d'assurance*, fournit des indications sur la comptabilisation ultérieure d'un contrat d'assurance acquis lors d'un regroupement d'entreprises;
- IAS 12, *Impôts sur le résultat*, prescrit la comptabilisation ultérieure d'actifs d'impôt différé (y compris des actifs d'impôt différé non comptabilisés) et des passifs acquis lors d'un regroupement d'entreprises;
- IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions*, fournit des indications sur l'évaluation et la comptabilisation ultérieures de la quote-part des droits de remplacement à un paiement fondé sur des actions émis par un acquéreur, qui est attribuable aux services futurs des salariés;
- IAS 27, *États financiers consolidés et individuels*, (amendée en 2008) fournit des indications sur la comptabilisation de changements dans la participation d'une société mère dans une filiale après en avoir obtenu le contrôle.

11.2 Indications particulières

IFRS 3(2008) fournit des indications particulières à l'égard des actifs acquis, des passifs repris ou engagés et des instruments de capitaux propres émis lors d'un regroupement d'entreprises indiqués ci-après :

- droits recouvrés (voir la sous-section 8.5.2);
- passifs éventuels (voir la sous-section 8.5.1);

- actifs compensatoires (voir la sous-section 8.5.7);
- contrepartie éventuelle (voir la section 9.2).

11.3 Ajustements de valeurs provisoires

IFRS 3(2008) permet d'apporter des ajustements à des éléments comptabilisés lors de la comptabilisation initiale à l'égard d'un regroupement d'entreprises, durant une période maximale d'un an à compter de la date d'acquisition, lorsque de nouvelles informations à propos de faits et de circonstances qui existaient à la date d'acquisition sont obtenues. Ces ajustements sont effectués de manière rétrospective comme s'ils avaient été faits à la date d'acquisition.

11.3.1 Utilisation de valeurs provisoires

Si la comptabilisation initiale d'un regroupement d'entreprises est inachevée à la fin de la période de reporting au cours de laquelle le regroupement d'entreprises survient, des états financiers doivent être préparés en utilisant les montants provisoires relatifs aux éléments pour lesquels la comptabilisation est inachevée. [IFRS 3(2008).45]

11.3.2 La période d'évaluation

La période d'évaluation est la période qui suit la date d'acquisition et pendant laquelle l'acquéreur peut ajuster les montants provisoires comptabilisés pour le regroupement d'entreprises. [IFRS 3(2008).46]. La période d'évaluation débute à la date d'acquisition et prend fin dès que l'acquéreur reçoit l'information qu'il recherchait à propos des faits et des circonstances qui prévalaient à la date d'acquisition ou dès qu'il apprend qu'il est impossible d'obtenir des informations supplémentaires. Cependant, la période d'évaluation ne doit pas excéder un an à compter de la date d'acquisition. [IFRS 3(2008).45]

11.3.3 Qu'est-il possible d'ajuster?

Durant la période d'évaluation, il est possible d'ajuster les éléments suivants :

[IFRS 3(2008).46]

- a) les actifs identifiables acquis, les passifs repris et toute participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise;
- b) la contrepartie transférée pour l'entreprise acquise (ou l'autre montant utilisé pour évaluer le goodwill);
- c) dans un regroupement d'entreprises réalisé par étapes, la participation précédemment détenue dans l'entreprise acquise par l'acquéreur;
- d) le goodwill ou le profit résultant dans le cas d'une acquisition à des conditions avantageuse.

11.3.4 Ajustements sur une base rétrospective

Les ajustements des montants provisoires doivent être comptabilisés comme si la comptabilisation du regroupement d'entreprises avait été achevée à la date d'acquisition. Par conséquent, les informations comparatives des périodes antérieures présentées dans les états financiers sont révisées selon le besoin, ce qui inclut l'apport d'éventuels changements des amortissements ou autres effets sur les résultats comptabilisés pendant la comptabilisation initiale. [IFRS 3(2008).49]

Ajustements d'éléments comptabilisés Pendant la période d'évaluation, l'acquéreur ajuste, de manière rétrospective, les montants provisoires comptabilisés à la date d'acquisition afin de refléter les informations nouvelles obtenues à propos des faits et des circonstances qui prévalaient à la date d'acquisition et qui, si elles avaient été connues, auraient affecté l'évaluation des montants comptabilisés à cette date. [IFRS 3(2008).45]

Ajustements d'éléments non comptabilisés Pendant la période d'évaluation, l'acquéreur comptabilise également des actifs ou des passifs additionnels si des informations nouvelles sont obtenues à propos des faits et des circonstances qui prévalaient à la date d'acquisition et qui, si elles avaient été connues, auraient abouti à la comptabilisation de ces actifs et passifs à cette date. [IFRS 3(2008).45]

Information à prendre en compte L'acquéreur doit prendre en compte tous les critères pertinents pour déterminer si l'information obtenue après la date d'acquisition doit aboutir à un ajustement des montants provisoires comptabilisés ou si cette information résulte d'événements intervenus après la date d'acquisition. Les critères pertinents englobent la date à laquelle l'information additionnelle a été obtenue, et la capacité de l'acquéreur d'identifier un motif pour modifier les montants provisoires. Une information obtenue peu après la date d'acquisition est davantage susceptible de refléter les circonstances qui prévalaient à la date d'acquisition qu'une information obtenue plusieurs mois plus tard. Ainsi, à moins de pouvoir identifier un événement intervenu dans l'intervalle et qui a modifié sa juste valeur, la vente d'un actif à un tiers peu après la date d'acquisition pour un montant sensiblement différent de sa juste valeur provisoire déterminée à cette date est probablement indicative d'une erreur dans le montant provisoire. [IFRS 3(2008).47]

Révision du goodwill L'acquéreur comptabilise une augmentation (une diminution) du montant provisoire comptabilisé pour un actif (un passif) identifiable par le biais d'une diminution (augmentation) du goodwill. Cependant, une information nouvelle obtenue pendant la période d'évaluation peut aboutir parfois à un ajustement du montant provisoire de plusieurs actifs ou passifs. Par exemple, l'acquéreur pourrait avoir repris un passif pour payer les dommages liés à un accident dans l'un des sites de l'entreprise acquise, dont tout ou partie est couvert par la police d'assurance responsabilité de l'entreprise acquise. Si l'acquéreur, pendant la période d'évaluation, obtient de nouvelles informations relatives à la juste valeur à la date d'acquisition de ce passif, l'ajustement du goodwill résultant d'un changement du montant provisoire comptabilisé pour ce passif doit être compensé (en tout ou en partie) par un ajustement correspondant du goodwill, résultant d'un changement au montant provisoire comptabilisé pour l'indemnisation à recevoir de l'assureur. [IFRS 3(2008).48]

Exemple 11.3.4

Période d'évaluation

[IFRS 3(2008).IE51 à 53]

Supposons que AC acquiert TC le 30 septembre 20X7. AC commande une évaluation indépendante pour un élément des immobilisations corporelles acquis dans le cadre du regroupement, et cette évaluation n'est pas terminée au moment où AC autorise la publication de ses états financiers pour l'exercice terminé le 31 décembre 20X7. Dans ses états financiers annuels de 20X7, AC a comptabilisé une juste valeur provisoire de 30 000 UM pour l'actif. À la date d'acquisition, la durée d'utilité résiduelle de l'élément des immobilisations corporelles est de cinq ans. Cinq mois après la date d'acquisition, AC reçoit l'évaluation indépendante, dans laquelle la juste valeur de l'actif à la date d'acquisition est estimée à 40 000 UM.

Dans ses états financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 20X8, AC ajuste, de manière rétrospective, l'information de l'exercice 20X7 antérieur comme suit :

- la valeur comptable des immobilisations corporelles au 31 décembre 20X7 est augmentée de 9 500 UM. Cet ajustement est évalué comme étant l'ajustement de la juste valeur à la date d'acquisition de 10 000 UM, diminué de l'amortissement additionnel qui aurait été comptabilisé si la juste valeur de l'actif à la date d'acquisition avait été comptabilisée à compter de cette date (500 UM pour un amortissement de trois mois);
- la valeur comptable du goodwill au 31 décembre 20X7 est réduite de 10 000 UM;
- la dotation à l'amortissement de 20X7 est augmentée de 500 UM.

Conformément au paragraphe B67 d'IFRS 3, AC indique :

- dans ses états financiers de 20X7, que la comptabilisation initiale relative au regroupement d'entreprises n'était pas terminée étant donné que l'évaluation des immobilisations corporelles n'avait pas encore été reçue;
- dans ses états financiers de 20X8, les montants et les explications des ajustements des valeurs provisoires comptabilisées au cours de l'exercice en cours. Par conséquent, AC précise que les informations comparatives de 20X7 sont ajustées de manière rétrospective pour accroître la juste valeur de l'élément des immobilisations corporelles à la date d'acquisition de 9 500 UM, compensée par une diminution de 10 000 UM du goodwill et une augmentation de 500 UM de la dotation à l'amortissement.

11.3.5 Ajustements après la fin de la période d'évaluation

Après la fin de la période d'évaluation, la comptabilisation d'un regroupement d'entreprises ne peut être révisée que pour corriger une erreur selon IAS 8, Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs. [IFRS 3(2008).50]

11.3.6 Impôt différé généré par un regroupement d'entreprises

Les dispositions d'IFRS 3(2008) ont entraîné des modifications d'IAS 12, Impôts sur le résultat. Aux modifications d'ordre terminologique qui ont été apportées s'ajoute un changement encore plus important, décrit ci-après, à l'égard de la comptabilisation postérieure au regroupement d'actifs d'impôt différé acquis lors de regroupements d'entreprises :

[IAS 12.68 (modifiée par IFRS 3(2008).C4)]

- les avantages d'impôt différé comptabilisés au cours de la période d'évaluation qui résultent de nouvelles informations relatives à des faits et des circonstances qui existaient à la date d'acquisition réduisent la valeur comptable de l'éventuel goodwill lié à cette acquisition. Si la valeur comptable de ce goodwill est nulle, tout avantage d'impôt différé résiduel doit être comptabilisé en résultat.
- tous les autres avantages d'impôt différé acquis et réalisés doivent être comptabilisés en résultat (ou bien, si IAS 12 l'impose, en dehors du résultat).

Avant l'apport de cette modification, selon IAS 12, la réalisation subséquente de tous les actifs d'impôt différé acquis lors de regroupements d'entreprises donnait lieu à une diminution de la valeur comptable du goodwill qui aurait été comptabilisée si l'actif d'impôt différé avait été comptabilisé en tant qu'actif identifiable à compter de la date d'acquisition, indépendamment de la date de réalisation.

Voir la sous-section 15.3.3 pour plus de renseignements sur les dispositions transitoires particulières liées à cette modification.

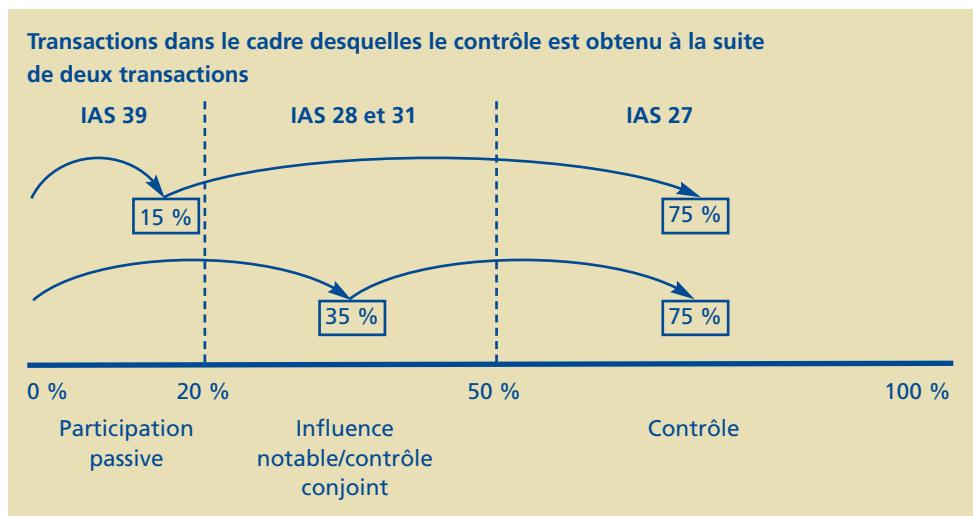
12. Acquisitions par étapes et cessions partielles

Ce chapitre traite non seulement des regroupements d'entreprises dans le cadre desquels le contrôle est obtenu à la suite de deux ou de plusieurs transactions distinctes (désignés par l'expression « regroupements d'entreprises réalisés par étapes » ou « acquisitions par étapes »), mais aussi des acquisitions partielles et des cessions.

Ces types de transactions sont fortement touchés par les révisions apportées à la version 2008 d'IFRS 3 et d'IAS 27. Les principes sous-jacents sont expliqués dans le chapitre 2 du présent guide.

12.1 Contrôle obtenu à la suite de deux ou de plusieurs transactions

Cette section s'applique dans les cas où une participation dans l'une des catégories suivantes est augmentée pour devenir une participation donnant le contrôle : un actif financier selon IAS 39, une entreprise associée selon IAS 28 ou une entité contrôlée conjointement selon IAS 31.



Voici les principes à appliquer :

- il y a regroupement d'entreprises seulement lorsqu'une transaction permet à une entité d'obtenir le contrôle d'une autre entité [IFRS 3(2008)(Annexe A)];
- les actifs nets identifiables de l'entreprise acquise sont réévalués à leur juste valeur à la date d'acquisition (c.-à-d. la date du transfert du contrôle) [IFRS 3(2008).18];

Acquisitions par étapes et cessions partielles

- les participations ne donnant pas le contrôle sont évaluées à la date d'acquisition selon l'une des deux options permises par IFRS 3(2008) [IFRS 3(2008).19];
- une participation détenue précédemment dans l'entreprise acquise qui remplissait les conditions d'un actif financier selon IAS 39 est considérée comme si elle avait été cédée et acquise de nouveau à la juste valeur à la date d'acquisition. Par conséquent, elle est réévaluée à la juste valeur à la date d'acquisition et l'éventuel profit ou perte est comptabilisé en résultat. Comme s'il s'agissait d'une cession directe, les changements de valeur de la participation qui étaient auparavant comptabilisés dans les autres éléments du résultat global (par exemple parce que l'investissement était classé comme étant disponible à la vente) sont reclassés, passant des capitaux propres aux résultats [IFRS 3(2008).42];
- une participation détenue précédemment dans l'entreprise acquise qui remplissait les conditions d'une entreprise associée selon IAS 28 ou d'une entité contrôlée conjointement selon IAS 31 est aussi considérée comme si elle avait été cédée et acquise de nouveau à la juste valeur à la date d'acquisition. Par conséquent, elle est réévaluée à la juste valeur à la date de son acquisition, et l'éventuel profit ou perte en découlant comparativement à sa valeur comptable selon IAS 28 ou IAS 31 est comptabilisé en résultat. Tout montant ayant auparavant été comptabilisé dans les autres éléments du résultat global, et qui serait reclassé dans les résultats à la suite d'une cession, est également reclassé dans les résultats [IFRS 3(2008).42];
- le goodwill (ou le profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses) est évalué comme suit : [IFRS 3(2008).32].

la contrepartie transférée pour obtenir le contrôle

plus

le montant de la participation ne donnant pas le contrôle
(en choisissant l'une des deux options)

plus

la juste valeur de la participation précédemment détenue

moins

la juste valeur des actifs nets identifiables de l'entreprise acquise (100 %)

Exemple 12.1A

Un actif financier selon IAS 39 devient une filiale

A a acquis une participation donnant le contrôle de 75 % dans B, en deux étapes.

- En 20X1, A a acquis une participation de 15 % pour une contrepartie en trésorerie de 10 000 UM. A a classé la participation comme étant disponible à la vente selon IAS 39. De 20X1 à la fin de 20X5, A a comptabilisé des augmentations de juste valeur de 2 000 UM dans les autres éléments du résultat global.
- En 20X6, A a acquis une autre participation de 60 % pour une contrepartie en trésorerie de 60 000 UM. A a attribué à l'actif net de B une juste valeur de 80 000 UM. A a choisi d'évaluer les participations ne donnant pas le contrôle selon leur quote-part dans l'actif net. À la date d'acquisition, la juste valeur de la participation antérieurement détenue de 15 % s'élevait à 12 500 UM.

UM

En 20X6, A inclura 2 500 UM dans les résultats, soit :

Gain à la « cession » d'une participation de 15 % (12 500 UM – 12 000 UM)	500
Gain antérieurement comptabilisé dans les autres éléments du résultat global (12 000 UM – 10 000 UM)	2 000
Total	2 500

En 20X6, A évaluera le goodwill comme suit :

Juste valeur de la contrepartie payée pour la participation donnant le contrôle	60 000
Participation ne donnant pas le contrôle (25 % x 80 000 UM)	20 000
Juste valeur de la participation détenue antérieurement	12 500
	92 500
Moins : juste valeur de l'actif net de l'entreprise acquise	(80 000)
Goodwill	12 500

Exemple 12.1B**Une entreprise associée devient une filiale**

C a acquis une participation donnant le contrôle de 75 % dans D, en deux étapes.

- En 20X1, C a acquis une participation de 40 % pour une contrepartie en trésorerie de 40 000 UM. C a classé la participation comme une entreprise associée selon IAS 28. À la date à laquelle C a acquis sa participation, la juste valeur des actifs nets identifiables de D s'établissait à 80 000 UM. De 20X1 à 20X6, C a comptabilisé selon la méthode de la mise en équivalence sa quote-part dans les bénéfices non distribués totalisant 5 000 UM, et a inclus sa quote-part dans un gain découlant de la réévaluation selon IAS 16 de 3 000 UM dans les autres éléments du résultat global. Par conséquent, en 20X6, la valeur comptable de la participation de C dans D était de 48 000 UM.
- En 20X6, C a acquis une autre participation de 35 % pour une contrepartie en trésorerie de 55 000 UM. C a attribué à l'actif net de D une juste valeur de 110 000 UM. C a choisi d'évaluer les participations ne donnant pas le contrôle à la juste valeur de 30 000 UM. À la date d'acquisition, la participation antérieurement détenue de 40 % avait une juste valeur de 50 000 UM.

En 20X6 (en ne tenant pas compte des profits réalisés avant l'acquisition), C inclura 2 000 UM dans les résultats, soit :

	UM
Juste valeur de la participation antérieurement détenue	50 000
Moins : valeur comptable selon IAS 28	48 000
Total	2 000

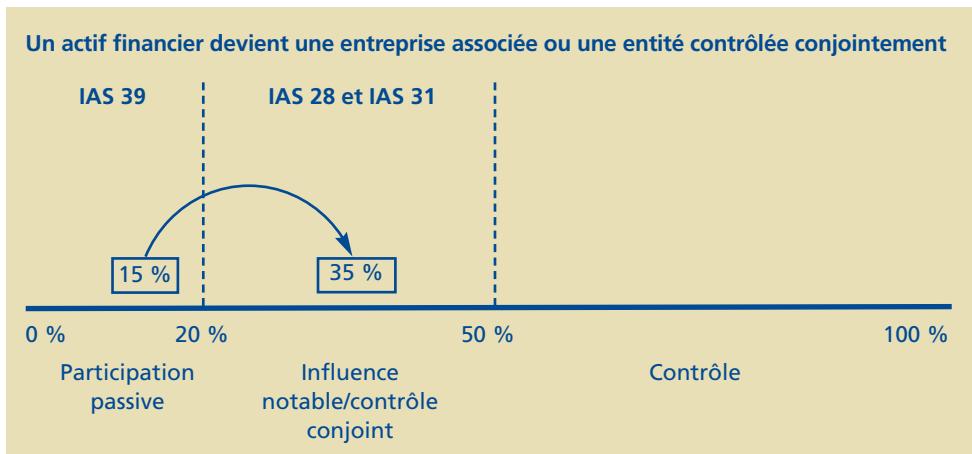
Le gain de réévaluation de 3 000 UM antérieurement comptabilisé dans les autres éléments du résultat global n'est pas reclassé aux résultats étant donné qu'il ne serait pas reclassé si la participation dans D était cédée.

En 20X6, C évaluera le goodwill comme suit :

Juste valeur de la contrepartie payée pour la participation donnant le contrôle	55 000
Participation ne donnant pas le contrôle (juste valeur)	30 000
Juste valeur de la participation antérieurement détenue	50 000
Total partiel	135 000
Moins : juste valeur de l'actif net de l'entreprise acquise	(110 000)
Goodwill	25 000

12.2 Un actif financier devient une entreprise associée ou une entité contrôlée conjointement

Tandis que des modifications conséquentes ont été apportées à IAS 28 et à IAS 31 en vue d'exiger la réévaluation d'une participation résiduelle à la juste valeur à la suite d'une cession, aucune modification n'a été apportée pour traiter de la situation d'une participation qui est classée comme un actif financier selon IAS 39 et qui est augmentée pour devenir une entreprise associée selon IAS 28 ou une entité contrôlée conjointement selon IAS 31.



Lorsque le contrôle a été perdu et qu'une participation dans une entreprise associée ou une entité contrôlée conjointement est conservée, IAS 27(2008) impose d'évaluer la participation conservée à la juste valeur et d'utiliser cette juste valeur comme le coût réputé aux fins de la comptabilisation subséquente. Selon IAS 27(2008).37, la juste valeur d'une participation conservée dans l'ancienne filiale à la date à laquelle le contrôle a été perdu doit être considérée comme... le coût lors de la comptabilisation initiale d'une participation dans une entreprise associée ou une entité contrôlée conjointement.

On peut se demander si les principes appliqués aux cessions partielles et au contrôle obtenu par étapes doivent également être appliqués à une participation comptabilisée selon la méthode de la mise en équivalence ou consolidée proportionnellement, obtenue par étapes. Selon IAS 28.20 : « De nombreuses modalités d'application de la méthode de la mise en équivalence sont similaires aux procédures de consolidation décrites dans IAS 27. En outre, les concepts sous-jacents aux modalités utilisées pour comptabiliser l'acquisition d'une filiale sont également adoptés pour comptabiliser l'acquisition d'une participation dans une entreprise associée. »

Par contre, il est noté que le paragraphe IAS 28.11 n'a pas été modifié et énonce ce qui suit : « Selon la méthode de la mise en équivalence, la participation dans une entreprise associée est initialement comptabilisée au coût... », ce qui peut être interprété comme une exigence de renverser toute réévaluation selon IAS 39 contre la comptabilisation initiale selon la méthode de la mise en équivalence.

Lors de l'élaboration d'IFRS 3(2008), l'IASB a tenu compte de cet aspect, mais n'a fourni aucune réponse.

12.3 Transactions entre la société mère et les détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle

Une fois que le contrôle est obtenu, les transactions à la suite desquelles la société mère acquiert des participations additionnelles auprès des détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle, ou cède des participations sans toutefois perdre le contrôle, sont comptabilisées comme des transactions portant sur des capitaux propres (soit des transactions avec les détenteurs en leur qualité de détenteurs). [IAS 27(2008).30] Il s'ensuit que :

[IAS 27(2008).31]

- les valeurs comptables des participations donnant le contrôle et des participations ne donnant pas le contrôle sont ajustées pour tenir compte des changements dans leurs participations relatives dans la filiale;
- toute différence entre le montant de l'ajustement des participations ne donnant pas le contrôle et la juste valeur de la contrepartie payée ou reçue est comptabilisé directement dans les capitaux propres et attribué aux détenteurs de la société mère;
- il n'y a aucun ajustement conséquent de la valeur comptable du goodwill, et aucun gain ni aucune perte ne sont comptabilisés dans les résultats.

La possibilité d'évaluer les participations ne donnant pas le contrôle soit à la juste valeur, soit à la part proportionnelle dans l'actif net identifiable de l'entreprise acquise dans IFRS 3(2008).¹⁹ est décrite comme une option offerte dans le cas d'un « regroupement d'entreprises ».

Pour une transaction entre la société mère et les détenteurs d'une participation ne donnant pas le contrôle, IAS 27(2008) ne donne aucune indication détaillée sur la manière d'évaluer le montant à attribuer à la société mère et à la participation ne donnant pas le contrôle pour tenir compte d'un changement dans leurs participations relatives dans la filiale. Il y a plusieurs façons de procéder. Dans la plupart des cas cependant, la meilleure façon de procéder consiste à comptabiliser toute différence entre la juste valeur de la contrepartie payée et la participation ne donnant pas le contrôle, pour ce qui est de la valeur comptable existante, directement dans les capitaux propres attribuables à la société mère.

Selon IAS 32.35, les coûts de transaction d'une transaction portant sur des capitaux propres doivent être comptabilisés dans les capitaux propres. Par conséquent, les coûts associés à une transaction entre une société mère et les détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle sont comptabilisés dans les capitaux propres.

Un tableau doit être présenté pour indiquer les effets sur les capitaux propres attribuables aux détenteurs de la société mère de tous les changements dans la participation d'une société mère dans une filiale qui n'entraînent pas de perte de contrôle. [IAS 27(2008).41(e)]

12.3.1 Conséquences de la méthode d'évaluation des participations ne donnant pas le contrôle

L'ajustement de la valeur comptable des participations ne donnant pas le contrôle et l'ajustement conséquent des capitaux propres à la suite d'une transaction avec la société mère seront touchés par le choix de la méthode d'évaluation retenue pour les participations ne donnant pas le contrôle à la date d'acquisition. Le Conseil explique la différence comme suit :

La troisième différence, attribuable au choix de la méthode d'évaluation des participations ne donnant pas le contrôle, survient si l'acquéreur achète par la suite une partie (ou la totalité) des actions détenues par les actionnaires qui n'exercent pas le contrôle. Si les participations ne donnant pas le contrôle sont acquises, vraisemblablement à la juste valeur, les capitaux propres du groupe sont réduits du montant de la quote-part des détenteurs des participations ne donnant pas le contrôle dans les changements non comptabilisés de la juste valeur de l'actif net de l'entreprise, y compris le goodwill. Si la participation ne donnant pas le contrôle est évaluée initialement en tant que part proportionnelle de l'actif net identifiable de l'entreprise acquise, plutôt qu'à la juste valeur, cette réduction des capitaux propres déclarés attribuables à l'acquéreur sera vraisemblablement plus importante. Cet aspect a été examiné de façon plus approfondie dans le cadre des délibérations de l'IASB sur les modifications proposées à IAS 27.

La différence est illustrée dans les exemples suivants.

Exemple 12.3.1A

La société mère acquiert une participation ne donnant pas le contrôle

En 20X1, A a acquis une participation de 75 % dans B pour une contrepartie en trésorerie de 90 000 UM. La juste valeur de l'actif net identifiable de B s'établit à 100 000 UM. La juste valeur de la participation ne donnant pas le contrôle de 25 % s'établit à 28 000 UM. Le goodwill, selon les deux méthodes permises pour l'évaluation des participations ne donnant pas le contrôle lors de l'acquisition, est calculé comme suit :

Participations ne donnant pas le contrôle @ % de l'actif net	UM	Participations ne donnant pas le contrôle @ la juste valeur	UM
Juste valeur de la contrepartie	90 000		90 000
Participations ne donnant pas le contrôle	25 000		28 000
	115 000		118 000
Juste valeur de l'actif net	100 000		100 000
Goodwill	15 000		18 000

Acquisitions par étapes et cessions partielles

Au cours des exercices subséquents, B a accru son actif net de 20 000 UM, le faisant passer à 120 000 UM. Cette situation est reflétée dans la valeur comptable des capitaux propres attribués aux participations ne donnant pas le contrôle, comme suit :

	Participations ne donnant pas le contrôle @ % de l'actif net	Participations ne donnant pas le contrôle @ la juste valeur
	UM	UM
Participations ne donnant pas le contrôle lors de l'acquisition	25 000	28 000
Augmentation (25 % x 20 000 UM)	5 000	5 000
Valeur comptable	30 000	33 000

En 20X6, A a alors acquis la participation de 25 % détenue par des détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle, pour une contrepartie en trésorerie de 35 000 UM. L'ajustement des capitaux propres sera le suivant :

	Participations ne donnant pas le contrôle @ % de l'actif net	Participations ne donnant pas le contrôle @ la juste valeur
	UM	UM
Juste valeur de la contrepartie	35 000	35 000
Valeur comptable des participations ne donnant pas le contrôle	30 000	33 000
Fluctuation négative des capitaux propres de la société mère	5 000	2 000

Comme il est indiqué dans BC218, la réduction des capitaux propres est plus importante lorsque l'option de l'évaluation des participations ne donnant pas le contrôle à la date d'acquisition en tant que part proportionnelle des actifs nets identifiables de l'entreprise acquise est choisie. Ce traitement a pour effet d'inclure directement dans les capitaux propres la part du goodwill des participations ne donnant pas le contrôle. Il en sera toujours ainsi lorsque l'évaluation selon la méthode de la juste valeur est supérieure à celle de la méthode de l'actif net à la date d'acquisition.

Exemple 12.3.1B**La société mère acquiert une part d'une participation ne donnant pas le contrôle**

Les faits sont les mêmes que ceux du précédent exemple 12.3.1A sauf que, plutôt que d'acquérir la totalité de la participation ne donnant pas le contrôle, A acquiert une participation additionnelle de 15 % détenue par des détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle, pour une contrepartie en trésorerie de 21 000 UM. L'ajustement de la valeur comptable des participations ne donnant pas le contrôle sera le suivant :

Participations ne donnant pas le contrôle @ % de l'actif net	UM	Participations ne donnant pas le contrôle @ la juste valeur
Solde comme dans l'exemple 12.3.1A	30 000	33 000
Transfert à la société mère (15/25)*	18 000	19 800
Participation de 10 % reportée	12 000	13 200
L'ajustement des capitaux propres sera le suivant :		
Juste valeur de la contrepartie	21 000	21 000
Changement des participations ne donnant pas le contrôle (comme précédemment)	18 000	19 800
Évolution négative	3 000	1 200

* On suppose que les participations ne donnant pas le contrôle sont réduites de manière proportionnelle. Selon l'option de la juste valeur, le solde de clôture représente 10/25 de la juste valeur à la date d'acquisition (11 200) plus 10 % du changement de l'actif net depuis l'acquisition (2 000).

Exemple 12.3.1C**La société mère cède une partie de sa participation aux détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle**

En 20X1, A a acquis une participation de 100 % dans B pour une contrepartie en trésorerie de 125 000 UM. L'actif net identifiable de B à la juste valeur s'établit à 100 000 UM. Le goodwill de 25 000 UM a été identifié et comptabilisé.

Au cours des exercices subséquents, B a accru son actif net de 20 000 UM, le faisant passer à 120 000 UM. Cette situation est reflétée dans les capitaux propres attribuables à la société mère.

A a alors cédé 30 % de sa participation aux détenteurs de participations ne donnant pas le contrôle, pour une contrepartie de 40 000 UM. L'ajustement des capitaux propres sera le suivant :

	UM
Juste valeur de la contrepartie reçue	40 000
Montant comptabilisé au titre des participations ne donnant pas le contrôle (30 % x 120 000)	36 000
Variation positive des capitaux propres de la société mère	4 000

À noter qu'il n'y a aucun ajustement de la valeur comptable du goodwill de 25 000 UM parce que le contrôle est conservé.

12.4 Cession d'une participation donnant le contrôle, mais conservation d'une participation résiduelle ne donnant pas le contrôle

12.4.1 Ajustements au moment de la perte du contrôle

IAS 27 précise les ajustements apportés lorsqu'une société mère perd le contrôle d'une filiale, en fonction de la date de la perte du contrôle :

[IAS 27(2008).34]

- décomptabilisation de la valeur comptable des actifs (y compris le goodwill), des passifs et des participations ne donnant pas le contrôle;
- comptabilisation de la juste valeur de la contrepartie reçue;
- comptabilisation de toute distribution d'actions aux détenteurs;
- comptabilisation de la juste valeur de toute participation résiduelle;
- reclassement dans les résultats de tout montant (soit le montant global, et non une quote-part) relatif aux actifs et aux passifs de la filiale antérieurement comptabilisés dans les autres éléments du résultat global comme si les actifs et les passifs avaient été cédés directement;
- comptabilisation de toute différence en découlant à titre de gain ou de perte dans les résultats, attribuable à la société mère.

Exemple 12.4.1

La société mère cède sa participation donnant le contrôle, mais conserve une participation dans une entreprise associée

En 20X1, A a acquis une participation de 100 % dans B pour une contrepartie en trésorerie de 125 000 UM. L'actif net identifiable de B à la juste valeur était de 100 000 UM. Le goodwill de 25 000 UM a été identifié et comptabilisé.

Au cours des exercices subséquents, B a accru son actif net de 20 000 UM, le faisant passer à 120 000 UM. De ce montant, une tranche de 15 000 UM a été comptabilisée dans les résultats et une tranche de 5 000 UM, relative aux variations de la juste valeur d'un actif financier disponible à la vente, a été comptabilisée dans les autres éléments du résultat global.

A a alors cédé 75 % de sa participation, pour une contrepartie en trésorerie de 115 000 UM. La participation de 25 % qui en résulte est classée en tant qu'entreprise associée selon IAS 28 à la juste valeur s'élevant à 38 000 UM.

Le gain comptabilisé dans les résultats lors de la cession de la participation de 75 % est le suivant :

	UM
Juste valeur de la contrepartie reçue	115 000
Juste valeur de la participation résiduelle	38 000
Gain antérieurement comptabilisé dans les autres éléments du résultat global	5 000
	<hr/> 158 000
Moins : actif net et goodwill décomptabilisés	145 000
<hr/> Gain	13 000

La comptabilisation subséquente selon IAS 28 selon la méthode de la mise en équivalence exigera une opération pour évaluer la juste valeur de l'actif net identifiable de B à la date à laquelle le contrôle est perdu. Le goodwill sera identifié en comparant la juste valeur initiale de la participation de 38 000 UM à la participation résiduelle (25 %) de l'actif net identifiable à la juste valeur.

IAS 27(2008).41(f) impose de fournir des informations sur la quote-part dans le gain ou la perte attribuable au fait de comptabiliser toute participation conservée dans l'ancienne filiale à sa juste valeur à la date à laquelle le contrôle est perdu. Le montant serait déterminé comme suit :

	UM
Juste valeur de la participation résiduelle	38 000
25 % de l'actif net et du goodwill décomptabilisés (25 % x 145 000 UM)	36 250
<hr/> Quote-part dans le gain	1 750

12.4.2 Comptabilisation subséquente d'une participation résiduelle

La juste valeur de toute participation résiduelle à la date à laquelle le contrôle est perdu devient la juste valeur au moment de la comptabilisation initiale de l'actif financier en résultant selon IAS 39, une entreprise associée selon IAS 28 ou une entité contrôlée conjointement selon IAS 31.

[IAS 27(2008).36 et 37]

12.4.3 Interaction avec IFRS 5

Lorsqu'une société mère s'est engagée à se défaire d'une participation donnant le contrôle dans une filiale et qu'elle remplit les autres exigences prévues dans IFRS 5, tous les actifs et passifs de cette filiale sont classés comme détenus en vue de la vente, peu importe que l'entité conserve ou non une participation ne donnant pas le contrôle dans son ancienne filiale après la vente. [IFRS 5.8A]

12.5 Cession d'une entreprise associée ou d'une entité contrôlée conjointement, mais maintien d'un actif financier

Le principe adopté dans IAS 27, étant qu'un changement de méthode comptable est comptabilisé comme une cession et une nouvelle acquisition à la juste valeur, est étendu à deux autres Normes du fait des modifications conséquentes d'IAS 27 :

- IAS 28 est modifiée de telle sorte que lors de la perte d'une influence notable, l'investisseur évalue à la juste valeur toute participation qu'il conserve dans l'ancienne entreprise associée [IAS 27(2008).A7];
- IAS 31 est modifiée de telle sorte que lorsqu'un investisseur cesse d'avoir un contrôle conjoint, il évalue à la juste valeur toute participation qu'il conserve dans l'ancienne entité contrôlée conjointement [IAS 27(2008).A8].

Cet état de fait reflète le point de vue du Conseil, à savoir que la perte du contrôle, la perte d'une influence notable et la perte du contrôle conjoint sont des événements similaires sur le plan économique, qui doivent être comptabilisés de la même manière. [IAS 27(2008).BCA2 à BCA30].

Dans chaque cas, la juste valeur de toute participation conservée devient la valeur comptable initiale de l'actif conservé en tant qu'actif financier, entreprise associée ou entité contrôlée conjointement selon la Norme pertinente.

12.6 Comptabilisation dans l'entité qui détient une participation financière (lorsque des états financiers individuels sont établis)

Étant donné que le Conseil a introduit l'exigence de réévaluer les participations préexistantes résiduelles au sens d'IFRS 3(2008) (une Norme visant uniquement la comptabilisation des regroupements d'entreprises), il semble que l'exigence ne s'applique qu'aux états financiers dans lesquels un regroupement d'entreprises est comptabilisé selon IFRS 3(2008). Il s'ensuit que cette exigence ne s'appliquerait pas aux états financiers individuels de l'entité qui détient une participation financière ou de la société mère.

13. Regroupements d'entreprises sans transfert de contrepartie

13.1 Exigence en matière de comptabilisation et exemples

Un acquéreur peut obtenir le contrôle d'une entreprise acquise sans transfert de contrepartie. Dans de tels cas, IFRS 3 impose d'identifier un acquéreur et d'appliquer la méthode de l'acquisition. Voici des exemples de telles circonstances :

[IFRS 3(2008).43]

- a) l'entreprise acquise rachète un nombre suffisant de ses propres actions pour permettre à un investisseur existant (l'acquéreur) d'obtenir le contrôle;
- b) les droits de veto d'une minorité expirent alors qu'ils bloquaient auparavant la prise de contrôle par l'acquéreur d'une entreprise acquise dans laquelle l'acquéreur détenait les droits de vote majoritaires;
- c) un regroupement réalisé exclusivement par contrat (voir la section 13.2).

13.2 Regroupements réalisés exclusivement par contrat

Dans un regroupement d'entreprises réalisé exclusivement par contrat, deux entités concluent un accord contractuel visant, par exemple, un organe de direction unique et l'égalisation des droits de vote et des bénéfices attribuables aux investisseurs en instruments de capitaux propres des deux entités. De telles structures peuvent comprendre un accord de juxtaposition ou la constitution d'une entreprise à double cotation.

13.2.1 Exemple d'une structure sous forme d'entreprise à double cotation

Rapport annuel 2007 de BHP Billiton

Conditions de la fusion

Le 29 juin 2001, BHP Billiton Plc (auparavant Billiton Plc), une société cotée au Royaume-Uni, et BHP Billiton Limited (auparavant BHP Limited), une société cotée en Australie, ont conclu une fusion au moyen de la constitution d'une entreprise à double cotation. Pour ce faire, les sociétés ont conclu des accords contractuels et leurs documents de constitution ont été modifiés.

Du fait de cette fusion par la constitution d'une entreprise à double cotation, BHP Billiton Plc et ses filiales (le Groupe BHP Billiton Plc) et BHP Billiton Limited et ses filiales (le Groupe BHP Billiton Limited) exercent conjointement leurs activités en tant qu'entité économique unique (le Groupe BHP Billiton).

En vertu des accords :

- les actionnaires de BHP Billiton Plc et de BHP Billiton Limited détiennent une participation économique commune dans les deux groupes;
- les actionnaires de BHP Billiton Plc et de BHP Billiton Limited prennent les décisions importantes, y compris l'élection des administrateurs, en suivant une procédure électorale conjointe selon laquelle les actionnaires des deux sociétés votent effectivement de manière conjointe;
- BHP Billiton Plc et BHP Billiton Limited partagent le même conseil d'administration et ont une structure de gestion unifiée et des objectifs conjoints;
- les distributions de dividendes et de capitaux propres effectuées par les deux sociétés sont égalisées;
- BHP Billiton Plc et BHP Billiton Limited ont chacune signé un acte formaliste unilatéral ayant pour effet de garantir (sous réserve de certaines exceptions) les obligations contractuelles (qu'elles soient actuelles ou éventuelles, primaires ou secondaires) de l'autre partie engagées ultérieurement au 29 juin 2001 ainsi que des obligations existantes à cette date.

Si BHP Billiton Plc ou BHP Billiton Limited propose de payer un dividende à ses actionnaires, alors l'autre société doit payer à ses actionnaires un dividende en espèces d'un montant équivalent par action. Si l'une ou l'autre des sociétés est empêchée par la loi ou est autrement incapable de déclarer, de payer ou de verser autrement la totalité ou une tranche de ce dividende équivalent, alors BHP Billiton Plc ou BHP Billiton Limited, dans la mesure où cela est possible, conclura avec l'autre partie les transactions que les conseils jugeront nécessaire ou souhaitable de conclure en vue de permettre aux deux sociétés de payer des dividendes, dès que possible, simultanément.

La fusion par la constitution d'une entreprise à double cotation n'a entraîné aucun changement de propriété sur le plan juridique à l'égard des actifs de BHP Billiton Plc ou de BHP Billiton Limited, aucun changement de propriété à l'égard d'actions ou de titres existants de BHP Billiton Plc ou de BHP Billiton Limited, de l'émission d'actions ou de titres ou du paiement sous forme de contrepartie, sauf pour ce qui est de l'émission par chaque société d'une action spéciale avec droit de vote remise à un fiduciaire, ce qui constitue le mode d'exercice de la procédure électorale conjointe. En outre, pour faire en sorte qu'une action de BHP Billiton Plc et qu'une action de BHP Billiton Limited confèrent des participations économiques et des droits de vote identiques, BHP Billiton Limited a émis des actions ordinaires gratuites qu'elle a octroyées aux porteurs de ses actions ordinaires.

13.2.2 Comptabilisation d'un regroupement réalisé par contrat

IFRS 3 impose que l'une des entités se regroupant soit identifiée comme étant l'acquéreur, et l'autre, comme étant l'entreprise acquise – voir le chapitre 6 pour obtenir des indications à ce sujet. Parvenant à la conclusion que les regroupements réalisés exclusivement par contrat ne devraient pas être exclus du champ d'application d'IFRS 3, le Conseil a indiqué ce qui suit :

[IFRS 3(2008).BC79]

- de tels regroupements d'entreprises n'entraînent pas le paiement d'une contrepartie facilement mesurable et, dans de rares circonstances, il pourrait être difficile d'identifier l'acquéreur;
- les difficultés éprouvées pour identifier l'acquéreur ne constituent pas une raison suffisante justifiant le recours à un traitement comptable différent, et aucune indication supplémentaire n'est nécessaire pour identifier l'acquéreur;
- la méthode de l'acquisition est déjà appliquée à de tels regroupements aux États-Unis, et aucun problème insurmontable n'a été éprouvé.

Les regroupements réalisés exclusivement par contrat étaient exclus du champ d'application d'IFRS 3(2004). Par conséquent, ils étaient souvent comptabilisés selon la méthode de la mise en commun d'intérêts.

13.3 Application de la méthode de l'acquisition à un regroupement réalisé sans transfert de contrepartie

13.3.1 Contrepartie réputée

Lors d'un regroupement d'entreprises réalisé sans transfert de contrepartie, l'acquéreur substitue la juste valeur à la date d'acquisition de sa participation dans l'entreprise acquise à la juste valeur à la date d'acquisition de la contrepartie transférée afin d'évaluer le goodwill ou le profit réalisé sur une acquisition à des conditions avantageuses. [IFRS 3(2008).33 et B46]

L'acquéreur évalue la juste valeur de sa participation dans l'entreprise acquise en utilisant une ou plusieurs techniques de valorisation appropriées aux circonstances et pour lesquelles les données sont disponibles en quantité suffisante. S'il utilise plusieurs techniques de valorisation, l'acquéreur doit évaluer les résultats de ces techniques en prenant en compte la pertinence et la fiabilité des informations utilisées et la portée des données disponibles. [IFRS 3(2008).B46]

La participation de l'acquéreur dans l'entreprise acquise peut être limitée au droit de recevoir des paiements compensateur. Dans la pratique, la juste valeur peut être négligeable.

13.3.2 Montant attribué aux participations ne donnant pas le contrôle

Le montant attribué aux participations ne donnant pas le contrôle dans un regroupement d'entreprises réalisé exclusivement par contrat est traité dans IFRS 3(2008).44, en ces termes : « Dans un regroupement d'entreprises réalisé exclusivement par contrat, l'acquéreur doit attribuer aux détenteurs de l'entreprise acquise le montant de l'actif net de l'entreprise acquise, comptabilisé selon la présente Norme. En d'autres termes, les parts de capitaux propres dans l'entreprise acquise détenues par des parties autres que l'acquéreur constituent une participation ne donnant pas le contrôle dans les états financiers postérieurs au regroupement de l'acquéreur, même si le résultat est que l'ensemble des participations dans l'entreprise acquise est attribué à la participation ne donnant pas le contrôle. » [IFRS 3(2008).44]

14. Acquisitions inversées

14.1 Identification d'une acquisition inversée

14.1.1 Définition d'une acquisition inversée

Une acquisition inversée se produit lorsque l'entité qui émet les titres (l'acquéreur sur le plan juridique) est identifiée comme étant l'entreprise acquise sur le plan comptable, sur la base des indications données au chapitre 6. L'entité dont les participations sont acquises (l'entreprise acquise sur le plan juridique) doit être l'acquéreur sur le plan comptable pour que la transaction soit considérée comme étant une acquisition inversée. [IFRS 3(2008).B19]

Exemple 14.1.1

Entité non cotée devenant une entité cotée

[IFRS 3(2008).B19]

Des acquisitions inversées ont parfois lieu lorsqu'une entité non cotée veut entrer en Bourse sans s'inscrire à la cote. Pour y parvenir, l'entité non cotée va organiser un échange de titres avec une entité cotée. Dans cet exemple, l'entité cotée est l'acquéreur sur le plan juridique parce que c'est elle qui a émis les titres, et l'entité non cotée est l'entreprise acquise sur le plan juridique parce que ce sont ses titres qui ont été acquis. Cependant, l'application des indications données au chapitre 6 mène à identifier :

- l'entité cotée comme étant l'entreprise acquise sur le plan comptable (l'entreprise acquise comptable);
- l'entité non cotée comme étant l'acquéreur sur le plan comptable (l'acquéreur comptable).

14.1.2 L'entreprise acquise doit satisfaire à la définition d'une entreprise

IFRS 3(2008) limite les regroupements d'entreprises aux circonstances où l'entreprise acquise constitue une entreprise. [IFRS 3(2008).3] Il s'ensuit, pour les acquisitions inversées, que l'entreprise acquise comptable doit satisfaire à la définition d'une entreprise pour que la transaction puisse être comptabilisée comme une acquisition inversée. [IFRS 3(2008).B19]

Cette restriction semble exclure du champ d'application d'IFRS 3(2008) deux circonstances qui, par le passé, étaient identifiées comme des acquisitions inversées :

- une entité non cotée qui devient une entité « coquille » cotée (soit une entité cotée en Bourse, mais n'exerçant aucune activité commerciale);
- une nouvelle entité devenant la nouvelle société mère d'un groupe existant par un échange d'instruments de capitaux propres.

Selon IFRS 3(2008), de telles transactions ne devraient pas être décrites comme des acquisitions inversées. Une méthode comptable appropriée pourrait les désigner comme des « restructurations du capital » ou des « acquisitions d'actifs inversées ». Avec une telle méthode comptable, on peut obtenir des états financiers consolidés semblables à ceux qui sont établis en suivant la méthode de comptabilisation des acquisitions inversées.

14.1.3 Cas plus complexes

Les indications sur l'identification de l'acquéreur figurant dans le chapitre 6 sont pertinentes pour les transactions d'acquisitions inversées. IFRS 3(2008) ne donne toutefois pas d'indications détaillées concernant les arrangements plus complexes (p. ex. lorsque l'acquéreur sur le plan comptable avait une participation précédemment détenue dans l'entreprise acquise sur le plan comptable). Il est suggéré que les deux principaux facteurs susceptibles d'aboutir à la conclusion que la transaction entraîne une acquisition inversée sont les suivants :

- les anciens actionnaires de l'entité de laquelle les actions sont acquises détiennent la majorité des actions de l'entité regroupée et contrôlent la majorité des votes de cette entité; et
- la direction de l'entité regroupée provient en majeure partie de l'entité de laquelle les actions sont acquises.

14.2 Comptabilisation d'une acquisition inversée

Le libellé des normes IFRS 3(2004) et IFRS 3(2008) ne présente pas de différences importantes pour ce qui est du traitement comptable prescrit pour les acquisitions inversées. Dans les deux versions d'IFRS 3, l'objectif est d'obtenir un résultat comptable qui reflète les états financiers consolidés comme si l'acquéreur sur le plan comptable avait légalement acquis l'entreprise acquise sur le plan comptable. En d'autres termes, la forme juridique du regroupement d'entreprises ne devrait pas toucher la comptabilisation de la substance de ce regroupement.

14.2.1 Périodes de reporting

Les états financiers consolidés préparés à la suite d'une acquisition inversée sont présentés sous le nom de la société mère sur le plan juridique (entreprise acquise sur le plan comptable), mais décrits dans les notes comme étant la suite des états financiers de la filiale sur le plan juridique (c'est-à-dire l'acquéreur sur le plan comptable), moyennant un ajustement, qui consiste à ajuster rétroactivement le capital social de l'acquéreur sur le plan comptable de manière à refléter le capital social de l'entreprise acquise sur le plan comptable. Cet ajustement est nécessaire pour refléter le capital de la société mère sur le plan juridique (l'entreprise acquise sur le plan comptable). Les informations comparatives présentées dans ces états financiers consolidés sont également ajustées à titre rétroactif pour refléter le capital social de la société mère sur le plan juridique (l'entreprise acquise sur le plan comptable). [IFRS 3(2008).B21]

Des états financiers individuels pour la société mère sur le plan juridique, le cas échéant, seraient préparés de manière distincte. Dans les cas où l'entité a été constituée peu de temps avant le regroupement, ses états financiers ne couvriraient que sa période de reporting réelle.

14.2.2 Écritures comptables détaillées

Les paragraphes IFRS 3(2008).B19 à B27 contiennent des indications détaillées sur la préparation des états financiers consolidés dans le cas d'une acquisition inversée. Pour une meilleure compréhension, ces indications sont présentées ci-dessous sous forme de tableau comparatif en regard de celles qui portent sur les acquisitions dites classiques (soit un regroupement d'entreprises dans le cadre duquel une seule et même entité est l'acquéreur sur le plan comptable et l'acquéreur sur le plan juridique). Selon la terminologie employée pour une acquisition inversée, l'acquéreur sur le plan comptable est la filiale sur le plan juridique, et l'entreprise acquise sur le plan comptable est la société mère sur le plan juridique.

	Acquisition classique	Acquisition inversée [IFRS 3(2008).B19 à B27]
États financiers consolidés	Présentés sous le nom de la société mère sur le plan juridique.	Présentés sous le nom de la société mère sur le plan juridique (mais décrits dans les notes comme étant la suite des états financiers de la filiale sur le plan juridique).
Contrepartie transférée	La juste valeur de la contrepartie remise par la société mère sur le plan juridique.	La juste valeur du nombre théorique d'instruments de capitaux propres que la filiale sur le plan juridique aurait eu à émettre pour donner aux détenteurs de la société mère sur le plan juridique le même pourcentage de participation dans l'entité regroupée.
Actif net de la filiale sur le plan juridique (acquéreur sur le plan comptable)	Comptabilisé et évalué selon IFRS 3(2008) – généralement retraité à la juste valeur.	Non retraité par rapport à la valeur comptable préalable au regroupement.
Actif net de la société mère sur le plan juridique (entreprise acquise sur le plan comptable)	Non retraité par rapport à la valeur comptable préalable au regroupement.	Comptabilisé et évalué selon les exigences formulées dans IFRS 3(2008) à l'égard des entreprises acquises – généralement retraité à la juste valeur.

	Acquisition classique	Acquisition inversée [IFRS 3(2008).B19 à B27]
Goodwill/profit réalisé sur une acquisition à des conditions avantageuses	La contrepartie transférée moins l'actif net identifiable de la filiale sur le plan juridique.	La contrepartie transférée moins l'actif net identifiable de la société mère sur le plan juridique.
Résultats non distribués consolidés et autres soldes de capitaux propres à la date du regroupement	Société mère sur le plan juridique seulement	Filiale sur le plan juridique seulement
Instruments de capitaux propres consolidés	Instruments de capitaux propres de la société mère sur le plan juridique	Instruments de capitaux propres émis de la filiale sur le plan juridique avant le regroupement d'entreprises plus la juste valeur de la société mère sur le plan juridique.
Participations ne donnant pas le contrôle dans la filiale sur le plan juridique	Quote-part de la participation ne donnant pas le contrôle dans l'actif net de la filiale sur le plan juridique, ou à la juste valeur	Quote-part de la participation ne donnant pas le contrôle dans l'actif net de la filiale sur le plan juridique à la valeur comptable antérieure au regroupement. Juste valeur non permise.
Informations comparatives	Société mère sur le plan juridique seulement	Filiale sur le plan juridique seulement, mais informations ajustées à titre rétroactif pour refléter le capital social de la société mère sur le plan juridique.
Résultat par action de la période en cours	Résultat fondé sur les résultats consolidés Le nombre moyen pondéré d'actions reflète les actions réelles émises pour la filiale sur le plan juridique à partir de la date d'acquisition. Résultat fondé sur les résultats consolidés.	Le nombre moyen pondéré d'actions reflète le nombre moyen pondéré d'actions ordinaires émises avant le regroupement de la filiale sur le plan juridique multiplié par le cours d'échange prévu dans l'acquisition, et le nombre moyen pondéré réel d'actions de la société mère sur le plan juridique en circulation après la date d'acquisition.

Acquisition classique	Acquisition inversée [IFRS 3(2008).B19 à B27]
Résultat par action de la période comparative	Acquéreur seulement
États financiers individuels de la société mère sur le plan juridique	Société mère sur le plan juridique

14.2.3 Présentation des capitaux propres et des informations comparatives

Le bénéfice net et l'actif net antérieurs au regroupement sont ceux de la filiale sur le plan juridique (acquéreur sur le plan comptable), et aucun problème particulier n'est à signaler à cet égard.

En théorie, les capitaux propres antérieurs au regroupement sont ceux de la filiale sur le plan juridique, mais ils sont ajustés à titre rétroactif pour refléter le capital social de la société mère sur le plan juridique. IFRS 3(2008) décrit la position à la date du regroupement comme suit :

[IFRS 3(2008).B22(c) et (d)]

- les états financiers consolidés reflètent les résultats non distribués et autres soldes de capitaux propres de la filiale sur le plan juridique (l'acquéreur sur le plan comptable) avant le regroupement d'entreprises;
- le montant comptabilisé comme instruments de capitaux propres émis dans les états financiers consolidés est déterminé en ajoutant aux capitaux propres émis de la filiale sur le plan juridique (l'acquéreur sur le plan comptable) immédiatement avant le regroupement d'entreprises la juste valeur de la société mère sur le plan juridique (entreprise acquise sur le plan comptable) déterminé selon les exigences d'IFRS 3(2008). Toutefois, la structure des capitaux propres (c.-à-d. le nombre et le type de parts de capitaux propres émises) reflète la structure des capitaux propres de la société mère sur le plan juridique (l'entreprise acquise sur le plan comptable), y compris les parts de capitaux propres émis par la société mère sur le plan juridique pour effectuer le regroupement. En conséquence, la structure des capitaux propres de la filiale sur le plan juridique (l'acquéreur sur le plan comptable) est retraitée en utilisant le cours d'échange établi dans la convention d'acquisition en vue de refléter le nombre d'actions de la société mère sur le plan juridique (l'entreprise acquise sur le plan comptable) émises lors de l'acquisition inversée.

L'application de cette indication aux périodes antérieures au regroupement donne ce qui suit :

- le montant total présenté au titre des capitaux propres est le total présenté au titre des capitaux propres dans la filiale sur le plan juridique;
- le montant présenté au titre des instruments de capitaux propres (soit le capital social) est le montant présenté dans la filiale sur le plan juridique, ajusté en utilisant le cours d'échange. Si le capital social comporte une valeur théorique fixe, le résultat peut être supérieur ou inférieur au capital social réel antérieur au regroupement de la filiale sur le plan juridique. L'ajustement qui en résulte est reflété à titre de réduction des capitaux propres, ou d'ajout à ces capitaux propres.

Exemple 14.2.3

Présentation des capitaux propres dans le cas d'une entité ayant un capital social

Les états de la situation financière de Société A et de Société B comprennent les montants suivants :

	Société A	Société B
	UM	UM
Capital social – actions nominatives 1 UM	100	300
Résultats non distribués	200	500
Actif net à la valeur comptable	300	800
Actif net à la juste valeur	500	2 000
Juste valeur de l'ensemble de l'entreprise	5 000	25 000

À la date à laquelle les états de la situation financière ont été dressés, Société A a émis 500 nouvelles actions en échange du total du capital social de Société B.

Comme les porteurs de capitaux propres de Société B obtiennent une part de 5/6 dans les capitaux propres de Société A, Société B est désignée comme étant l'acquéreur. Comme Société A a émis 500 de ses propres actions en échange de 300 actions de Société B, le cours d'échange est de 5/3.

La contrepartie transférée serait de 5 000 UM, ce qui équivaut à la juste valeur de 60 nouvelles actions de Société B, soit le nombre théorique que Société B émettrait pour donner aux actionnaires de Société A une participation de 1/6 dans l'entité regroupée. Cette contrepartie représente également la juste valeur de Société A en tant qu'entité.

	Date du regroupement	Informations comparatives antérieures au regroupement
	UM	UM
Capital social – actions nominatives 1 UM	600	500
Autres réserves	4 700	(200)
Instruments de capitaux propres émis	5 300	300
Résultats non distribués	500	500
Total des capitaux propres	5 800	800

Le capital social à la date du regroupement est 600, soit le nombre réel d'actions en circulation de Société A. Le capital social antérieur au regroupement est 500 UM, soit les actions émises de Société B (300 UM) après ajustement pour tenir compte du cours d'échange.

Les instruments de capitaux propres émis à la date du regroupement sont constitués des instruments de capitaux propres émis de Société B (300 UM) et de la contrepartie transférée (5 000 UM). Les instruments de capitaux propres émis avant le regroupement sont ceux de Société B (300 UM).

Les résultats non distribués à la date du regroupement, et antérieurs au regroupement, sont ceux de Société B (500 UM).

Le solde des autres réserves antérieures au regroupement (débit de 200 UM) représente la capitalisation des réserves en capital social (500 actions de Société A émises en échange de 300 actions de Société B).

Le résultat par action serait établi en fonction des résultats consolidés (résultats de Société B antérieurs au regroupement, et résultats ultérieurs au regroupement de Société A + Société B). Le nombre moyen pondéré d'actions serait établi en fonction de 500 actions antérieures au regroupement (soit le nombre d'actions de Société A émises aux actionnaires de Société B) et de 600 actions ultérieures au regroupement.

14.2.4 Exemple d'une acquisition inversée

Exemple 14.2.4

Acquisition inversée

[IFRS 3(2008).IE1 à IE15]

Cet exemple illustre la comptabilisation d'une acquisition inversée dans laquelle Entité B, la filiale sur le plan juridique, acquiert Entité A, l'entité qui émet les instruments de capitaux propres et, par conséquent, la société mère sur le plan juridique, lors d'une acquisition inversée réalisée le 30 septembre 20X6. Cet exemple ne tient pas compte de la comptabilisation des incidences fiscales.

Les états de la situation financière d'Entité A et d'Entité B immédiatement avant le regroupement d'entreprises sont comme suit :

Entité A (société mère sur le plan juridique, entreprise acquise sur le plan comptable)	UM	Entité B (filiale sur le plan juridique, acquéreur sur le plan comptable)	UM
Actifs courants	500		700
Actifs non courants	1 300		3 000
Total des actifs	1 800		3 700
Passifs courants	300		600
Passifs non courants	400		1 100
Total des passifs	700		1 700
Capitaux propres			
Résultats non distribués	800		1 400
Actions émises			
100 actions ordinaires	300		–
60 actions ordinaires	–		600
Total des capitaux propres	1 100		2 000
Total des passifs et des capitaux propres	1 800		3 700

Voici d'autres informations relatives à cet exemple :

- Le 30 septembre 20X6, Entité A émet 2,5 actions en échange de chaque action ordinaire d'Entité B. Tous les actionnaires d'Entité B échangent leurs actions d'Entité B. Par conséquent, Entité A émet 150 actions ordinaires en échange de la totalité des 60 actions ordinaires d'Entité B.

- b) La juste valeur de chaque action ordinaire d'Entité B au 30 septembre 20X6 est 40 UM. Le prix du marché des actions ordinaires d'Entité A à cette date est de 16 UM.
- c) Les justes valeurs des actifs et des passifs identifiables d'Entité A au 30 septembre 20X6 sont les mêmes que les valeurs comptables, sauf que la juste valeur des actifs non courants d'Entité A au 30 septembre 20X6 est de 1 500 UM.

Calcul de la juste valeur de la contrepartie transférée

Du fait qu'Entité A (société mère sur le plan juridique, entreprise acquise sur le plan comptable) émet 150 actions ordinaires, les actionnaires d'Entité B détiennent 60 % des actions émises de l'entité regroupée (soit 150 des 250 actions émises). La part restante de 40 % est détenue par les actionnaires d'Entité A. Si, dans le cadre du regroupement d'entreprises, Entité B avait émis des actions ordinaires additionnelles aux actionnaires d'Entité A en échange de leurs actions ordinaires d'Entité A, Entité B aurait eu à émettre 40 actions pour que le ratio des participations dans l'entité regroupée soit le même. Les actionnaires d'Entité B détiendraient alors 60 des 100 actions émises d'Entité B – 60 % de l'entité regroupée. Par conséquent, la juste valeur de la contrepartie effectivement transférée par Entité B et la participation du groupe dans Entité A est 1 600 UM (40 actions d'une juste valeur par action de 40 UM).

La juste valeur de la contrepartie effectivement transférée doit être établie en fonction de l'évaluation la plus fiable. Dans cet exemple, le cours du marché des actions d'Entité A constitue une méthode plus fiable pour évaluer la contrepartie effectivement transférée que la juste valeur estimative des actions d'Entité B, et la contrepartie est évaluée en utilisant le cours du marché des actions d'Entité A – 100 actions d'une juste valeur par action de 16 UM.

Évaluation du goodwill

Le goodwill est évalué comme étant l'excédent de la juste valeur de la contrepartie effectivement transférée (la participation du groupe dans Entité A) par rapport au montant net des actifs et des passifs identifiables comptabilisés d'Entité A, comme suit :

	UM	UM
Contrepartie effectivement transférée		1 600
Valeurs comptabilisées nettes des actifs et des passifs identifiables d'Entité A		
Actifs courants	500	
Actifs non courants	1 500	
Passifs courants	(300)	
Passifs non courants	(400)	(1 300)
Goodwill		300

État de la situation financière consolidé au 30 septembre 20X6

L'état de la situation financière consolidé immédiatement après le regroupement d'entreprises est le suivant :

	UM
Actifs courants [700 UM + 500 UM]	1 200
Actifs non courants [3 000 UM + 1 500 UM]	4 500
Goodwill	300
<hr/>	
Total des actifs	6 000
<hr/>	
Passifs courants [600 UM + 300 UM]	900
Passifs non courants [1 100 UM + 400 UM]	1 500
<hr/>	
Total des passifs	2 400
<hr/>	
Capitaux propres	
Résultats non distribués	1 400
Actions émises	
250 actions ordinaires [600 UM + 1 600 UM]	2 200
<hr/>	
Total des capitaux propres	3 600
<hr/>	
Total des passifs et des capitaux propres	6 000

Le montant comptabilisé comme instruments de capitaux propres émis dans les états financiers consolidés (2 200 UM) est déterminé en ajoutant aux capitaux propres émis de la filiale sur le plan juridique immédiatement avant le regroupement d'entreprises (600 UM) la juste valeur de la contrepartie effectivement transférée (1 600 UM). Toutefois, la structure des capitaux propres apparaissant dans les états financiers consolidés (c.-à-d. le nombre et le type de parts de capitaux propres émises) doit refléter la structure des capitaux propres de la société mère sur le plan juridique, y compris les parts de capitaux propres émises par la société mère sur le plan juridique pour effectuer le regroupement.

Résultat par action

Supposons que le résultat d'Entité B pour l'exercice annuel terminé le 31 décembre 20X5 s'établit à 600 UM et que le résultat consolidé pour la période annuelle terminée le 31 décembre 20X6 s'établit à 800 UM. Supposons également l'absence de changement dans le nombre d'actions ordinaires émises par Entité B au cours de la période annuelle terminée le 31 décembre 20X5 et au cours de la période allant du 1^{er} janvier 20X6 à la date de l'acquisition inversée le septembre 20X6. Le résultat par action pour la période annuelle terminée le 31 décembre 20X6 est calculé comme suit :

Nombre d'actions réputées en circulation pendant la période allant du 1 ^{er} janvier 20X6 à la date de l'acquisition (soit le nombre d'actions ordinaires émises par Entité A [la société mère sur le plan juridique, l'entreprise acquise sur le plan comptable] dans le cadre de l'acquisition inversée)	150
Nombre d'actions en circulation de la date d'acquisition jusqu'au 31 décembre 20X6	250
Nombre moyen pondéré d'actions ordinaires en circulation [(150 x 9/12) + (250 x 3/12)]	175
Résultat par action [800/175]	4,57 UM

Les résultats non distribués par action pour la période annuelle terminée le 31 décembre 20X5 s'établissent à 4,00 UM (le calcul étant le suivant : le résultat d'Entité B de 600 divisé par le nombre d'actions ordinaires d'Entité A émises lors de l'acquisition inversée (150)).

15. Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

15.1 IFRS 3(2008) – date d'entrée en vigueur

15.1.1 Application obligatoire

IFRS 3(2008) s'applique aux regroupements d'entreprises pour lesquels la date d'acquisition est comprise dans les périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} juillet 2009 ou une date postérieure. [IFRS 3(2008).64]. Compte tenu de certaines exceptions, les exigences d'IFRS 3(2008) s'appliquent à titre prospectif, ce qui signifie que la comptabilisation des regroupements d'entreprises antérieurs ne fait l'objet d'aucune modification.

Des dispositions transitoires particulières s'appliquent aux impôts différés dans IFRS 3(2008), c'est-à-dire qu'aucun ajustement du goodwill ne peut être comptabilisé lorsque des impôts différés découlant d'un regroupement d'entreprises réalisé avant la transition sont comptabilisés pour la première fois après le début de la période annuelle au cours de laquelle IFRS 3(2008) est appliquée (voir la sous-section 15.3.3). [IFRS 3(2008)(67)]

La Norme contient également des dispositions transitoires particulières relativement aux entités (comme les entités mutuelles) qui n'ont pas encore appliqué IFRS 3(2004) et qui comptaient un ou plusieurs regroupements d'entreprises comptabilisés selon la méthode de l'acquisition (voir la sous-section 15.3.2). [IFRS 3(2008)(67)]

15.1.2 Adoption anticipée

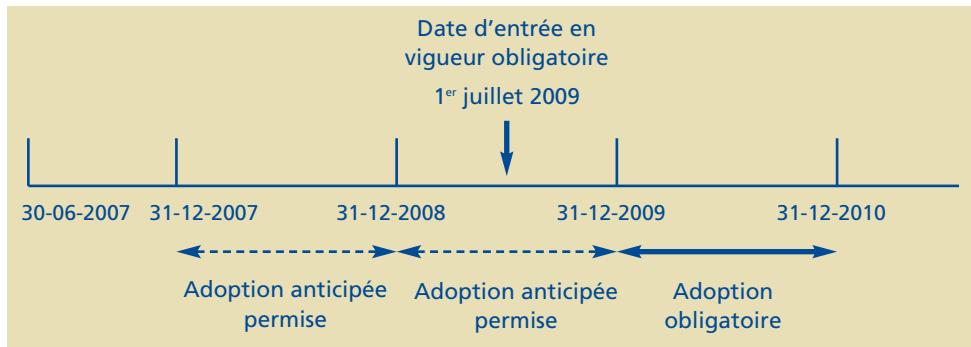
La Norme peut être adoptée de manière anticipée, mais seulement pour les périodes annuelles ouvertes à partir du 30 juin 2007. Si une entité choisit d'adopter IFRS 3(2008) avant le 1^{er} juillet 2009 :

- elle doit présenter ce fait;
- elle doit appliquer simultanément les modifications de la version 2008 d'IAS 27.

15.1.3 Incidence sur une entité dont l'exercice coïncide avec l'année civile

Dans le cas d'une entité dont la période de reporting coïncide avec l'année civile :

- l'application d'IFRS 3(2008) est obligatoire pour l'exercice terminé le 31 décembre 2010;
- l'adoption anticipée est permise à compter de l'exercice terminé le 31 décembre 2008 (c.-à-d. qu'elle est appliquée lors de la comptabilisation des regroupements d'entreprises réalisés après le 1^{er} janvier 2008).



15.1.4 Tableau sommaire pour diverses périodes

Le tableau suivant illustre la date d'application obligatoire d'IFRS 3(2008) ainsi que le regroupement d'entreprises le plus hâtif pouvant être comptabilisé selon IFRS 3(2008) si la Norme est adoptée de manière anticipée.

Fin de la période annuelle	Première date d'application obligatoire pour les périodes annuelles se terminant le	Date d'acquisition la plus hâtive à l'égard d'un regroupement d'entreprises pour lequel IFRS 3(2008) pourrait être appliquée si l'adoption anticipée est choisie
Janvier	31 janvier 2011	1 ^{er} février 2008
Février	28 février 2011	1 ^{er} mars 2008
Mars	31 mars 2011	1 ^{er} avril 2008
Avril	30 avril 2011	1 ^{er} mai 2008
Mai	31 mai 2011	1 ^{er} juin 2008
Juin	30 juin 2010	1 ^{er} juillet 2007
Juillet	31 juillet 2010	1 ^{er} août 2007
Août	31 août 2010	1 ^{er} septembre 2007
Septembre	30 septembre 2010	1 ^{er} octobre 2007
Octobre	31 octobre 2010	1 ^{er} novembre 2007
Novembre	30 novembre 2010	1 ^{er} décembre 2007
Décembre	31 décembre 2010	1 ^{er} janvier 2008

Remarque : Des dates différentes s'appliqueront lorsqu'une entité modifie sa date de clôture au cours de la période de transition.

15.2 IAS 27(2008) – date d'entrée en vigueur

Les modifications apportées en 2008 à IAS 27 entrent en vigueur pour les périodes de reporting annuelles ouvertes à compter du 1er juillet 2009. [IAS 27(2008).45] IFRS 3(2008) prévoit la même date. Les modifications peuvent aussi être appliquées de manière anticipée, mais seulement si IFRS 3(2008) est adoptée de manière anticipée et que des informations sur cette adoption anticipée sont fournies. Étant donné que l'adoption anticipée d'IAS 27(2008) est liée à l'adoption d'IFRS 3(2008), ce fait limite effectivement l'adoption anticipée d'IAS 27(2008) au début de la période annuelle ouverte le 30 juin 2007.

Les exigences d'IAS 27(2008) doivent être appliquées rétrospectivement en tenant compte des exceptions suivantes (qui doivent être appliquées prospectivement) :

[IAS 27(2008).45]

- l'attribution du total du résultat global à la société mère et aux participations ne donnant pas le contrôle même si cela entraîne un solde débiteur pour les participations ne donnant pas le contrôle (la modification du paragraphe 28 de la Norme). Par conséquent, les entités ne sont pas autorisées à retraiter l'attribution du résultat entre la société mère et les participations ne donnant pas le contrôle pour les périodes antérieures à l'application de la modification;
- la comptabilisation des changements en ce qui a trait aux participations dans une filiale après l'obtention du contrôle (exigences des paragraphes 30 et 31 de la Norme – voir la section 12.3). Par conséquent, ces exigences ne devraient pas être appliquées aux changements relatifs aux participations survenus avant l'application des modifications;
- la comptabilisation de la perte du contrôle (exigences des paragraphes 34 à 37 de la Norme – voir la section 12.4). Les entités ne sont pas autorisées à retraiter la valeur comptable d'un placement dans une ancienne filiale, ni recalculer un gain ou une perte lors de la perte du contrôle dans une filiale, si le contrôle a été perdu avant l'application des modifications.

15.3 Dispositions transitoires

15.3.1 Principes généraux

Les actifs et les passifs nés de regroupements d'entreprises dont les dates d'acquisition ont précédé l'entrée en vigueur de la Norme ne sont pas ajustés lors de l'entrée en vigueur d'IFRS 3(2008). [IFRS 3(2008).65] De la même manière, un grand nombre des changements introduits dans IAS 27(2008) n'entrent en vigueur qu'à titre prospectif, et la méthode de comptabilisation des transactions réalisées avant le début de la première période annuelle au cours de laquelle IAS 27(2008) entre en vigueur n'est pas ajustée. [IAS 27(2008).45]

La date d'acquisition d'un regroupement d'entreprises, combinée à la période annuelle pertinente au cours de laquelle IFRS 3(2008) est appliquée pour la première fois, détermine quelle version d'IFRS 3 il faut appliquer lors de la comptabilisation d'un regroupement d'entreprises en particulier.

Date d'acquisition après l'entrée en vigueur d'IFRS 3(2008) Lorsque la date d'acquisition est égale ou postérieure au début de la période annuelle au cours de laquelle IFRS 3(2008) est appliquée pour la première fois, il faut alors appliquer IFRS 3(2008) intégralement à la transaction.

Date d'acquisition avant l'entrée en vigueur d'IFRS 3(2008) Lorsque la date d'acquisition est antérieure au début de la période annuelle au cours de laquelle IFRS 3(2008) est appliquée pour la première fois, il faut appliquer IFRS 3(2004) pour comptabiliser le regroupement d'entreprises. Par conséquent :

- la comptabilisation initiale des regroupements d'entreprises est conforme à IFRS 3(2004);
- la comptabilisation initiale du regroupement d'entreprises (p. ex. les coûts d'acquisition capitalisés, l'évaluation initiale des participations ne donnant pas le contrôle, les ajustements du goodwill pour tenir compte de la méthode de comptabilisation différente dans le cas des acquisitions par étapes, etc.) n'est pas retraitée pour tenir compte des exigences, nouvelles ou révisées, d'IFRS 3(2008) lorsque la Norme révisée est adoptée;
- les ajustements de la contrepartie éventuelle qui découlent du regroupement d'entreprises sont effectués à l'égard de la comptabilisation initiale du regroupement d'entreprises conformément à IFRS 3(2004), ce qui entraîne un ajustement du goodwill;
- les informations comparatives ne sont pas ajustées.

Cependant, les nouvelles exigences d'IFRS 3(2008) et d'IAS 27(2008) s'appliquent à ce qui suit :

- les changements en ce qui a trait aux participations dans une filiale survenant après le début de la période annuelle au cours de laquelle IFRS 3(2008) et IAS 27(2008) sont appliquées pour la première fois, peu importe que la filiale ait ou non été acquise lors d'un regroupement d'entreprises survenu avant l'application initiale d'IFRS 3(2008) et d'IAS 27(2008); et
- les ajustements des impôts différés survenant après le début de la période annuelle au cours de laquelle IFRS 3(2008) et IAS 27(2008) sont appliquées pour la première fois – voir la sous-section 15.3.3 ci-dessous.

Contrepartie éventuelle L'intention du Conseil semble être que toute contrepartie éventuelle découlant de regroupements d'entreprises survenant avant l'entrée en vigueur d'IFRS 3(2008) continue d'être comptabilisée selon IFRS 3(2004). Par conséquent, les ajustements continuent d'être effectués au goodwill. Toutefois, l'interaction de cette exigence dans IFRS 3(2008) et la modification conséquente d'IAS 39 fait actuellement l'objet de délibérations. Par suite d'IFRS 3(2008), le paragraphe 2(f) d'IAS 39 est supprimé, ce qui fait que les contrats relatifs à une contrepartie éventuelle lors d'un regroupement d'entreprises ne sont dorénavant plus exclus du champ d'application d'IAS 39. La modification d'IAS 39 ne prévoit aucun allégement transitoire pour la contrepartie éventuelle relative aux regroupements d'entreprises réalisés avant la mise en œuvre d'IFRS 3(2008), ce qui fait qu'IAS 39 s'appliquerait à une telle contrepartie éventuelle « reportée ». En tenant compte du fait que la version américaine de cette exigence accorde un tel allégement transitoire, cela donne à penser que la version préliminaire du Conseil ne reflète pas son intention.

15.3.2 Entités auparavant exclues du champ d'application d'IFRS 3

Les entités mutuelles et les regroupements réalisés exclusivement par contrat étaient auparavant exclus du champ d'application d'IFRS 3. IFRS 3(2008) s'appliquera à ces entités à titre prospectif, comme il est décrit ci-dessus. Pour les regroupements d'entreprises réalisés au cours de périodes antérieures :

[IFRS 3(2008).B68 et B69]

- classification – les regroupements d'entreprises précédents continuent d'être classifiés selon la méthode comptable antérieure de l'entité;
- goodwill comptabilisé antérieurement – élimination de tout amortissement cumulé selon la méthode comptable antérieure de l'entité, mais aucun changement à la valeur comptable nette;
- goodwill antérieurement comptabilisé en déduction des capitaux propres – non comptabilisé en tant qu'actif. Non comptabilisé non plus en résultat lorsque l'entreprise à laquelle ce goodwill est lié est cédée ou lorsque l'unité génératrice de trésorerie pertinente est déterminée comme étant dépréciée;
- comptabilisation ultérieure du goodwill – cesser d'amortir (le cas échéant) et effectuer un test de dépréciation; et
- goodwill négatif antérieurement comptabilisé – décomptabiliser tout montant à titre de produit différé et ajuster les résultats non distribués.

15.3.3 Actifs d'impôts différés découlant d'un regroupement d'entreprises

Le paragraphe 68 d'IAS 12, *Impôts sur le résultat*, qui porte sur les variations dans l'évaluation des actifs d'impôts différés découlant d'un regroupement d'entreprises, a été modifié par IFRS 3(2008) (voir la sous-section 11.3.6). Ces modifications doivent être appliquées à titre prospectif à la comptabilisation des actifs d'impôts différés acquis lors de regroupements d'entreprises à compter de la date d'entrée en vigueur d'IFRS 3(2008). [IAS 12.93]

Par conséquent, dans la foulée de l'adoption d'IFRS 3(2008), les règles de la Norme révisée en ce qui a trait à la comptabilisation ou à la réévaluation subséquente des actifs d'impôts différés découlant de regroupements d'entreprises s'appliquent aux regroupements d'entreprises réalisés après l'adoption d'IFRS 3(2008), et à titre prospectif à la comptabilisation ou à la réévaluation des actifs d'impôts différés acquis lors de regroupements d'entreprises réalisés avant l'adoption d'IFRS 3(2008). Par conséquent, à la suite de l'adoption d'IFRS 3(2008), sans égard à la date de l'acquisition initiale, l'incidence de la comptabilisation ou de la réévaluation de tels actifs d'impôts différés est comptabilisée dans les résultats, sauf si les avantages sont comptabilisés au cours de la période d'évaluation et que ces ajustements découlent de nouvelles informations au sujet des faits et des circonstances qui existaient à la date d'acquisition. [IAS 12.94]

Exemple 15.3.3A

Actifs d'impôts différés déterminés provisoirement

La période annuelle de Société M se termine en décembre. Le 15 novembre 2009, Société M acquiert une participation donnant le contrôle (100 %) dans Société N, et le regroupement d'entreprises est comptabilisé conformément à IFRS 3(2004). À la date d'acquisition, Société N compte certains avantages fiscaux reportés. Il n'est pas évident de savoir si Société N sera en mesure de reporter ces avantages fiscaux à la suite de son acquisition – il faudra procéder à une évaluation détaillée en vertu de la législation fiscale pertinente du territoire dans lequel Société N exerce ses activités.

Société M retient les services de conseillers fiscaux afin d'évaluer si Société N pourra conserver ses avantages fiscaux après l'acquisition. Au 31 décembre 2009, cette évaluation n'était pas terminée et, compte tenu de l'évaluation préliminaire de l'application des lois pertinentes, un actif d'impôt différé n'est pas comptabilisé lors de la comptabilisation initiale du regroupement d'entreprises conformément à IFRS 3(2004). Aux fins de la comptabilisation, les avantages fiscaux reportés acquis correspondent à un élément déterminé seulement provisoirement dans les états financiers du 31 décembre 2009.

Société M applique pour la première fois IFRS 3(2008) dans la période de reporting se terminant le 31 décembre 2010. Le 30 avril 2010, les conseillers fiscaux de Société M concluent qu'une part de 50 % des avantages fiscaux de Société N peut être reportée. Par conséquent, l'actif d'impôt différé découlant de la part de 50 % des avantages fiscaux est comptabilisé et un ajustement est effectué à l'égard du goodwill généré lors de la comptabilisation initiale du regroupement d'entreprises (ce qui est suffisant pour absorber l'ajustement).

En février 2011, lorsque l'Administration fiscale examine le cas pour rendre une décision définitive, il est déterminé que la totalité des avantages fiscaux peut être reportée. Suivant les exigences d'IFRS 3(2008), comme cet ajustement survient après la fin de la période d'évaluation, l'avantage n'est pas ajusté à l'égard du goodwill, mais il est comptabilisé en résultat. Les exigences d'IFRS 3(2008) sont appliquées même si l'acquisition de Société N était initialement comptabilisée selon IFRS 3(2004).

Exemple 15.3.3B

Modification favorable de la législation fiscale au cours de la période d'évaluation

Compte tenu des mêmes faits que ceux de l'exemple 15.3.3A, sauf que lors de leur évaluation en avril 2010, les conseillers fiscaux mentionnent une modification favorable de la législation fiscale qui est pratiquement en vigueur en février 2010. En l'absence de cette modification législative, Société N n'aurait pu reporter ses avantages fiscaux.

Dans ce cas, la comptabilisation de l'actif d'impôt reporté est la conséquence directe de la modification de la législation fiscale survenue en février 2010 et, par conséquent, elle ne découle pas de nouvelles informations au sujet des faits et des circonstances qui existaient à la date d'acquisition. Par conséquent, la comptabilisation de l'actif d'impôt différé en avril 2010 est constatée dans les résultats, même si cela survient au cours de la période d'évaluation.

15.3.4 Modifications apportées à IAS 28 et à IAS 31

IAS 27(2008) met en œuvre des modifications conséquentes à IAS 28 et à IAS 31 afin d'introduire des exigences comptables à l'égard de la perte d'influence notable sur une entreprise associée ou du contrôle conjoint sur une entité contrôlée conjointement (voir la section 12.5). Ces exigences doivent être appliquées aux périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} juillet 2009, ou à toute période antérieure à laquelle IFRS 3(2008) et IAS 27(2008) ont été appliquées par l'entité.

Les modifications apportées à IAS 28 et à IAS 31 ne semblent pas aborder l'application à titre prospectif ou rétrospectif, et ne comportent pas de dispositions transitoires équivalentes à celles qui sont prévues dans IAS 27 pour interdire le retraitement de transactions antérieures résultant en une perte d'influence notable ou de contrôle conjoint. Cependant, il est suggéré qu'il serait approprié d'appliquer ces modifications d'une manière qui concorde avec les dispositions transitoires d'IAS 27, c.-à-d. d'appliquer seulement les nouvelles exigences aux transactions survenant après le début de la période annuelle ouverte après l'application initiale d'IFRS 3(2008) et d'IAS 27(2008).

15.3.5 Modifications d'autres IFRS

IFRS 3(2008) et IAS 27(2008) introduisent un certain nombre de modifications conséquentes à diverses autres IFRS. Ces modifications doivent être appliquées aux périodes annuelles ouvertes à compter du 1^{er} juillet 2009 ou à toute période antérieure à laquelle IFRS 3(2008) et IAS 27(2008) ont été appliquées par l'entité. Bien que cela ne soit pas expressément mentionné, l'incidence de ces modifications est effectivement appliquée à titre prospectif en raison de leur nature.

16. Informations à fournir

16.1 Regroupements d'entreprises dans la période courante ou après la période

IIFRS 3(2008) exige que l'acquéreur fournit les informations qui permettent aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer la nature et l'effet financier d'un regroupement d'entreprises qui survient :

[IFRS 3(2008).59]

- pendant la période de reporting;
- après la fin de la période mais avant que la publication des états financiers ne soit autorisée.

Des indications détaillées quant aux informations à fournir pour satisfaire aux objectifs d'IIFRS 3(2008).59 sont présentées à l'Annexe B de la Norme. Ces exigences sont indiquées ci-dessous, accompagnées d'extraits tirés des exemples du Guide d'application publiés avec IIFRS 3(2008) qui illustrent une partie (mais non la totalité) des exigences.

Si les informations spécifiques indiquées ci-dessous et celles qu'imposent de fournir d'autres IFRS ne satisfont pas aux objectifs énoncés dans IIFRS 3(2008).59, l'acquéreur doit fournir les informations complémentaires qui sont nécessaires pour satisfaire à ces objectifs. [IFRS 3(2008).63]

Les informations à fournir sont généralement requises pour chaque regroupement d'entreprises réalisé au cours de la période et après la fin de la période de reporting (voir la sous-section 16.1.12 ci-dessous). Cependant, pour les regroupements d'entreprises qui, pris individuellement, ne sont pas significatifs, survenant pendant la période et qui, pris collectivement, sont significatifs, les informations à fournir doivent l'être sous forme cumulée. [IFRS 3(2008).B65]

Aux fins des exemples, on suppose que l'acquéreur (AC) est une entité cotée et que l'entreprise acquise (TC) est une entité non cotée.

16.1.1 Détails du regroupement d'entreprises

L'acquéreur doit fournir les informations suivantes :

[IFRS 3(2008).B64(a) à (d)]

- le nom et une description de l'entreprise acquise;
- la date d'acquisition;
- le pourcentage de participation acquis conférant des droits de vote;
- les motivations premières du regroupement d'entreprises et une description de la manière dont l'acquéreur a obtenu le contrôle de l'entreprise acquise.

Exemple 16.1.1

[IFRS 3(2008).IE72]

Le 30 juin 20X0, AC a acquis 15 % des actions ordinaires en circulation de TC. Le 30 juin 20X2, AC a acquis 60 % des actions ordinaires en circulation de TC et a obtenu le contrôle de cette dernière. TC est un fournisseur de produits et de services de réseau de données, au Canada et au Mexique. Par suite de cette acquisition, l'on s'attend à ce qu'AC devienne le chef de file dans le domaine des produits et des services de réseau de données dans ces marchés et que les coûts diminuent dans la foulée des économies d'échelle.

16.1.2 Goodwill

L'acquéreur est tenu de présenter une description qualitative des facteurs constituant le goodwill comptabilisé, tels que les synergies attendues du regroupement des activités de l'entreprise acquise et de l'acquéreur, les immobilisations incorporelles qui ne répondent pas aux critères de comptabilisation séparée ou d'autres facteurs. [IFRS 3(2008).B64(e)]

L'acquéreur est également tenu de présenter le montant total du goodwill dont on s'attend à ce qu'il soit déductible fiscalement. [IFRS 3(2008).B64(k)]

Exemple 16.1.2

[IFRS 3(2008).IE72]

Le goodwill de 2 500 UM provenant de l'acquisition comprend surtout les synergies et les économies d'échelle attendues du regroupement des activités d'AC et de TC.

L'on s'attend à ce que le goodwill comptabilisé ne soit pas déductible fiscalement.

16.1.3 Juste valeur de la contrepartie et détails sur la contrepartie éventuelle

L'acquéreur est tenu de présenter la juste valeur à la date d'acquisition de la contrepartie totale transférée et la juste valeur à la date d'acquisition de chaque catégorie principale de contrepartie, telle que :

[IFRS 3(2008).B64(f)]

- de la trésorerie;
- d'autres immobilisations corporelles ou incorporelles, y compris une entreprise ou une filiale de l'acquéreur;
- des passifs engagés (par exemple un passif pour contrepartie éventuelle);
- des participations de l'acquéreur, y compris le nombre d'instruments ou de parts émis ou à émettre, ainsi que la méthode de détermination de la juste valeur de ces instruments ou de ces parts.

Pour les accords de contrepartie éventuelle et les actifs compensatoires, l'acquéreur est tenu de présenter :

[IFRS 3(2008).B64(g)]

- le montant comptabilisé à la date d'acquisition;
- une description de l'accord et la base de détermination du montant du paiement;
- une estimation de la fourchette des résultats (non actualisés) ou bien, s'il est impossible d'estimer une fourchette, ce constat ainsi que les raisons pour lesquelles il est impossible d'estimer une fourchette. Si le montant maximal du paiement est illimité, l'acquéreur doit l'indiquer.

Exemple 16.1.3

[IFRS 3(2008).IE72]

Au 30 juin 20X2

Contrepartie	UM
Trésorerie	5 000
Instruments de capitaux propres (100 000 actions ordinaires d'AC)	4 000
Accord de contrepartie éventuelle	1 000
Total de la contrepartie transférée	10 000

La juste valeur des 100 000 actions ordinaires émises comme faisant partie de la contrepartie payée pour TC (4 000 UM) a été déterminée en se fondant sur le cours de clôture des actions ordinaires d'AC à la date d'acquisition.

En vertu de l'accord de contrepartie éventuelle, AC doit payer aux anciens propriétaires de TC 5 % des produits de XC, une participation non consolidée détenue par TC, supérieurs à 7 500 UM pour 20X3, jusqu'à concurrence d'un montant maximal de 2 500 UM (non actualisé). Le montant éventuel non actualisé de tous les paiements futurs qu'AC pourrait être tenu de faire en vertu de l'accord de contrepartie éventuelle s'établit entre 0 UM et 2 500 UM.

La juste valeur de l'accord de contrepartie éventuelle de 1 000 UM a été estimée en appliquant l'approche fondée sur les bénéfices. Les estimations de la juste valeur sont fondées sur une fourchette de taux d'actualisation supposés de 20 % à 25 % et sur des produits ajustés en fonction des probabilités supposés de XC de 10 000 UM à 20 000 UM.

16.1.4 Détails des créances acquises

Pour les créances acquises, l'acquéreur est tenu de présenter :

[IFRS 3(2008).B64(h)]

- la juste valeur des créances;
- les montants contractuels bruts à recevoir;
- la meilleure estimation, à la date d'acquisition, des flux de trésorerie contractuels dont l'encaissement n'est pas attendu.

Ces informations sont à fournir par grande catégorie de créances, telle que prêts, contrats de location-financement directs et toute autre catégorie de créances.

Exemple 16.1.4

[IFRS 3(2008).IE72]

La juste valeur des actifs financiers acquis comprend les créances en vertu de contrats de location-financement d'équipement de réseau de données d'une juste valeur de 2 375 UM. Le montant brut impayé en vertu des contrats est de 3 100 UM, dont une part de 450 UM pour laquelle l'encaissement n'est pas attendu.

16.1.5 Détails des actifs acquis et des passifs repris

L'acquéreur est tenu de présenter les montants comptabilisés à compter de la date d'acquisition pour chaque grande catégorie d'actifs acquis et de passifs repris. [IFRS 3(2008).B64(i)]

Exemple 16.1.5

[IFRS 3(2008).IE72]

Montants comptabilisés des actifs identifiables acquis et des passifs repris	UM
Actifs financiers	3 500
Stocks	1 000
Immobilisations corporelles	10 000
Actifs incorporels identifiables	3 300
Passifs financiers	(4 000)
Passif éventuel	(1 000)
Total de l'actif net identifiable	12 800

16.1.6 Détails des passifs éventuels comptabilisés

Pour chaque passif éventuel comptabilisé selon IFRS 3(2008).23 (voir la sous-section 8.5.1), l'acquéreur est tenu de fournir l'information requise au paragraphe 85 d'IAS 37, *Provisions, passifs éventuels et actifs éventuels*. [IFRS 3(2008).B64(j)]

IAS 37 énonce les exigences générales en matière d'informations à fournir pour les provisions comptabilisées selon cette Norme. L'effet d'IFRS 3(2008).B64(j) est d'exiger les mêmes informations à fournir pour les passifs éventuels comptabilisés lors d'un regroupement d'entreprises, comme suit :

[IAS 37.85]

- une brève description de la nature de l'obligation et de l'échéance attendue des sorties d'avantages économiques en résultant;
- une indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de ces sorties. Si cela est nécessaire à la fourniture d'une information adéquate, l'acquéreur doit fournir une information sur les principales hypothèses retenues concernant des événements futurs;
- le montant de tout remboursement attendu, en indiquant le montant de tout actif qui a été comptabilisé pour ce remboursement attendu.

Exemple 16.1.6

[IFRS 3(2008).IE72]

Un passif éventuel de 1 000 UM a été comptabilisé au titre de réclamations de garantie prévues à l'égard des produits vendus par TC au cours des trois dernières années. Nous prévoyons que ces dépenses seront en grande partie engagées en 20X3 et qu'elles auront été intégralement engagées d'ici la fin de 20X4. Selon les estimations, le montant non actualisé éventuel de tous les futurs paiements qu'AC serait tenue de faire en vertu des arrangements au titre de la garantie s'établirait entre 500 UM et 1 500 UM.

Si un passif éventuel n'est pas comptabilisé parce que sa juste valeur ne peut être évaluée de façon fiable, l'acquéreur doit fournir :

[IFRS 3(2008).B64(j)]

- l'information prévue au paragraphe 86 d'IAS 37;
- les raisons pour lesquelles le passif ne peut être évalué de façon fiable.

[IAS 37.86]

- une brève description de la nature de ce passif éventuel et,
- dans la mesure du possible :
 - une estimation de l'effet financier;
 - une indication des incertitudes relatives au montant ou à l'échéance de toute sortie; et
 - la possibilité de tout remboursement.

16.1.7 Détails des transactions comptabilisées séparément

Pour les transactions qui sont comptabilisées séparément de l'acquisition d'actifs et de la prise en charge de passifs lors du regroupement d'entreprises selon IFRS 3(2008).51 (voir la section 9.3 ci-dessus), l'acquéreur doit fournir :

[IFRS 3(2008).B64(l)]

- une description de chaque transaction;
- la manière dont chaque acquéreur a comptabilisé chaque transaction;
- les montants comptabilisés pour chaque transaction et le poste des états financiers dans lequel chaque montant est comptabilisé;
- si la transaction est le règlement effectif d'une relation préexistante, la méthode utilisée pour déterminer le montant du règlement.

Les informations sur les transactions comptabilisées séparément visées par IFRS 3(2008)B64(l) doivent inclure le montant des coûts connexes à l'acquisition et, séparément, le montant de ces coûts comptabilisés en charges ainsi que le ou les postes de l'état du résultat global dans lesquels ces charges sont comptabilisées. Le montant des éventuels coûts d'émission non comptabilisés en tant que charges et la manière dont ils ont été comptabilisés doivent également être fournis.

[IFRS 3(2008).B64(m)]

Exemple 16.1.7

[IFRS 3(2008).IE72]

Les frais connexes à l'acquisition (inclus dans les frais de vente, généraux et administratifs dans l'état du résultat global d'AC pour l'exercice terminé le 31 décembre 20X2) s'établissent à 1 250 UM.

16.1.8 Détails des acquisitions à des conditions avantageuses

Dans le cas d'une acquisition à des conditions avantageuses (voir la section 10.3), l'acquéreur doit fournir :

[IFRS 3(2008).B64(n)]

- le montant de tout profit comptabilisé selon IFRS 3(2008).34 et le poste du compte de résultat dans lequel cet excédent est comptabilisé;
- une description des raisons pour lesquelles la transaction a abouti à un profit.

IFRS 3(2008) ne précise pas que le montant du profit comptabilisé doit être indiqué dans un poste distinct. Il peut être intégré au poste *Autres profits et pertes*. Cependant, les exigences formulées dans IFRS 3(2008).B64(n) font en sorte que le montant soit présenté séparément dans les notes.

16.1.9 Détails des participations ne donnant pas le contrôle

Pour chaque regroupement d'entreprises où l'acquéreur détient une participation inférieure à 100 % dans l'entreprise acquise à la date d'acquisition, l'acquéreur doit fournir :

[IFRS 3(2008).B64(o)]

- le montant de la participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise comptabilisée à la date d'acquisition et la base d'évaluation de ce montant;
- pour chaque participation ne donnant pas le contrôle dans une entreprise acquise évaluée à la juste valeur, les techniques de valorisation et les principales variables des modèles utilisés pour déterminer cette valeur.

Exemple 16.1.9

[IFRS 3(2008).IE72]

La juste valeur de la participation ne donnant pas le contrôle dans TC, une société non cotée, a été estimée en appliquant une approche fondée sur le marché et une approche fondée sur les bénéfices. Les estimations de la juste valeur sont établies en fonction de ce qui suit :

- a) une fourchette de taux d'actualisation supposés de 20 % à 25 %;
- b) une valeur finale supposée établie en fonction d'une fourchette de multiples du BAIA finaux d'entre 3 et 5 fois (ou, le cas échéant, établie en fonction de taux de croissance durable à long terme d'entre 3 % et 6 %);
- c) des multiples financiers supposés de sociétés réputées similaires à TC;

- d) des ajustements supposés en raison de l'absence de contrôle ou de liquidité que les intervenants du marché prendraient en considération lors de l'estimation de la juste valeur de la participation ne donnant pas le contrôle dans TC.

16.1.10 Regroupements d'entreprises réalisés par étapes

Lorsqu'un regroupement d'entreprises est réalisé par étapes, l'acquéreur doit fournir :

[IFRS 3(2008).B64(p)]

- la juste valeur à la date d'acquisition de la participation dans l'entreprise acquise détenue par l'acquéreur immédiatement avant la date d'acquisition;
- le montant de tout profit ou perte comptabilisé à la suite de la réévaluation à la juste valeur de la participation dans l'entreprise acquise détenue par l'acquéreur avant le regroupement d'entreprises et le poste de l'état du résultat global dans lequel ce profit ou cette perte est comptabilisé(e).

Exemple 16.1.10

[IFRS 3(2008).IE72]

La juste valeur de la participation d'AC dans TC détenue avant le regroupement d'entreprises s'élevait à 2 000 UM. AC a comptabilisé un profit de 500 UM par suite de l'évaluation à la juste valeur de sa participation de 15 % dans TC antérieure au regroupement d'entreprises. Le profit est inclus dans les autres produits dans l'état du résultat global d'AC pour l'exercice se terminant le 31 décembre 20X2.

16.1.11 Incidence de l'entreprise acquise sur les montants présentés dans l'état du résultat global

L'acquéreur doit fournir les informations suivantes :

[IFRS 3(2008).B64(q)]

- les montants du produit des activités ordinaires et des profits ou pertes de l'entreprise acquise depuis la date d'acquisition inclus dans l'état consolidé du résultat global pour la période de reporting;
- le produit des activités ordinaires et le résultat de l'entité regroupée pour la période courante comme si la date d'acquisition pour tous les regroupements d'entreprises effectués pendant l'année avait été l'ouverture de la période de reporting annuelle.

S'il est impraticable de fournir les informations visées par IFRS 3(2008).B64(q), l'acquéreur doit l'indiquer, et expliquer la raison pour laquelle fournir cette information est impraticable. IFRS 3(2008) utilise le terme « impraticable » au même sens que dans IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs*. [IFRS 3(2008).B64(q)]

Exemple 16.1.11

[IFRS 3(2008).IE72]

Le produit des activités ordinaires inclus dans l'état consolidé du résultat global depuis le 30 juin 20X2 contribué par TC s'est établi à 4 090 UM. TC a également contribué un profit de 1 710 UM au cours de la même période. Si l'entreprise acquise avait été consolidée à partir du 1^{er} janvier 20X2, l'état consolidé du résultat global aurait inclus un produit des activités ordinaires de 27 670 UM et un profit de 12 870 UM.

16.1.12 Regroupements d'entreprises postérieurs à la période

Si la date d'acquisition d'un regroupement d'entreprises est postérieure à la fin de la période, mais antérieure à la date d'autorisation de publication des états financiers, l'information à fournir indiquée dans les sous-sections 16.1.1 à 16.1.11 est requise, sauf si la comptabilisation initiale pour le regroupement d'entreprises est inachevée à la date d'approbation des états financiers. [IFRS 3(2008).B66]

Dans cette situation, l'acquéreur doit indiquer quelles informations n'ont pu être fournies et les raisons pour lesquelles elles n'ont pas pu l'être. [IFRS 3(2008).B66]

16.2 Ajustements comptabilisés pour les regroupements d'entreprises survenus pendant la période courante ou au cours de périodes antérieures

L'acquéreur doit fournir des informations permettant aux utilisateurs de ses états financiers d'évaluer les effets financiers des ajustements comptabilisés pendant la période courante correspondant à des regroupements d'entreprises qui sont survenus pendant la période courante ou au cours de périodes antérieures. [IFRS 3(2008).61]

Si les informations à fournir spécifiques énoncées ci-dessous et celles qu'imposent de fournir d'autres Normes ne satisfont pas aux objectifs énoncés dans IFRS 3(2008).61, l'acquéreur doit fournir les informations complémentaires qui sont nécessaires pour y satisfaire. [IFRS 3(2008).63]

Les informations doivent être fournies séparément pour chaque regroupement d'entreprises significatif ou bien, de manière cumulée, pour les regroupements d'entreprises qui, pris individuellement, ne sont pas significatifs et qui, pris collectivement, sont significatifs. [IFRS 3(2008).B67]

16.2.1 Regroupements d'entreprises pour lesquels la comptabilisation initiale est inachevée

Si la comptabilisation initiale d'un regroupement d'entreprises est inachevée (voir la section 11.3) et que les montants comptabilisés dans les états financiers pour le regroupement d'entreprises n'ont donc été déterminés qu'à titre provisoire, l'information suivante doit être fournie pour certains actifs, certains passifs, certaines participations ne donnant pas le contrôle ou certains éléments de contrepartie :

[IFRS 3(2008).B67(a)]

- les raisons pour lesquelles la comptabilisation initiale du regroupement d'entreprises est inachevée;
- les actifs, passifs, participations ou éléments de contrepartie pour lesquels la comptabilisation initiale est inachevée;
- la nature et le montant d'éventuels ajustements de la période d'évaluation et pendant la période selon IFRS 3(2008).49 (voir la section 11.3).

Exemple 16.2.1

[IFRS 3(2008).IE72]

La juste valeur des actifs incorporels identifiables acquis de 3 300 UM est provisoire jusqu'à réception des évaluations finales de ces actifs.

16.2.2 Actifs éventuels et passifs éventuels

Pour chaque période postérieure à la date d'acquisition jusqu'au moment où l'entité recouvre, cède ou perd le droit à un actif de contrepartie éventuelle, ou jusqu'au moment où l'entité règle un passif de contrepartie éventuelle ou encore jusqu'au moment où le passif est annulé ou expire, l'acquéreur doit fournir des informations sur :

[IFRS 3(2008).B67(b)]

- tout changement des montants comptabilisés, y compris toute différence survenant lors du règlement;
- tout changement dans la fourchette des résultats (non actualisés) ainsi que les raisons de ces changements;
- les techniques de valorisation et les principales variables des modèles utilisés pour évaluer la contrepartie éventuelle.

Pour les passifs éventuels comptabilisés lors d'un regroupement d'entreprises, l'acquéreur doit fournir les informations requises par IAS 37.84 et .85 pour chaque catégorie de provision.

[IFRS 3(2008).B67(c)]

Les exigences d'IAS 37.85 sont énoncées à la sous-section 16.1.6 ci-dessus. IAS 37.84 impose de fournir les informations suivantes pour chaque catégorie de provision (et, dans ces circonstances, chaque catégorie de passif éventuel comptabilisé) :

- la valeur comptable à l'ouverture et à la clôture de la période;
- les passifs éventuels supplémentaires comptabilisés au cours de la période, y compris l'augmentation des passifs éventuels existants;
- les montants utilisés (c.-à-d. engagés et imputés sur le passif éventuel) au cours de la période;
- les montants non utilisés repris au cours de la période;
- l'augmentation au cours de la période du montant actualisé résultant de l'écoulement du temps et de l'effet de toute modification du taux d'actualisation.

16.2.3 Goodwill

L'acquéreur doit présenter un rapprochement entre la valeur comptable du goodwill à l'ouverture et à la clôture de la période, faisant apparaître séparément :

[IFRS 3(2008).B67(d)]

- la valeur brute et le cumul des pertes de valeur à l'ouverture de la période de reporting;
- le goodwill complémentaire comptabilisé au cours de la période de reporting, à l'exclusion du goodwill inclus dans un groupe d'actifs destiné à être cédé qui, lors de l'acquisition, satisfait aux critères lui permettant d'être classé comme détenu en vue de la vente selon IFRS 5, *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées*;
- les ajustements résultant de la comptabilisation ultérieure d'actifs d'impôts différés pendant la période selon IFRS 3(2008).67 (voir la sous-section 15.3.3) ci-dessus;
- le goodwill inclus dans un groupe d'actifs destiné à être cédé, classé comme détenu en vue de la vente selon IFRS 5, et le goodwill décomptabilisé pendant la période de reporting sans avoir été inclus auparavant dans un groupe d'actifs destiné à être cédé, classé comme détenu en vue de la vente;
- les pertes de valeur comptabilisées pendant la période de reporting selon IAS 36 (IAS 36 impose de fournir des informations sur les montants recouvrables et la perte de valeur du goodwill en plus de cette disposition);
- les différences de change nettes générées pendant la période de reporting selon IAS 21, *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*;
- toutes autres variations de la valeur comptable au cours de la période de reporting;
- la valeur brute et le cumul des pertes de valeur à la clôture de la période de reporting.

16.2.4 Profits et pertes importants comptabilisés au cours de la période de reporting

L'acquéreur doit présenter le montant et une explication de tout profit ou perte comptabilisé au titre de la période de reporting courante qui, simultanément :

[IFRS 3(2008).B67(e)]

- est lié aux actifs identifiables acquis ou aux passifs identifiables repris lors d'un regroupement d'entreprises qui a été effectué pendant la période de reporting courante ou antérieure;
- est d'une taille, nature ou incidence telle que les informations fournies sont pertinentes pour la compréhension des états financiers de l'entité regroupée.

16.3 Informations à fournir supplémentaires requises par IAS 27(2008)

Par comparaison avec IAS 27(2003), la version 2008 d'IAS 27 exige de fournir les informations supplémentaires suivantes :

[IAS 27(2008).41(e) et (f)]

- les états financiers consolidés doivent comprendre un tableau indiquant les effets sur les capitaux propres attribuables aux détenteurs de la société mère de tout changement dans les participations de la société mère dans une filiale qui ne se traduit pas par une perte du contrôle;
- si le contrôle d'une filiale est perdu, la société mère doit présenter le profit ou la perte, le cas échéant, et :
 - la partie du profit ou de la perte attribuable à la comptabilisation de toute participation conservée dans l'ancienne filiale à sa juste valeur à la date à laquelle le contrôle est perdu; et
 - le(s) poste(s) de l'état du résultat global dans lequel le profit ou la perte est comptabilisé (s'il n'est pas présenté séparément dans l'état du résultat global).

16.4 Informations à fournir sur l'impact de l'adoption des nouvelles Normes et des méthodes comptables en vertu de ces Normes

16.4.1 Analyse des Normes révisées avant l'adoption

Pour les états financiers publiés entre janvier 2008 (date de la publication d'IFRS 3(2008) et d'IAS 27(2008)) et la date à laquelle l'entité adopte les Normes révisées IAS 8, *Méthodes comptables, changements d'estimations comptables et erreurs* impose de fournir les informations suivantes :

[IAS 8.30]

- le fait que l'entité n'a pas appliqué une nouvelle Norme publiée mais non encore entrée en vigueur;
- des informations connues ou pouvant raisonnablement être estimées concernant l'évaluation de l'incidence possible de l'application de la nouvelle Norme sur les états financiers de l'entité au cours de sa première période d'application.

L'entité doit envisager de présenter les informations suivantes :

[IAS 8.31]

- le titre de la nouvelle Norme;
- la nature du ou des changements imminents de méthodes comptables;
- la date à laquelle la Norme doit être appliquée;
- la date à partir de laquelle elle prévoit appliquer la Norme pour la première fois;
- soit :
 - une description de l'incidence prévue de la première application de la nouvelle Norme sur les états financiers de l'entité;
 - si cette incidence n'est pas connue ou ne peut être raisonnablement estimée, une déclaration dans ce sens.

L'exemple 16.4.1 illustre le type d'informations à fournir pertinentes (selon les circonstances propres à l'entité).

Exemple 16.4.1

Incidence des Normes révisées avant l'application

À la date d'autorisation de publication des états financiers, les Normes et Interprétations suivantes (qui n'ont pas été appliquées dans ces états financiers) étaient publiées, mais elles n'entrent pas en vigueur avant les périodes de reporting annuelles ouvertes à compter du 1^{er} juillet 2009 :

...

IAS 27(2008), *États financiers consolidés et individuels*; et

IFRS 3(2008), *Regroupements d'entreprises*.

Les administrateurs prévoient adopter l'ensemble des Normes et Interprétations dans les états financiers du Groupe pour la période ouverte le 1^{er} janvier 2009.

À part les questions de présentation, les principales modifications apportées à IAS 27 qui auront une incidence sur le Groupe concernent le traitement comptable des transactions qui entraînent des changements dans les participations de la société mère dans une filiale. Il est probable que ces modifications se répercuteront fortement sur la comptabilisation de ces transactions dans les périodes de reporting futures, mais l'ampleur de ces répercussions dépendra des détails des transactions, ce qui est impossible à prévoir. Les modifications seront adoptées à titre prospectif pour les transactions après la date de l'adoption de la Norme révisée et, par conséquent, aucun retraitement ne sera requis relativement aux transactions antérieures à la date de l'adoption.

De la même manière, IFRS 3 traite de la comptabilisation des regroupements d'entreprises. Les modifications apportées à la Norme sont importantes, mais leur incidence ne peut être déterminée qu'une fois que les détails des futurs regroupements d'entreprises seront connus. Les modifications apportées à IFRS 3 seront adoptées à titre prospectif pour les transactions après la date de l'adoption de la Norme révisée et, par conséquent, aucun retraitement ne sera requis relativement aux transactions antérieures à la date de l'adoption.

16.4.2 Analyse de l'incidence des Normes révisées dans la période d'adoption

Dans l'exercice au cours duquel IFRS 3(2008) et IAS 27(2008) sont adoptées pour la première fois, IAS 8.28 s'applique. Aux termes de ce paragraphe, lorsque la première application d'une Norme a une incidence sur la période en cours ou sur toute période antérieure ou devrait avoir une telle incidence sauf qu'il est impraticable de déterminer le montant de l'ajustement ou encore pourrait avoir une incidence sur des périodes futures, l'entité doit fournir les informations suivantes :

[IAS 8.28]

- le titre de la Norme;
- le cas échéant, le fait que le changement de méthodes comptables est mis en œuvre selon ses dispositions transitoires;
- la nature du changement de méthodes comptables;
- le cas échéant, une description des dispositions transitoires;
- le cas échéant, les dispositions transitoires susceptibles d'avoir une incidence sur des périodes ultérieures;
- pour la période en cours et pour chaque période antérieure présentée, dans la mesure du possible, le montant de l'ajustement :
 - pour chaque poste affecté des états financiers;
 - si IAS 33, *Résultat par action* s'applique à l'entité, pour le résultat de base et le résultat dilué par action;
- le montant de l'ajustement relatif aux périodes antérieures aux périodes présentées, dans la mesure du possible;
- si l'application rétrospective imposée par la Norme est impraticable pour une période antérieure spécifique ou pour des périodes antérieures aux périodes présentées, les circonstances qui ont mené à cette situation et une description de la manière et de la date de début de l'application du changement de méthode comptable.

Si les Normes sont adoptées avant leurs dates d'entrée en vigueur, ce fait doit être présenté.
[IFRS 3(2008).64 et IAS 27(2008).45]

L'exemple suivant illustre une manière de présenter les informations à fournir dans une période de reporting ouverte au 1^{er} janvier 2008. À noter qu'il s'agit seulement d'un exemple du type d'informations qu'il sera nécessaire de fournir, et non des informations à fournir dans toutes les circonstances.

Exemple 16.4.2

Incidence des Normes révisées dans l'année de l'adoption

Le Groupe a choisi d'adopter les Normes suivantes avant leur date d'entrée en vigueur :

- IFRS 3, *Regroupements d'entreprises* (version révisée en 2008);
- IAS 27, *États financiers consolidés et individuels* (version révisée en 2008).

Les révisions de ces Normes ont entraîné un certain nombre de changements aux méthodes comptables du Groupe.

IFRS 3(2008)

Selon les dispositions transitoires prévues dans IFRS 3(2008), cette Norme a été appliquée à titre prospectif aux regroupements d'entreprises pour lesquels la date d'acquisition est le 1^{er} janvier 2008 ou après cette date.

L'incidence d'IFRS 3(2008), *Regroupements d'entreprises* a été :

- de modifier la base d'évaluation du goodwill comptabilisé relativement au regroupement d'entreprises survenant au cours de la période afin qu'elle reflète dorénavant l'incidence de i) la différence entre la juste valeur des participations ne donnant pas le contrôle et leur quote-part de l'actif net identifiable de l'entreprise acquise lorsque l'option d'évaluation à la juste valeur des participations ne donnant pas le contrôle a été adoptée, et de ii) la différence entre la juste valeur des participations précédemment détenues dans l'entreprise acquise et leur valeur comptable;
- de permettre de choisir, pour chaque transaction, le mode d'évaluation des participations ne donnant pas le contrôle (auparavant désignées par l'expression « intérêts minoritaires »);
- de modifier les exigences en matière de constatation et de comptabilisation subséquente de la contrepartie éventuelle;
- de modifier la méthode de répartition d'une quote-part de la contrepartie de l'achat dans le cadre d'un regroupement d'entreprises pour les droits de remplacement à paiement fondés sur des actions conférés au moment du regroupement;
- d'exiger que les coûts connexes à l'acquisition soient comptabilisés séparément du regroupement d'entreprises, ce qui résulte habituellement en la passation en charges de ces coûts à mesure qu'ils sont engagés;

- pour les regroupements d'entreprises réalisés par étapes, d'exiger le reclassement des capitaux propres dans les résultats à la date d'acquisition des montants liés aux participations antérieures dans l'entreprise acquise.

Dans la période en cours, ces modifications des méthodes ont touché la comptabilisation de l'acquisition d'ABC Limitée de la manière suivante :

Etat de la situation financière

En milliers d'UM

Excédent de la juste valeur des participations ne donnant pas le contrôle sur leur quote-part dans l'actif net identifiable d'ABC Limitée	4 000
Passif comptabilisé relativement à la juste valeur de la contrepartie éventuelle, ce qui n'aurait pas été une exigence dans la version antérieure de la Norme	500
Quote-part des droits à un paiement fondé sur des actions conférés au moment du regroupement d'entreprises attribué pour les services postérieurs au regroupement	(300)
Coûts connexes à l'acquisition passés en charges à mesure qu'ils sont engagés	(1 500)
Goodwill supplémentaire comptabilisé par suite de l'adoption d'IFRS 3(2008)	2 700

Etat du résultat global

Profit découlant de la comptabilisation d'une participation précédemment détenue à la juste valeur	2 000
Reclassement des capitaux propres aux résultats des fluctuations de la juste valeur sur des placements disponibles à la vente détenus par ABC Limitée qui ont été comptabilisés dans les autres éléments du résultat global lorsque ABC Limitée a été comptabilisée à titre d'entreprise associée dans des périodes de reporting antérieures	200
Coûts connexes à l'acquisition passés en charges à mesure qu'ils sont engagés	(1 500)
Coût des droits à un paiement fondé sur des actions attribué pour les services postérieurs au regroupement	(300)
Augmentation du profit de la période par suite de l'adoption d'IFRS 3(2008)	400
Augmentation du résultat de base par action par suite de l'adoption d'IFRS 3(2008)	23 cents
Augmentation du résultat dilué par action par suite de l'adoption d'IFRS 3(2008)	19 cents

La Norme révisée a également exigé de fournir des informations supplémentaires relativement au regroupement (voir la note xx).

Les résultats des périodes futures peuvent être touchés par des pertes de valeur futures relativement à l'augmentation du goodwill, et par des modifications éventuelles du passif comptabilisé au titre de la contrepartie éventuelle.

Il est aussi prévu que la Norme révisée touchera la comptabilisation des regroupements d'entreprises dans des périodes de reporting futures, mais l'incidence sera seulement déterminée une fois que les détails des futurs regroupements d'entreprises seront connus.

IAS 27(2008)

IAS 27(2008) a été adoptée pour les périodes ouvertes à partir du 1^{er} janvier 2008. La Norme révisée a été appliquée à titre prospectif conformément aux dispositions transitoires pertinentes.

La Norme révisée a entraîné une modification de la méthode comptable touchant les augmentations ou les diminutions des participations du Groupe dans ses filiales. Dans des exercices antérieurs, en l'absence d'exigences spécifiques dans les IFRS, les augmentations des participations dans des filiales existantes étaient traitées de la même manière que l'acquisition de filiales, le goodwill ou le profit résultant d'une acquisition à des conditions avantageuses étant comptabilisé au besoin. L'incidence des diminutions des participations dans des filiales existantes qui n'entraînaient pas la perte du contrôle (soit la différence entre la contrepartie reçue et la valeur comptable de la quote-part de l'actif net cédé) était comptabilisée dans les résultats. Selon IAS 27(2008), il n'est plus permis de procéder ainsi. Toutes les augmentations et diminutions de ces participations sont comptabilisées dans les capitaux propres, sans incidence sur le goodwill ou les résultats.

En ce qui a trait à la cession au cours de la période d'une partie de la participation du Groupe dans XYZ Limitée, l'incidence de la modification de la méthode a été la suivante : la différence de 3 millions d'UM entre la contrepartie reçue et le transfert entre les capitaux propres de la société mère et les participations ne donnant pas le contrôle a été comptabilisée directement dans les capitaux propres. Si la méthode comptable antérieure avait été appliquée, ce montant aurait été comptabilisé dans les résultats. Par conséquent, la modification de la méthode comptable a entraîné une diminution du profit pour la période de 3 millions d'UM et une diminution conséquente du bénéfice de base par action de 1,43 UM et du bénéfice dilué par action de 1,28 UM.

16.4.3 Informations à fournir sur les méthodes comptables

À la suite de l'adoption d'IFRS 3(2008) et d'IAS 27(2008), le résumé des méthodes comptables doit être modifié de manière à refléter la révision des méthodes comptables en ce qui a trait aux regroupements d'entreprises et aux consolidations. Les exemples suivants illustrent le type d'informations à fournir qui pourraient être pertinentes. À noter toutefois que les exemples ne couvrent pas tous les aspects des Normes révisées et que lorsque d'autres aspects des Normes sont importants pour une entité, cette dernière doit en faire mention dans son résumé des méthodes comptables.

Exemple 16.4.3

Extraits du résumé des principales méthodes comptables

Base de consolidation

Les états financiers consolidés comprennent les états financiers de la Société et des entités (y compris les entités ad hoc) contrôlées par la Société (ses filiales) au 31 décembre de chaque année. La Société obtient le contrôle lorsqu'elle a le pouvoir de diriger les politiques financières et opérationnelles d'une entité détenue afin d'obtenir des avantages de ses activités.

Les participations ne donnant pas le contrôle dans l'actif net des filiales consolidées sont identifiées séparément des capitaux propres du Groupe dans ces dernières. La participation des actionnaires qui n'exercent pas le contrôle peut être initialement évaluée à la juste valeur ou à la quote-part des participations ne donnant pas le contrôle dans l'actif net identifiable de l'entreprise acquise. Le choix de la base d'évaluation est effectué pour chaque acquisition individuellement. Après l'acquisition, les participations ne donnant pas le contrôle comprennent le montant attribué à ces participations à la comptabilisation initiale et la quote-part des participations ne donnant pas le contrôle dans les variations des capitaux propres depuis la date du regroupement.

Les résultats des filiales acquises ou cédées au cours de l'année sont inclus dans l'état consolidé du résultat global à partir de la date de réalisation de l'acquisition ou jusqu'à la date de réalisation de la cession, le cas échéant.

Au besoin, des ajustements sont effectués aux états financiers de filiales afin d'harmoniser les méthodes comptables utilisées avec celles du Groupe.

Les transactions, les soldes, les produits et les charges intragroupe sont intégralement éliminés au moment de la consolidation.

Les changements dans les participations du Groupe dans une filiale qui n'entraînent pas une perte du contrôle sont comptabilisés comme des transactions portant sur des capitaux propres. Toute différence entre le montant de l'ajustement des participations ne donnant pas le contrôle et la juste valeur de la contrepartie payée ou reçue est comptabilisée directement dans les capitaux propres et attribuée au Groupe.

Regroupements d'entreprises

Les acquisitions de filiales et d'entreprises sont comptabilisées suivant la méthode de l'acquisition.

Le coût de l'acquisition correspond au total des justes valeurs, à la date de l'échange, des actifs cédés, des passifs engagés ou repris et des instruments de capitaux propres émis par le Groupe en échange du contrôle de l'entreprise acquise. Les coûts connexes à l'acquisition sont comptabilisés dans les résultats à mesure qu'ils sont engagés.

S'il y a lieu, le coût d'acquisition comprend les actifs ou passifs découlant d'un accord de contrepartie éventuelle, cette dernière étant évaluée à la juste valeur à la date d'acquisition. Les changements subséquents de ces justes valeurs modifient le coût d'acquisition lorsqu'ils peuvent être considérés comme des ajustements de la période d'évaluation (voir ci-dessous). Tous les autres changements subséquents de la juste valeur de la contrepartie éventuelle classée comme un actif ou un passif sont comptabilisés selon les Normes pertinentes. Les changements de la juste valeur de la contrepartie éventuelle classée en capitaux propres ne sont pas comptabilisés.

Les actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise qui répondent aux conditions de la comptabilisation selon IFRS 3(2008) sont comptabilisés à leur juste valeur à la date d'acquisition, sauf pour ce qui suit :

- les actifs ou passifs d'impôts différés et les passifs ou actifs relatifs aux accords de retraite applicables aux membres du personnel sont comptabilisés et évalués selon IAS 12, *Impôts sur le résultat* et IAS 19, *Avantages du personnel*, respectivement;
- les passifs ou instruments de capitaux propres relatifs au remplacement par le Groupe des droits à un paiement fondé sur des actions d'une entreprise acquise sont évalués selon IFRS 2, *Paiement fondé sur des actions*;
- les actifs (ou les groupes destinés à être cédés) qui sont classés comme détenus en vue de la vente selon IFRS 5, *Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées* sont évalués selon cette Norme.

Si la comptabilisation initiale d'un regroupement d'entreprises est inachevée à la fin de la période au cours de laquelle le regroupement survient, le Groupe présente des montants provisoires relatifs aux éléments pour lesquels la comptabilisation est inachevée. Ces montants provisoires sont ajustés au cours de la période d'évaluation (voir ci-dessous), ou des actifs ou passifs additionnels sont comptabilisés afin de refléter les informations nouvelles obtenues à propos des faits et des circonstances qui prévalaient à la date d'acquisition et qui, si elles avaient été connues, auraient touché l'évaluation des montants comptabilisés à cette date.

La période d'évaluation est la période allant de la date d'acquisition à la date à laquelle le Groupe reçoit toutes les informations à propos des faits et des circonstances qui prévalaient à la date d'acquisition – et ne doit pas excéder un an.

Lorsque le regroupement d'entreprises est réalisé par étapes, les participations précédemment détenues par le Groupe dans l'entité acquise sont réévaluées à la juste valeur à la date d'acquisition (c.-à-d. la date à laquelle le Groupe obtient le contrôle) et le profit ou la perte en résultant, le cas échéant, est comptabilisé dans les résultats. Les montants découlant des participations dans l'entreprise acquise avant la date d'acquisition qui ont été antérieurement comptabilisés dans les autres éléments du résultat global sont reclassés dans les résultats, si un tel traitement était approprié en cas de cession de cette participation.

Goodwill

Le goodwill généré lors de l'acquisition d'une filiale est comptabilisé à titre d'actif à la date à laquelle le contrôle est acquis (la date d'acquisition). Le goodwill est évalué comme étant l'excédent du total de la contrepartie transférée, du montant d'une participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise et de la juste valeur de la participation précédemment détenue par l'acquéreur (le cas échéant) dans l'entité sur la juste valeur nette de l'actif net identifiable comptabilisé.

Si, après la réévaluation, la participation du Groupe dans la juste valeur nette de l'actif net identifiable de l'entreprise acquise excède le total de la contrepartie transférée, du montant de toute participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise et de la juste valeur de la participation précédemment détenue de l'acquéreur (le cas échéant), l'excédent est comptabilisé immédiatement dans les résultats à titre d'acquisition à des conditions avantageuses.

Le goodwill n'est pas amorti, mais un test de dépréciation est effectué au moins une fois par année. Toute perte de valeur est comptabilisée immédiatement dans les résultats et n'est pas reprise par la suite.

À la cession de la filiale, le montant attribuable du goodwill est inclus dans la détermination des résultats au moment de la cession.

Annexe 1

Comparaison entre IFRS 3(2008) et IFRS 3(2004)

Regroupements d'entreprises		
Aspect	IFRS 3(2008)	IFRS 3(2004)
Champ d'application de la Norme		
Entités mutuelles et regroupements d'entreprises réalisés exclusivement par contrat	La Norme révisée s'applique à ces types de transactions.	Auparavant, IFRS 3 ne s'appliquait pas à ces types de transactions.
Définitions et terminologie		
Regroupement d'entreprises	« ... une transaction ou un autre événement au cours duquel un acquéreur obtient le contrôle d'une ou plusieurs entreprises. »	IFRS 3 révisée met davantage l'accent sur le contrôle exercé sur une autre entreprise.
Entreprise	« ... un ensemble intégré d'activités et d'actifs, susceptible d'être exploité et géré dans le but de fournir un rendement... »	Un ensemble intégré d'activités et d'actifs qui n'a pas commencé d'opérations principales prévues n'était pas considéré comme une activité.
Contrepartie éventuelle	<ul style="list-style-type: none"> Initialement comptabilisée comme faisant partie de la contrepartie transférée. La non-survenance d'un événement futur (p. ex. le fait de ne pas réaliser un objectif de résultat) n'est pas considérée comme un ajustement de la période d'évaluation – par conséquent, aucun ajustement à l'égard de la valeur du goodwill. 	<ul style="list-style-type: none"> Initialement comptabilisée dans le coût du regroupement seulement si elle remplit le critère relatif à la probabilité et à l'évaluation de façon fiable. Lorsque l'événement futur ne survient pas, tout ajustement du coût du regroupement d'entreprises est effectué à l'égard de la valeur du goodwill.

Aspect	IFRS 3(2008)	IFRS 3(2004)
	<ul style="list-style-type: none"> La comptabilisation ultérieure dépend de la question de savoir si la contrepartie éventuelle est initialement comptabilisée dans les capitaux propres ou dans le passif et si l'événement est considéré comme un ajustement de la période d'évaluation. Informations à fournir. 	<ul style="list-style-type: none"> Des ajustements ultérieurs à la contrepartie éventuelle sont effectués à l'égard de la valeur du goodwill, sauf dans le cas des instruments de capitaux propres, auquel cas l'ajustement est effectué à l'égard des capitaux propres. Aucune information à fournir concernant la contrepartie éventuelle.
Contrepartie transférée		
Droits au titre de paiements fondés sur des actions	Donne des directives pour aider à déterminer la portion des droits de remplacement faisant partie de la contrepartie transférée pour l'entité acquise.	Aucune directive particulière
Coûts engagés dans un regroupement d'entreprises		
Frais d'acquisition	Les frais d'un regroupement d'entreprises sont généralement passés en charges à mesure qu'ils sont engagés.	Comme les frais nécessaires à un regroupement d'entreprises sont inclus dans le coût d'acquisition, ils ont une incidence sur le goodwill.
Comptabilisation et évaluation des actifs acquis et des passifs repris au moment de la comptabilisation initiale		
Réductions de valeur	Interdit la comptabilisation d'une réduction de valeur séparée à la date d'acquisition pour des actifs évalués à leur juste valeur mais dont les flux de trésorerie futurs sont incertains (p. ex. les créances douteuses).	Aucune directive particulière
Actifs que l'acquéreur a l'intention de céder ou d'utiliser d'une manière différente de celle d'autres intervenants du marché	Oblige l'acquéreur à évaluer l'actif à la juste valeur « neutre ».	Aucune directive particulière

Aspect	IFRS 3(2008)	IFRS 3(2004)
Exceptions au principe de comptabilisation ou au principe d'évaluation, ou les deux, au moment de la comptabilisation initiale		
Actifs détenus en vue de la vente	Exige l'évaluation selon IFRS 5, <i>Actifs non courants détenus en vue de la vente et activités abandonnées</i>	Ces actifs doivent être comptabilisés à leur juste valeur diminuée des coûts de la vente.
Passifs éventuels	Exige la comptabilisation des « passifs » qui satisfont à la définition d'un passif du Cadre, et seulement en présence d'une obligation actuelle découlant d'événements passés et si sa juste valeur peut être évaluée de manière fiable.	Exige la comptabilisation des obligations potentielles si leur juste valeur peut être évaluée de façon fiable.
Avantages du personnel	Comptabilisation et évaluation selon IAS 19, <i>Avantages du personnel</i>	Directives limitées dans l'Annexe B
Impôts sur le résultat	Comptabilisation et évaluation selon IAS 12, <i>Impôts sur le résultat</i>	Directives limitées dans l'Annexe B
Actifs compensatoires	Comptabilisation et évaluation selon d'autres IFRS	Aucune directive particulière.
Droits recouvrés	Évaluation sur la base de la durée de vie résiduelle du contrat correspondant	Aucune directive particulière
Droits au titre de paiements fondés sur des actions	Évaluation selon IFRS 2, <i>Paiement fondé sur des actions</i>	Aucune directive particulière

Aspect	IFRS 3(2008)	IFRS 3(2004)
Méthode de l'acquisition		
Évaluation du goodwill et du profit réalisé sur une acquisition à des conditions avantageuses	<p>La différence entre :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) la contrepartie transférée à la date d'acquisition, plus le montant d'une participation ne donnant pas le contrôle, plus la juste valeur à la date d'acquisition de la participation précédemment détenue dans l'entreprise acquise; ii) le solde net des justes valeurs, à la date d'acquisition, des actifs identifiables acquis et des passifs repris. <p>Si :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) > ii) = la différence est le goodwill; i) < ii) = profit réalisé sur une acquisition à des conditions avantageuses, comptabilisé en résultat. 	<p>Aucune exigence :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) d'évaluer le montant d'une participation ne donnant pas le contrôle dans le calcul d'un goodwill ou d'un profit réalisé sur une acquisition à des conditions avantageuses; ii) de réévaluer la juste valeur d'une participation précédemment détenue dans l'entreprise acquise; iii) de déterminer le montant, à la date d'acquisition, des actifs acquis. Par contre, dans cette version, on tient compte de la part des actifs nets identifiables attribuable à l'acquéreur.
Participation ne donnant pas le contrôle dans l'entreprise acquise (« intérêts minoritaires » dans IFRS 3(2004))	<p>La participation ne donnant pas le contrôle doit être évaluée au moment de déterminer le goodwill ou le profit réalisé sur une acquisition à des conditions avantageuses. La participation ne donnant pas le contrôle peut être évaluée :</p> <ul style="list-style-type: none"> i) soit en utilisant la juste valeur de cette participation, ii) soit à la part proportionnelle dans la juste valeur de l'actif net identifiable de l'entreprise acquise. 	Les intérêts minoritaires sont évalués sur la base de la part des minoritaires dans la juste valeur des actifs nets acquis et des passifs (éventuels) repris.

Aspect	IFRS 3(2008)	IFRS 3(2004)
Regroupements d'entreprises réalisés par étapes (acquisitions par étapes)	<p>À la date de l'obtention du contrôle (la date d'acquisition), l'acquéreur réévalue à la juste valeur toute participation précédemment détenue.</p> <p>Toute réévaluation antérieure dans les capitaux propres est traitée sur la même base que si l'acquéreur avait directement sorti sa participation antérieure.</p>	<p>Chaque transaction est traitée séparément par l'acquéreur.</p> <p>Les informations sur le coût et la juste valeur à la date de chaque acquisition servent à déterminer le goodwill connexe ou l'acquisition à des conditions avantageuses.</p>

Comparaison entre IAS 27(2008) et IAS 27(2003)

États financiers consolidés et individuels		
Aspect	IAS 27(2008)	IAS 27(2003)
Augmentations ou diminutions de la part d'intérêt de la société mère qui ne donnent pas lieu à une perte de contrôle.	Comptabilisées comme des transactions portant sur les capitaux propres de l'entité consolidée.	Muette sur le traitement comptable approprié.
Attribution des pertes de filiales aux détenteurs de la participation ne donnant pas le contrôle.	Les pertes sont attribuées aux détenteurs de la participation ne donnant pas le contrôle même si elles excèdent la part de ces détenteurs dans les capitaux propres de la filiale.	Les pertes excédentaires sont imputées à la société mère, sauf si les minoritaires ont une obligation irrévocable de compenser les pertes.
Perte du contrôle d'une filiale	Toute participation ne donnant pas le contrôle conservée à la date à laquelle le contrôle est perdu est réévaluée à la juste valeur.	La valeur comptable à la date à laquelle l'entité cesse de contrôler la filiale est considérée comme un coût aux fins de la comptabilisation subséquente.

Annexe 2

Différences subsistant entre les IFRS et les PCGR des États-Unis

À la suite de la publication d'IFRS 3(2008) et d'IAS 27(2008) par l'IASB, ainsi que des SFAS 141R, *Business Combinations* et SFAS 160, *Noncontrolling Interests in Consolidated Financial Statements* par le FASB, la convergence entre les IFRS et les PCGR des États-Unis est en grande partie réalisée pour ce qui est du traitement des regroupements d'entreprises et des changements dans les participations. Il subsiste toutefois certaines différences importantes, une situation principalement attribuable au fait que certaines différences dans les normes connexes n'ont pas été étudiées dans le cadre de ce projet. Nous présentons ci-dessous les plus importantes de ces différences.

Aspect	Sommaire des différences
Champ d'application	L'IASB et le FASB définissent le contrôle de manière différente. Selon la définition de l'IASB, le contrôle est « le pouvoir de diriger les méthodes financières et opérationnelles d'une entité afin d'obtenir des avantages de ses activités ». La définition du FASB repose quant à elle sur la notion de « participation financière conférant le contrôle », qui est généralement interprétée comme la majorité absolue des participations donnant le droit de vote. Le FASB et l'IASB étudient présentement le concept de « contrôle » dans le cadre d'un projet conjoint.
Définition de la juste valeur	L'IASB et le FASB définissent la « juste valeur » à partir des normes existantes. La définition du FASB est tirée de la SFAS 157, <i>Fair Value Measurement</i> tandis que l'IASB utilise la définition d'IAS 39, <i>Instruments financiers : Comptabilisation et évaluation</i> . L'IASB a un projet permanent sur l'évaluation.
Éventualités	IFRS 3(2008) exige la comptabilisation d'un passif éventuel repris à l'occasion d'un regroupement d'entreprises s'il s'agit d'une obligation actuelle découlant d'événements passés et si sa juste valeur peut être évaluée de manière fiable. Quant à SFAS 141R, elle exige la comptabilisation d'un passif contractuel s'il s'agit d'une obligation actuelle, mais sans le filtre de l'« évaluation de manière fiable ». Les passifs non contractuels doivent être évalués en se demandant s'il est plus probable qu'improbable que l'éventualité entraîne un actif ou un passif, comme il est défini dans le FASB Concept Statement 6. Si l'éventualité atteint le seuil de comptabilisation à la date d'acquisition, elle est comptabilisée à sa juste valeur à la date d'acquisition. Cette différence pourra être éliminée grâce à un projet de modification du SFAS 141R.

Aspect	Sommaire des différences
Avantages du personnel	<p>Les normes exigent toutes deux que les passifs et les actifs relatifs aux accords de retraite applicables aux membres du personnel de l'entreprise acquise soient comptabilisés et évalués selon l'exigence appropriée énoncée dans les IFRS ou les PCGR des États-Unis. Comme ces exigences diffèrent, les montants comptabilisés différeront également.</p>
Évaluation de la participation ne donnant pas le contrôle	<p>SFAS 141R exige d'évaluer à la juste valeur la participation ne donnant pas le contrôle. Quant à IFRS 3(2008), elle permet de choisir, pour chaque transaction en particulier, d'évaluer la participation ne donnant pas le contrôle à la juste valeur ou selon la quote-part dans l'actif net.</p>
Impôts sur le résultat	<p>Les deux référentiels exigent d'évaluer les impôts différés découlant des actifs acquis et des passifs repris dans le cadre d'un regroupement d'entreprises conformément à IAS 12, <i>Impôts sur le résultat</i> ou à SFAS 109, <i>Accounting for Income Taxes</i>. Ces normes peuvent conduire à des résultats différents. Par ailleurs, SFAS 141R exige de comptabiliser les positions fiscales incertaines de l'entreprise acquise selon FIN 48, <i>Accounting for Uncertainty in Income Taxes</i>. Les IFRS ne contiennent aucune prise de position équivalente.</p>
Perte de contrôle conjoint ou d'influence notable	<p>IAS 27 apporte des modifications conséquentes à IAS 28, <i>Participations dans des entreprises associées</i> et à IAS 31, <i>Participations dans des coentreprises</i> qui exigent la réévaluation à la juste valeur de toute participation conservée lors de la perte d'influence notable ou de contrôle commun. Le FASB a décidé que la comptabilisation des participations qui n'étaient plus admissibles à la méthode de la mise en équivalence selon APB 18, <i>The Equity Method of Accounting for Investments in Common Stock</i> ne faisait pas partie du champ d'application de la phase II de son projet sur les regroupements d'entreprises; il a donc décidé de ne pas modifier de manière similaire les PCGR des États-Unis.</p>

Ressources de Deloitte relatives aux IFRS

En plus de la présente publication, Deloitte Touche Tohmatsu compte une panoplie d'outils et de publications destinés à mettre en œuvre les IFRS et à présenter l'information en vertu de ces normes. En voici la liste :

www.iasplus.com

(en anglais seulement)

Modules d'apprentissage électronique de Deloitte sur les IFRS
(en anglais seulement)

Bulletin IAS Plus

iGAAP 2009: A guide to IFRS reporting
(en anglais seulement)

iGAAP 2008 IFRS for Canada
(en anglais seulement)

Guide de référence sur les IFRS

IFRSs and US GAAP:
A pocket comparison
(en anglais seulement)

Liste de contrôle sur la présentation et l'information à fournir

Modèles d'états financiers

iGAAP 2008
Financial instruments:
IAS 32, IAS 39 and IFRS 7 explained

First-time adoption:
A guide to IFRS 1
(en anglais seulement)

Mis à jour quotidiennement, le site iasplus.com vous donne accès à toute l'information dont vous avez besoin sur les IFRS.

Vous pouvez obtenir gratuitement sur le site **www.iasplus.com** des documents d'apprentissage électronique sur les IFRS.

Bulletin trimestriel sur les faits récents concernant les IFRS avec des éditions spéciales sur des faits nouveaux importants. Pour vous abonner, visitez le site **www.iasplus.com**

Un guide exhaustif sur les exigences des IFRS.

Guide de référence exhaustif sur les IFRS destiné aux lecteurs ayant une connaissance pratique des PCGR du Canada.

Publié en plusieurs langues, ce guide en format de poche comprend des résumés de toutes les normes et interprétations de l'IASB, des mises à jour sur les projets au programme ainsi que d'autres renseignements relatifs à l'IASB.

Un résumé des principales différences dans un guide en format de poche, comprenant également un rapport sur l'évolution des travaux au sujet de chaque différence.

Liste de contrôle énonçant toutes les exigences en matière de présentation et d'information à fournir selon les IFRS.

Modèles d'états financiers illustrant la présentation et les informations à fournir selon les IFRS.

4^e édition (mai 2008). Directives sur l'application de ces normes complexes, avec des exemples et des interprétations.
(en anglais seulement)

Directives d'application des normes comprises dans la « plateforme stable » en vigueur en 2005. Cette publication sera mise à jour en 2009.

Share-based payments: A guide to IFRS 2 (en anglais seulement)	Directives d'application d'IFRS 2 à de nombreuses transactions dont le paiement est fondé sur des actions ordinaires.
Assets held for sale and discontinued operations: A guide to IFRS 5 (en anglais seulement)	Résumés détaillés et explications des exigences de la norme, ainsi que des exemples d'application et une analyse de la littérature en pleine évolution.
Interim financial reporting: A guide to IAS 34 (en anglais seulement)	3 ^e édition (juin 2007). Directives d'application de la norme sur l'information financière intermédiaire, y compris un modèle de rapport financier intermédiaire et une liste de contrôle selon IAS 34. Cette publication sera mise à jour en 2009.
Bulletins <i>Compte à rebours</i>	Bulletins mensuels de Deloitte Canada sur le passage aux IFRS.

www.deloitte.ca

Deloitte, l'un des cabinets de services professionnels les plus importants au Canada, offre des services dans les domaines de la certification, de la fiscalité, de la consultation et des conseils financiers grâce à un effectif de plus de 7 700 personnes réparties dans 57 bureaux. Au Québec, Deloitte exerce ses activités sous l'appellation Samson Béclair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. Deloitte est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu.

La marque Deloitte désigne une ou plusieurs entités de Deloitte Touche Tohmatsu, une *Verein* (association) suisse, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu et de ses cabinets membres, voir www.deloitte.com/about.

© Samson Béclair/Deloitte & Touche s.e.n.c.r.l. et ses sociétés affiliées.

Le Guide a été traduit par les services linguistiques de Deloitte à Montréal, Canada. Il est disponible dans sa version originale anglaise sur le site Web de Deloitte www.iasplus.com

Créé et produit par l'Espace création de Montréal Canada. P-09-002